DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LA LIGUE EN BRETAGNE



Les Documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne ont été tirés à 250 exemplaires in-8o raisin vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons,* et à 150 in-8o carré, même papier, pour être mis en vente.

N° 42

CHOIX

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE

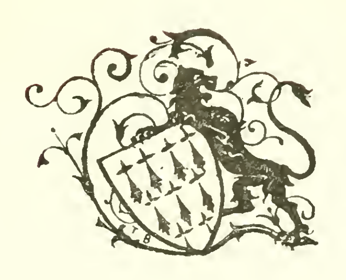
LA LIGUE EN BRETAGNE

Publiés et annotés

PAR

ANATOLE DE BARTHÉLEMY

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

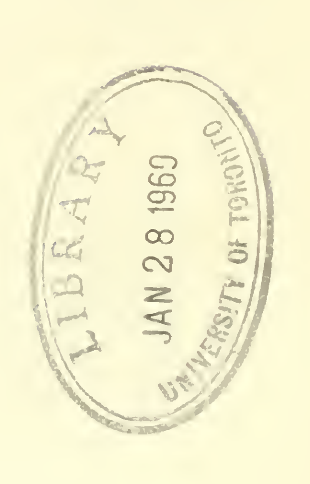


NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M.DCCC.LXXX


LIBRARY
JAN 28 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

CHOIX

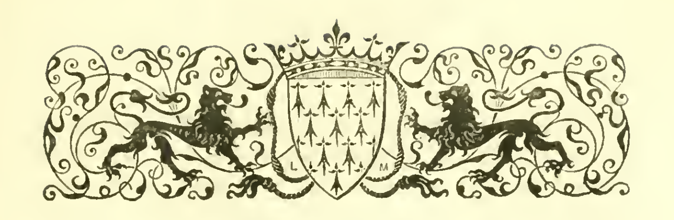
DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE DE LA LIGUE

EN BRETAGNE



DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE DE LA LIGUE EN BRETAGNE

INTRODUCTION



La publication de documents inédits sur la *Ligue*, en Bretagne, fournira, j'espère, des matériaux utiles aux historiens qui tenteront de mettre sous son vrai jour cet épisode important de l'histoire de France ; elle comblera, en outre, quelques lacunes volontaires laissées par les auteurs des XVII[e] et XVIII[e] siècles. De la lecture attentive de ces pièces d'archives il ressortira, je crois, que la Ligue, dans notre province, fut essentiellement catholique, au moins jusqu'en 1594 ; grâce au bon sens des populations on ne re-

trouve, à une seule exception près — à Saint-Malo — aucune velléité de se séparer de la France, aucun engouement pour certaines personnalités ambitieuses. La Bretagne, avec sa tenacité proverbiale, voulait avoir un roi orthodoxe et légitime. M. Audren de Kerdrel a déjà établi que la Ligue en Bretagne avait été exclusivement une guerre de religion ; tout ce que j'ai recueilli sur cette période historique vient confirmer la thèse de mon savant confrère.

Un jour, dans un examen de baccalauréat, le professeur disait au candidat qu'il interrogeait : « Mon « ami, il ne faut pas étudier l'histoire avec des faits, « mais avec un point de vue ; autrement on est exposé « à ne rien comprendre aux questions sociales ». Ce n'est pas l'avis des travailleurs de notre époque qui laisseront un trésor de textes, élucidés par une sévère critique ; ce n'était pas, non plus, l'avis du baron de Barante, qui a bien fait ses preuves comme historien. « On est las, dit l'éminent académicien, de « voir l'histoire, comme un sophiste docile et gagé, « se prêter à toutes les preuves que l'on veut en « tirer. Ce qu'on veut d'elle, ce sont des faits. Suivre « l'exemple de la plupart des écrivains historiques, « et demander encore aux siècles précédents des « arguments pour fortifier telle ou telle vue politique, « ne serait un moyen de persuader qui que ce soit ; « ce serait seulement exciter la méfiance du lecteur « et, qui pis est, son ennui ».

Jusques à ce jour, les documents publiés sur la Ligue, en Bretagne, ont été choisis avec une certaine partialité parmi ceux qui la laissent voir sous le jour le plus défavorable ; là est la lacune que je veux essayer de combler. Remarquons que, pour atteindre

ce but, il faut préférer les actes authentiques et contemporains, les *faits* aux *Mémoires*.

I

Les personnages qui ont pensé à confier au papier le souvenir des événements auxquels ils ont pris part, ou dont ils ont été témoins, sont assez nombreux en Bretagne. Leurs Mémoires, dont je suis loin de contester l'intérêt, n'ont pas toujours, à mes yeux, une valeur complète. La passion, la crainte de blesser un ordre d'idées auxquelles on se rallia plus tard, n'a pas toujours permis d'écrire avec liberté. Pour moi, les Mémoires sont des matériaux précieux, d'une lecture plus attachante que les pièces d'archives, mais ils ont toujours besoin d'être contrôlés au moyen des documents historiques. La publication dont je commence aujourd'hui une première série, permettra de multiplier ces moyens de contrôle.

Nous voyons, tout d'abord, Jérôme d'Aradon de Quinipily, gouverneur d'Hennebont. C'était un brave militaire qui servit l'Union avec loyauté ; quoi que l'on ait pu dire, ce n'était pas un soldat sans pitié, ni un fanatique séduit par de faux principes de religion ; c'était un honnête catholique, un vrai ligueur, qui, sans chercher à faire ses affaires ni celles des autres, voulait simplement que la couronne de France ne tombât pas aux mains des Réformés. On lui a fait un gros reproche d'avoir accueilli avec joie la nouvelle apocryphe de la mort du roi de Navarre en 1589 ; mais il faut réfléchir, avant de le

condamner, à l'état où se trouvaient alors les partis. Quel est le royaliste qui n'aurait pas, à ce même moment, appris avec satisfaction la mort de Mercœur? — Un *extrait* du journal du seigneur de Quinipily a été imprimé par D. Taillandier : il comprend les événements arrivés dans le pays de Vannes du 18 juin 1589 au 15 août 1593 [1]. Le titre même, *extrait,* fait craindre que le zèle royaliste et l'intérêt personnel n'aient pas permis une publication in-extenso. Les trois frères de Jérôme d'Aradon qui, en 1597, se disaient « les très-humbles serviteurs du Roy », et qui se vantaient alors de gêner les mauvais desseins de Mercœur, avaient évidemment intérêt à ce qu'il ne parût qu'un abrégé des Mémoires de leur aîné [2].

Jean Pichart, notaire et procureur au Parlement de Rennes, a relaté les événements arrivés dans cette ville du 2 mars 1589 au 28 mai 1598 [3]. Bien qu'on ait pu dire, Pichart était ligueur, mais préoccupé surtout des avantages que le Tiers-État pouvait retirer de la lutte. Impartial pour ce qui touche au parti du roi, peu favorable à la noblesse, peu dévot, notre praticien, transporté à Paris, aurait été probablement entraîné dans le parti populaire qui cherchait à dominer aux dépens des Espagnols, des Lorrains et du roi de Navarre.

Jean du Matz de Montmartin, seigneur de Terchant, était protestant et royaliste ; sa *Relation des troubles arrivés en Bretagne*, de 1589 à 1598, a été

[1] *Hist. de Bret.,* T. II, suppl., col. 258 à 276.
[2] *Rev. de Bret. et de Vendée,* T. VIII, p. 200.
[3] D. Morice, T. III, col. 1695 à 1758.

éditée par D. Taillandier [1]. C'est un précieux journal militaire, dans lequel les opinions religieuses et politiques s'effacent devant les commentaires de l'homme de guerre.

N'oublions pas le *Journal de ce qui s'est passé à Saint-Malo depuis le 30 avril 1578 jusqu'au 14 janvier 1591*, par Nicolas Frotet, sieur de La Landelle, qui se montra aussi dévoué à Henri IV qu'il l'avait été à la Sainte-Union et surtout aux idées d'indépendance qui régnèrent à Saint-Malo jusqu'en 1594 [2]. Frotet avait pris une part active à la prise du château de Saint-Malo par les habitants ; condamné par le Parlement à être rompu vif, comme ligueur, en 1592, il mourut en 1646, à l'âge de quatre-vingt-six ans, sans avoir terminé son œuvre, dans laquelle il ne laisse passer aucune occasion de médire du duc de Mercœur.

J'arrive, maintenant, au chanoine Jean Moreau, conseiller au Présidial de Quimper, qui a écrit ce qui s'est passé en Bretagne pendant les guerres de la Ligue, particulièrement dans le diocèse de Cornouaille. D. Taillandier le considère comme un ligueur à outrance, tout en rendant à son ouvrage un hommage mérité. Par son style, par sa malicieuse

[1] *Hist. de Bret.*, T. II, suppl., col. 272 à 316.

[2] Ms. de 117 pages, in-f°, de la Bibl. de Saint-Malo. J'ai fait des emprunts à ce travail d'après deux manuscrits ; l'un appartient à la Bibl. de Vannes, et s'arrête au commencement de septembre 1590 ; l'autre, qui paraît être une minute de l'auteur, commence à peu près au moment où finit le premier. Il est à la Bibliothèque nationale sous le n° Fr. 5553. Le journal de N. Frotet est encore inédit ; il a seulement été cité jusqu'à ce jour.

bonhomie, par son peu de partialité, le chanoine de Quimper avait des droits à figurer dans la collection formée par les Bénédictins, mais il eut le tort grave de donner des détails qui n'étaient pas à la louange des partisans du roi de Navarre ; il avait une certaine estime pour les princes lorrains ; il avait un peu médit d'Henri III. Plus ligueur que son évêque, Moreau ne s'était pas gêné pour s'égayer, et cela à plusieurs reprises, sur ceux « qui n'ont d'autre Dieu et religion que leur bourse » [1].

Je note, en passant, le *Journal de René Fleuriot,* que j'ai publié dans le Cabinet historique [2].

Vient enfin Christophe de Rosnyvinen de Piré, petit-fils d'un ligueur, assassiné par deux de ses vassaux qui se disaient royaux. Piré composa un *Essai sur l'histoire de la Ligue en Bretagne* qui forme les tomes III et IV de l'*Histoire des Ducs de Bretagne,* publiée en 1739 par l'abbé Desfontaines [3]. Cet essai, rédigé avec soin, n'est pas contemporain des événements ; c'est un résumé, rédigé avec une

[1] On ne connaît l'ouvrage du chanoine Moreau que par des copies assez négligemment faites, d'après une copie plus ancienne exécutée, au XVII[e] siècle, par Achille de Kerléan, chevalier ; elle appartenait à M. Le Bastard de Mesmeur. Ce dernier en a donné, en 1836 et en 1858, deux éditions, qui ne sont pas parfaitement conformes à l'original. L'éditeur a cru pouvoir modifier ou supprimer certains passages qui lui paraissaient trop crus. Faisons des vœux pour que, dans quelque bibliothèque bretonne, on trouve un texte meilleur et plus complet qui permette de donner une édition complète et définitive.

[2] T. XXIV, p. 100 à 117.

[3] Le ms. original, provenant de la Bibl. des Jésuites, est aujourd'hui à la Bibl. de Rennes. J'en connais deux copies à la Bibl. de Nantes, une à celle de Saint-Brieuc, trois à celle de Rennes, et une au moins à la Bibl. nationale.

prudence alors nécessaire [1], de détails recueillis surtout dans les Mémoires déjà connus [2].

II

Outre les documents nombreux réunis par les Bénédictins dans l'*Histoire de Bretagne* et les *Preuves* de D. Morice, il y en a une riche collection dispersée dans des publications postérieures. MM. Levot, Audren de Kerdrel, S. Ropartz, Geslin de Bourgogne et bien d'autres, ont édité des pièces relatives aux guerres de la fin du XVIe siècle, dans notre province ; on les trouve dans des Revues, dans des publications particulières, dans les travaux des Sociétés savantes. Viendra un moment, et cela assez prochainement, où il sera de toute nécessité de dresser un inventaire chronologique de toutes ces pièces éparpillées.

Le recueil que je commence aujourd'hui est très-varié ; aux pièces réunies à la suite de recherches personnelles, j'ai eu la bonne fortune de pouvoir joindre des documents transcrits par M. de la Borderie, qui a eu la courtoisie de venir très-gracieusement augmenter ma gerbe. MM. de Courcy, Gaultier du Mottay, l'abbé Chauffier, me sont égale-

[1] Il suffit de parcourir la préface pour voir que Piré présente la religion comme un prétexte et Mercœur comme un ambitieux qui voulait se créer une souveraineté. Il est cependant obligé de reconnaître à deux reprises, p. 98 et 116, que Mercœur ne fit pas de manifeste pour justifier ses droits au duché de Bretagne.

[2] Préface, p. v à ix.

ment venus en aide. Je ne doute pas que, dans l'avenir, mes dettes de reconnaissance ne se multiplient; jamais je ne les trouverai trop lourdes.

J'offre à mes lecteurs quelques lettres du duc de Mercœur empruntées au ms. de Nicolas Frotet; on remarquera ensuite quelques pièces utiles pour faire connaître les mœurs de guerre à cette époque[1] : passeports, sauf-conduits, serments, requêtes pour obtenir la restitution d'objets confisqués, rançons, etc. Je donne aussi trois documents assez détaillés: l'un est la relation du siége de Vitré en 1589, rédigé par le sr de La Mériaye auquel on a fait, jadis, de larges emprunts sans trop le citer; un autre est un journal de mission d'un conseiller au Parlement, le sr de Kercabin, délégué par la compagnie « pour se transporter dans les villes de la Basse-Bretaigne, afin de les réduire par la douceur à l'obéissance et lever les défiances et les mauvaises impressions que les ennemis leur avoient données »[2]. Le troisième document contient des détails précis sur les garnisons anglaises dans la province.

Je signalerai les registres de certains particuliers dans lesquels on peut trouver des notes intéressantes, qui peuvent être utilisées lorsque l'on aura à peu près épuisé les documents spéciaux. A cette occasion, je ne puis résister au désir de faire connaître ce que j'ai glané dans de simples livres de comptes de dé-

[1] J'espère publier un jour les procès-verbaux de la Chambre de l'Union de la ville de Morlaix, dont j'ai fait une copie exacte d'après le manuscrit original. Ce document donne une idée parfaite de la manière dont fonctionnait un conseil de guerre au XVIe siècle.

[2] *Hist. de la Ligue en Bretagne*, t. I, p. III.

penses de M. de Rosmadec-Buhen, qui ne se doutait guère que ses paperasses particulières pourraient servir à l'histoire. On y voit les épreuves imposées à cette « troisième sorte de gens qui se retirèrent dans « leurs maisons et qui achetèrent bien cher la neu- « tralité »[1]. Tout en cherchant à ne pas se compromettre, M. de Buhen ne put éviter quelques horions des deux partis ; plus tard, il donna à sa conduite prudente l'apparence d'un dévouement complet au roi, qui le combla de nombreuses faveurs d'amour-propre, dont il était, du reste, très-friand.

1589. Malgré l'état maladif de M. de Buhen, on achetait de la poudre et du plomb pour faire des balles d'arquebuses ; on mettait celles-ci en état, on faisait ferrer et consolider les portes du manoir ; les dépenses de table indiquent que les habitants du château étaient nombreux. — En septembre, il avait à traiter de la rançon de son beau-frère, M. de Boisgelin, prisonnier de guerre à Vannes ; le 21 il venait, avec six gentilshommes bretons, trouver M. de Mercœur en son camp devant Quintin. Le 1er décembre, il se trouvait encore au camp des Ligueurs, où il achetait de l'un des maîtres-de-camp de Mercœur deux cuirasses à l'épreuve du poitrinal ; il tombait malade, était soigné par les médecins du duc, qui faisait donner des sauvegardes à quatre des gentilshommes qui étaient venus avec le seigneur de Buhen et voulaient se retirer en leurs maisons ; néanmoins l'un de ceux-ci, le sr de Saint-Pabu, son sénéchal, ayant été fait prisonnier, Rosmadec avait, le 22 décembre, à s'occuper de sa rançon.

1590. En février, les achats de poudre continuaient à Buhen, ainsi que les travaux de consolidation aux murs d'enceinte et aux portes. Rosmadec était alors en relation

[1] *Histoire de la Ligue en Bretagne,* t. I, p. 95.

avec les royaux, il écrivait à La Tremblaye, envoyait plusieurs de ses gentilshommes rejoindre à Guingamp la compagnie du s[r] de Kervouzic ; il se procurait un bon roussin et une cuirasse. Au mois de décembre, il envoyait des messages fréquents, quelquefois détroussés, au prince de Dombes, et se plaignait amèrement, le 22, aux commandants de Saint-Brieuc, de Moncontour et de Quintin, de ce que cinquante soldats de cette dernière garnison étaient venus piller Buhen dans la nuit de la fête Saint-André.

1591. Durant cette année, Rosmadec s'occupa surtout d'avoir des sauf-conduits du prince de Dombes pour lui et sa maison ; il les fait chercher le 16 mars et les envoie le 1[er] avril à Moncontour et à Quintin aux capitaines Rostin et Cerizay ; le 1[er] mai, il obtenait encore une sauvegarde du colonel de lansquenets qui était au camp de Lanvollon ; grâce à cela, il avait à payer cinq lansquenets de Lanvollon et un Anglais, 3 # par jour, pour garder son manoir. Il avait mille attentions pour les chefs de garnisons ; le 24 mars, il envoyait du poisson de mer au camp de Châtelaudren ; le 25, un turbot à M. de La Hunaudaie, au camp de Lanvollon ; le 17 mai, encore du poisson au camp de Lanvollon, au prince de Dombes. Tout cela n'empêchait pas qu'en mai ses greniers du Legué ne fussent vidés pour la nourriture des soldats du roi, et que, le 22 août, la terre de son beau-frère ne fût pillée par les lansquenets. — Le 1[er] septembre, l'armée royale quittant Saint-Brieuc, la garde de Buhen devait également se replier. A dater de ce moment, M. de Rosmadec ne semble pas se soucier de rester en Goëllo ; vers le mois de septembre, il va à Guingamp pour réconcilier Kergomar avec Rostin, commandant de la Rochejagu ; puis à Tréguier, faire ses dévotions pour la Toussaint, puis il revient par eau à la Rochejagu et part pour Jersey, où il séjourna pendant l'année 1592 et une partie de 1593.

1593. Le 5 septembre il vient à Coutances, puis à Rennes au commencement d'octobre : à ce moment il est occupé à régler sa rançon et celle de plusieurs des siens ; nous n'avons pas d'autres données sur les circonstances qui mirent le s[r] de Buhen aux mains des Ligueurs.— En 1594, Rosmadec résidait à Guingamp et entretenait des relations avec La Fontenelle, qui lui apportait un exemplaire de la *Satyre Ménippée*.

Cette première série comprend des documents qui se placent par leurs dates entre les années 1589 et 1593 inclusivement. Plus tard je donnerai une nouvelle série qui ira jusqu'à la fin des guerres civiles. Après cette dernière, je compte faire une table détaillée des noms d'hommes et de lieux, et donner sur les premiers les détails biographiques que j'aurai pu recueillir.

Anatole de Barthélemy.





DOCUMENTS INÉDITS

I

1589. 5 mai. *Rançon imposée par le duc de Mercœur à Georges du Guémadeuc, malgré les conditions de la capitulation* [1].

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx conseillers tenans nostre Court de Parlement, salut et dillection. De la part de nostre bien amé Mre Georges du Guémadeuc, chevalier de nostre ordre, sr de Trévécar, nous a esté exposé que en l'an mil cinq cens quatres vingtz neuf, au commencement des derniers troubles, il commandoit pour nostre service en la ville de Ploermel où il fut contraint s'obliger à escuyer Yves de Quellen, vivant sr de Loguevel, de la somme de trois cens escuz par acte du cinquiesme de may mil cinq cens quatre vingt neuf; de laquelle somme il

[1] J'ai classé cette pièce à la date de l'événement qui donna naissance au procès; il semble qu'il s'agisse d'une rançon déguisée.

n'a tourné aucune chose à son profit ; au contraire il fut viollanté et forcé, pour avoir liberté, d'aller par la ville de Dinan et se retirer des mains de ceulx qui le retenoient par commandement dudict sieur duc de Mercueur, de consantir ladicte prétandue obligacion audict sieur de Loguevel, encore qu'il ne fust tenu de payer rançon par la capitulation qu'il feit lors de sa prise avecq lesdicts rebelles. Et néantmoins que ladicte obligation soit consantye contre raison, sans cause, damoiselle Jullienne du Cosquer, veve dudict de Quellen et aprésent femme d'escuyer Françoys Arrel, s^{r} du Restmeur, a faict appeller l'exposant devant les juges dudict Dinan, et, sur deffault, faict condempner pour ladicte somme de troys cens escuz et par provision ; desquels jugement le supliant s'est porté appellant et encor de nouveau par ces présentes appelle tant de la santance dudict huictiesme juin mil cinq cens quatre vingtz dix huict que d'aultre sentence depuis donnée et de tout ce que faict a esté en conséquence. Lesquelles appellations l'exposant désire poursuivre et conduire davant vous et y déduire ses griefz, et soubz le jugement d'icelles faire rejecter et casser ladicte prétendue obligation, comme nulle et extorquée par force et sans cause ; mais dont à ce faire n'estre recevable attendu mesmes qu'il n'a appellé *illico,* rellevé et intymé en temps deu sans avoir noz lectres en tel cas nécessaires, humblement requerant icelles. Nous à ces causes vous mandons et enjoignons, partyes présentes ou deument appellées, rellever et recevoir ledict exposant lequel de grâce spéciale relevons et recepvons par ces présentes appellant desdictes sentances et de tout ce que faict a esté en conséquence ; et à poursuivre et produire lesdictes

appellations devant vous en nostredicte Court, et y déduire ses griefz ; et soubz le jugement d'icelles, s'il vous appert que, par la capitulation faicte par l'exposant avec noz ennemis et rebelles, lors de sa prise, il n'estoit tenu de paier aucune chose, et néantmoins, estant en la ville de Dinan, il fut contraint par ledict deffunct s[r] de Mercueur de consantir ladicte obligation de troys cens escuz audict de Quellen, aultrement il n'eust eu permission de sortir des mains de ceulx qui le retenoient et ne pouvoit avoir de liberté ; que ledict de Quellen ne luy presta aucune chose, et des aultres faictz cy dessus supposez ou de tant que suffira en ce cas, vous aiez à casser, rejecter et annuller ladicte prétendue obligation, laquelle de grâce spéciale cassons, rejectons et anullons par ces présentes comme nulle et extorquée sans cause. Voullons et nous plaist que les lectres en faictes soient audict exposant rendues comme quites, de nul effect et valleur, nonobstant laps de temps, rigueur de droit ou aultres choses à ce contraires. Ce faire vous donnons pouvoir et commission, et à noz huissiers et sergens de faire les exploitz requis, car il nous plaist. Donné à Rennes le xxx[e] jour d'aougst l'an de grâce mil six cens troys, et de nostre règne le quinzième. Par le roy, à la relation du Conseil. *(Copie de 1623).*

II

1589. 16 mai. *Lettre du duc de Mercœur à M. de Perrien.*

Monsieur de Perrien. — Sachant de combien vous embrassés l'honneur de Dieu, la conservation, manutention de son esglise et de ceste province, vous ay bien voullu faire ce mot pour vous prier, et come a l'un de mes amis en ayent de tout temps faict estat, de ne vous départir de ceste bonne affection pour quelques prétexte; et entenderés que l'on pourroict vous communicquer ou dire, par ceux de la Religion ou leurs adherantz, couvertz dès il y a longtemps d'un fault prétexte, et aprésent du service du Roy, et soubz ycelluy s'emparer de plusieurs villes et places fortes, et à rendre contre les gens de bien les plus fortz en ceste province, come desja la plus part ont prins les armes, et continuent chascun jour contre nostre auctorité en ceste province: C'est pour quoy j'ai pancé, vous recongnoisans d'iceulx zellés et affectionnés à la manutention et conservation de nostre religion, vous prient encore ung coup ne prendre et adjouster soubz se prétexte esdictz et fauce lettre qu'ilz font semer et bruire en ceste province foy, mais d'asurer autres gens de bien, vos bons amis et voisins, que tous ensemble nous fault mourir plustost que de laisser introduire soubz telles couvertures exercer une sy abominable et exécrable héresie, religion conduicte en ceste province par le roi de Navarre et aultre compte de Soison que ceux de Rennes ont appellez pour nous exter-

miner et abollir, chosse qui n'est du tout impossible endurer, come je m'aseure, les gens de bien en cas pareil, et y dépendre ma vie et mes moiens : et m'asurant ausy que m'y assisterez avec vos bons amis, ne vous en diray davantaige, me mandant au par sur de tout ce que se passe en vos cartiers : ce que attendant, priré nostre Seigneur, après m'estre recommendé à vos bonnes grasses, monsieur [de Perrien] vous donner en parfaicte santé. A Dinan ce [seixiesme] jour de may 1589.

Vre bien bon et asseuré amy

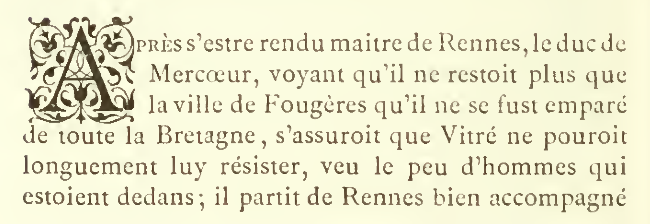
Phle EMANUEL DE LORRAINE.

La suscription porte : A Monsieur de Perrien.



III

1589. *Extrait d'une relation du siége de Vitré* [1].



APRÈS s'estre rendu maitre de Rennes, le duc de Mercœur, voyant qu'il ne restoit plus que la ville de Fougères qu'il ne se fust emparé de toute la Bretagne, s'assuroit que Vitré ne pouroit longuement luy résister, veu le peu d'hommes qui estoient dedans; il partit de Rennes bien accompagné

[1] D. Taillandier s'est servi de cette relation dans la partie de son histoire qui touche aux événements de 1589, en citant en marge le nom de l'auteur. Piré lui a beaucoup emprunté sans le mentionner.

et alla à Fougères où il entra sans résistance par composition avec les gardes du chateau qui faisoient mine de vouloir défendre la place, et qui attendoient le marquis de la Roche leur gouverneur ; lequel revenant de la cour en diligence pour défendre sa place pour le service du roy trouva tous les passages saisis, et estant arrivé à Sablé y fut pris prisonnier, et perdit tous ses papiers et mémoires. Sur ces entrefaites les bons serviteurs du roy qui demeuroient à Rennes, trouvèrent moyen de secouer le joug de la Ligue, entre autres le sénéchal sgr de Bréquigny, un huissier de la cour et autres. Leur résolution prise, ils arrestèrent un matin le capitaine Jean, en la tour de Lebat, et ayant pris le sieur de la Charronnière ils lui ostèrent les clefs, et criant à l'instant par les rues : Vive le roy, ils mandèrent Mr de la Hunaudaye et Mr de Montbarot, qui, aussitost arrivés, arrestèrent prisonniers les liguez de la ville que Mr de Mercueur avoit establis pour tenir le conseil en son absence.

Le sgr de Mercueur, sur quelques avis qu'il avoit eus, s'acheminoit à Rennes pour prévenir ce coup ; mais ayant eu en chemin des nouvelles assurées de la perte de Rennes, il rebroussa chemin et revint à Fougères. Cependant les troupes de la Ligue arrivèrent de toutes parts devant Vitré sur l'espérance du pillage de cette ville ; ils avoient fait venir du canon de Fougères pour l'asseoir au champ de Ste Croix d'où la ville est fort commandée, et d'où l'on voit le pied de la muraille, où pour lors il n'y avoit point de contrescarpe, très-peu de fossé et nul moyen de faire de retranchement. Mais ayant changé d'avis ils résolurent de battre le rempart par le coin de la tour des Prisonniers qui se trouva le plus fort endroit.

Les assiégés au nombre de 30, conduits par le s[r] des Croix capitaine de la ville, firent une sortie par la porte de fer du chateau, et donnant dans le Fort-neuf sous le chateau, ils tuèrent d'abord le s[r] de Taillis, gentilhomme d'une lieue de la ville, et prirent le s[r] de la Motte-Connelais, qui les avertit de la résolution prise par les assiégeants de battre la ville par le coin de la tour des Prisonniers ; ce qui réjouit fort les assiégez.

Le s[r] de la Meryais, habitant, et quelques autres sollicitoient puissamment à la cour pour avoir du secours, et obtinrent en effect que M. de Soissons fut envoyé en Bretagne pour le service du roy et le secours de Vitré. Il y vint accompagné de plusieurs seigneurs et gentilshommes et de quelque infanterie seulement, les seigneurs de Lavardin et du Tremblay étoient les plus signalés. Arrivés à Pouencé, ils y laissèrent leur infanterie pour se rendre plus aisément le lendemain à Rennes. Ils partirent en effect, et s'estant rendus d'une traitte à Chateaugiron d'assés bonne heure, ils s'y reposèrent à la françoise, sans garde, sans faire battre l'estrade sur le chemin de l'ennemy, sans nulle précaution. Mons[r] de Mercueur qui étoit averti de leur route, les y surprit étant accompagné de ses meilleures troupes ; et les ayant obligés de se rendre sans combat, il print prisonnier le comte de Soissons. Pour le s[gr] de Lavardin, il se sauva par le chateau. Quant au s[r] de Tremblay, estant logé au bourg de Nouvoitou avec sa compagnie, se sauva sans perte. Le duc de Mercueur profita de tous les équipages, chevaux et bagages du comte et le fit conduire prisonnier à Nantes.

Ceux qui furent de cette déroute, en ayant porté la

nouvelle à Rennes, y portèrent la désolation, qui ne fut pas moindre aux habitans de Vitré estroitement assiégés, lorsque les assiégeants leur crièrent du dehors ce qui venoit d'arriver. Il n'y avoit dans la ville que 120 hommes de défense, qui prirent résolution d'envoyer quelqu'un d'entre eux à Rennes pour haster, s'il estoit possible, le secours.

Ce furent les capitaines Roussinol et Fourminières qui furent choisis pour cela. On les devala la nuit par les murailles du costé du marais ; ils passèrent la rivière à la nage, et ayant cheminé la nuit par les landes et par les bois, ils arrivèrent à Rennes, où sans s'estre fait connoistre à personne, ils s'addressèrent aux sgrs de la Hunaudaye et de Montbarot et autres chefs, à qui ils remontrèrent vivement l'extrémité où estoit réduite la ville de Vitré, le peu de personnes qui estoient dedans et l'impossibilité de soutenir plus longtemps, s'ils n'estoient secourus. Ces seigneurs ayant tenu un conseil secret, il y fut résolu d'assembler tout ce qu'on pouroit de troupes, tant du débris de celles du comte de Soissons que d'ailleurs, pour partir dès le soir mesme sous la conduite des sgrs de Lavardin, du Tremblay, de Montbarot, etc. Ils se trouvèrent jusques à 6 à 700 hommes de cheval, qui marchèrent toute la nuit par les landes sans aucune allarme, et arrivèrent au matin sur les Tertres Noirs près le fauxbourg du Rachat, sans que les ennemis qui y estoient en eussent la moindre allarme. Cette cavalerie, ayant fait sonner la charge par ses trompettes, donna dans ledit fauxbourg par trois endroits, et l'emporta sans résistance ny pertes d'hommes ; mais les autres fauxbourgs tindrent bon.

Les assiégeans ayant reconnu que ce peu de troupes

n'estoit pas assés fort pour leur faire lever le siége, firent sonner le tocsin dans toutes les paroisses voisines, d'où les milices de toutes parts vindrent en si grand nombre, qu'ayant attaqué le secours dans les fauxbourgs, il n'eut aucun moyen de se retirer que dans la ville par la fausse porte du chateau, où ils se refugièrent eux et leurs chevaux, fâchés de se voir eux-mesmes assiégés bien loin d'avoir fait lever le siége. Les sgrs de Lavardin, du Tremblay, de Montbarot et autres chefs craignant alors beaucoup plus pour Rennes que pour Vitré, résolurent de retourner à Rennes à quelque prix que ce fut. Ils prirent pour cet effect le dessein de sortir par la porte de Gastesel, et ayant fait couvrir de carreaux pendant la nuit un petit pont qui y estoit, pendant qu'on y battoit fortement le tambour affin qu'on n'entendist point le bruit de ceux qui y attachoient les planches, environ le point du jour Monsr de Lavardin sortit avec sa compagnie qui étoit d'environ 120 chevaux, et poussant le long du fauxbourg où pour lors il y avoit peu de maisons, il força une barricade et un corps de garde qui estoit au travers du chemin et le long du Parc, par lequel il se retira. Les autres compagnies l'ayant voulu suivre trouvèrent, heureusement pour la ville, le pont rompu par le bat des premiers chevaux ou autrement ; de sorte qu'ils furent contraints de demeurer, veu surtout que l'allarme estant au camp des assiégeans, on accouroit de toutes parts audit pont pour charger quiconque auroit voulu tenter le passage.

Cet accident fut le salut de Vitré. Car les habitans seroient restés seuls, et ils n'estoient pas en assés grand nombre pour défendre une brèche contre

10,000 hommes ou plus de troupes réglées, et plus de 40,000 paysans qui estoient accourus sous les capitaines de leurs paroisses dans l'espérance du sac de la ville. Ainsi Messieurs de Montbarot et du Tremblay, et plusieurs autres capitaines et gentilshommes du pays restèrent dans la ville, dont la plus part des habitans, pour obéir à l'édict du roy Henry III, s'estoient retirés à Gerzé, Grenezé, et même en Angleterre, et d'autres à la Rochelle.

Mons[r] de Lavardin, sorty, tira droit vers Gazon, et passant au dessous par un petit gué, gaigna la lande d'Isay[1] avec beaucoup de peine, y ayant des barrières et des embuscades des paysans du pays à toutes les avenues et sorties, lesdits paysans armés d'harquebuses, javelots, hallebardes, etc. La difficulté et l'embarras fut encore plus grand dans la lande qu'ailleurs. Car outre que toutes les sorties en estoient fermées par de bons fossés, et que les paysans accourus au son du tocsin l'environnoient et l'attaquoient de tous costés, ils estoient tellement animés qu'ils ne se soucioient plus ny des coups de coutelas des cavaliers, ny de l'argent que Mons[r] de Lavardin faisoit jetter pour les amuser. C'estoit donc fait dudit seigneur et de sa troupe, si un paysan gagné par l'argent qu'on luy donna, et par les promesses qu'on luy fit, ne l'avoit guidé vers la chapelle de Bonsecours au coing de ladite lande, où il trouva un petit passage par où il s'eschapa de cette multitude furieuse qui le poursuivoit, et gagna fort harassé la lande de Chevré, d'où il se rendit à Rennes sur les cinq heures du soir, ayant enlevé une des enseignes desdits paysans.

[1] Aujourd'hui Izé.

Ledit seigneur dit en arrivant qu'il avoit esté à quatorze batailles ou rencontres, mais que jamais il ne s'estoit trouvé si pressé, ny en si grand danger. Il ne perdit en toutes ces attaques que les s[rs] de la Xachoie et de la Marche, gentilshommes du pays, très cruellement massacrez par lesdits paysans. Comme il n'y avoit nul fourage dans la ville, ceux qui y restèrent furent contraints de mettre dehors leurs chevaux par une porte du chateau du costé de la rivière, qu'on nomme pour cela la porte aux chevaux. Ils les mettoient dehors un à un, et tiroient dessus pour que l'ennemy n'en profitât pas. Mons[r] de Mercueur revenu de Nantes, où il étoit allé conduire le comte de Soissons, et voyant qu'il n'y avoit plus de secours à craindre, fit amener du canon de Nantes pour battre la ville, et le fit placer au lieu de la Ricordays ; et on mit deux pièces en batterie de l'autre costé de la rivière pour battre trois tours qui flanquoient la brèche; et en outre les assiégeans firent une mine sous la tour qui joignoit la brèche. Elle devoit jouer le 24 juin jour de Saint-Jean, mais elle ne fit pas grand effect, les assiégés l'ayant éventée ; joint qu'il y avoit double tour revestue et sur le roc. Ainsi la tour ne fist que fendre ; mais ils la ruinèrent à coups de canon avec les trois autres, sans qu'il restât aucun flanc pour défendre la brèche; mais les habitans avoient fait derrière un bon retranchement.

Le s[r] du Lac montant par un escalier de ladite tour des Prisonniers, eut les cuisses emportées d'un coup d'une petite pièce qui donna dans une des petites fenestres de ladite tour. Il mourut de ce coup, et le sieur du Bordage Montbourcher fut choisy en sa place pour commander en la ville et chasteau. Ce-

pendant le comte de Soissons trouva le moyen de s'évader du chateau de Nantes. Voicy comment : il fit faire un grand panier de service où tous les jours on luy apportoit ses viandes et linges, qu'il se faisoit apprester en ville, où il avoit ses officiers, et qu'on reportoit après chaque repas. Il se mist donc un jour dans ce panier, et couvert de serviettes et autres linges, il se fist emporter avec un levier par deux hommes, comme ils avoient coustume de faire. Les gardes du chateau le laissèrent passer ; ainsi porté chez ses officiers, il se déguisa, sortit de la ville et gagna diligemment Angers. Ce qui fut mandé peu de temps après au duc de Mercueur, qui n'en fut pas moins fâché que surpris.

Cette évasion pensa causer plus de dommage à Vitré qu'elle n'y avoit causé de joie. Car le prince de Soissons, ayant appris que le roy avoit donné commission au prince de Dombes de mener des forces en Bretagne et de secourir au plustost Vitré, s'opposa à l'exécution demandant d'y estre renvoyé pour recouvrer son honneur. Le prince de Dombes, nonobstant ses oppositions, partit de la Cour qui estoit à Bloys, et vint en la ville d'Angers, d'où il se rendit à Bain qui est un pays de landes fort découvert, distant de 6 lieues de Rennes, audevant duquel alla le s[r] de la Hunaudaye avec tout ce qu'il put amasser de forces.

Sur ces entrefaites, arrivèrent les nouvelles de la mort du roy Henry III tué proditoirement par Fr. Jacques Clément jacobin ; ce qu'ayant appris le duc de Mercueur, il envoya soudainement le seneschal de Fougères à Rennes pour y porter cette fâcheuse nouvelle, affin de jetter l'épouvante dans la

ville et de détourner le secours que l'on préparoit. Le sénéchal de Fougères ayant été découvert fut pris, et son procès luy estant aussitost fait, il fut pendu le soir.

Le lendemain le secours entra dans Rennes [1] qui consistoit en de fort belle cavallerie, en environ 800 fantassins en très bon équipage; ce que Monsr de Mercueur sçachant, il fit retirer son canon et luy-mesme délogea à la sourdine, craignant d'estre chargé et de perdre son canon. Sa retraite fut à Fougères; et en revanche de la mort du sénéchal de Fougères, il fit pendre à Nantes le juge de Laval qui étoit prisonnier de guerre pris en une sortie des habitans faite pour repousser les liguez qui s'en étoient approchez.

Les étrangers quittant les fauxbourgs les pillèrent et y mirent le feu en beaucoup de lieux. Le siége levé, la ville eut encore beaucoup à souffrir; car les paysans des paroisses voisines, trompés par les promesses dudit s^gr de Mercueur, et sous la conduite de leurs capitaines tinrent encore quelque temps Vitré comme bloqué, n'y portant aucuns vivres, et tenant leurs bourgs barricadés, jusqu'à ce que Monsr de Monsoreau, parti de Rennes avec quelques forces et quelques pièces de canon, les remit en l'obéissance du roy, rétablit le marché. Les choses ainsi rétablies, plusieurs habitants revindrent, qui furent tous reçeus humainement par Monsr de Montmartin, à qui le roy avoit donné le gouvernement de Vitré, lorsqu'il vint à Laval pour s'acheminer en

[1] Le secours devait repartir de Rennes pour aller à Vitré; Mercœur ne l'attendit pas.

Normandie. — *Ce mémoire du siége appartient à Monsr du Perray, autrefois de la prétendue religion réformée, et a été dressé par son bisayeul le s^r de la Meriaie.*

(Bibl. Nat. fonds des Blancs-Manteaux, T. XXXVI, f° 173).

IV

1589. 12 oct. au 5 avril 1590. *Relation de la mission de MM. de Kercabin et du Hallegoët, délégués par le Parlement de Bretagne pour disposer les populations en faveur du roi de Navarre* [1].

L'AN mil cinq centz quattre vingtz et neuf, le 12me jour d'octobre Jan de Kercabin et Phelippes du Halegoet, conseillers du Roy en sa court de Parlement de Bretaigne establye à Rennes,

[1] La relation de la mission des conseillers au Parlement de Rennes se trouve dans un cahier conservé aux archives des Côtes-du-Nord : elle peut se diviser en trois parties. La première comprend les pages que l'on va lire ; la seconde, due à Kercabin, resté seul après le départ de son collègue, raconte la prise et le pillage de Tréguier, par les ligueurs et les communes, du 17 au 22 novembre ; je l'ai publiée dans les *Mélanges d'histoire et d'archéologie*, et M. Bergier de Xivrey en a fait l'objet d'une étude dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, IVe série, t. III, p. 346. La troisième partie, rédigée par Halegoët seul à partir du 13 novembre, résume ce qui lui est arrivé depuis

scavoir faisons que suivant l'arrest donné en ladicte court ledict jour, par lequel nous aurions esté commis pour nous transporter ès villes et aultres endroictz de la province où besoign seroit, pour informer le peuple de la volunté et intention du Roy, lever les deffiances que auchuns ennemys et rebelles à Sa Majesté auroinct, soubz fauses impressions et prétextes, imbu et séduict le peuple, et le réduire si faire se peuvoit par la douceur à son debvoir et obéissance; et où ilz continueroint en leur rebellion, informer contre les chefz et aucteurs, faire et parfaire leur procès, et faire exécuter les saesies ordonnées par ladicte court contre les prévenus esdictes rebellions, bailler à ferme leurs biens pour les deniers en provenant estre mis entre les mains des tresoriers extraordinaires des guerres ; nous serions le mesme jour partys de la ville de Rennes, en la compaignie du seigneur de Chateauneuf, lieutenant général pour le Roy en son armée de Bretaigne en l'absence de Monseigneur le prince de Dombes, accompaignées de quelques troupes de gens de guerre, et acheminés à la ville de Montfort. Et le lendemain 13e dudict moys à Ploermel, d'où nous aurions trouvé le sieur

son départ de Tréguier jusqu'à son retour à Rennes; on la trouvera plus loin. Dans le *Bulletin et mémoires* de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine (1863, p. 247 *et seq.*), M. Audren de Kerdrel a publié, d'après une information judiciaire du 24 août 1598 conservée dans les archives de M. le comte Le Gonidec de Traissan, l'inventaire de tout ce que les ligueurs, lors du siége de Tréguier, avaient pillé au préjudice de M. de Kercabin. Ce dernier avait fait transporter en cette ville, croyant y trouver plus de sûreté, tout ce qu'il avait en mobilier et en provisions dans ses manoirs de Kermarquer et de Kerberzon. — Voy. aussi D. Morice, t. III, col. 1645.

de Fontaines qui commandoit à la garnison y establye pour le Roy. Et ayans conféré avecq ledict s[r] de Fontaines, au lieutenant de la juridiction et aultres habitans de ladicte ville de Ploermel, nous aurions escrit à mondict seigneur le Prince ce qu'il sembloit estre nécessaire, pour les fortifficacions et entretenement de ladicte garnison, et dellivré au greffier de ladicte jurisdiction de Ploermel ung acte soubz noz signez portant deffances, suilvant autre precédant arrest de ladicte court, à tous seigneurs, gentilhommes et aultres particulliers n'ayant droict de guet, de cotiser ne lever sur le peuple auchuns deniers pour la garde de leurs maisons, avec injonction au lieutenant de faire publier lesdictes deffances, tant en la jurisdiction dudict Ploermel, l'audiance tenant, que à jour de dimanche au prosne des grandes messes des parrouesses de ladicte jurisdiction, à ce que personne ne prétendit cause d'ignorance.

Et le 14[e] dudict moys, nous serions rendus au bourg de Loudéac, soubz la vicomté de Rohan, où estans, ledict s[r] de Chateauneuf auroit baillé commission pour faire contribuer les aultres habitans de ladicte jurisdiction de Loudéac à la despance faicte audict bourg pour le passaige desdictz gens de guerre ;

Et le 15[e] jour dudict moys, nous serions rendus en la ville de Quintin où nous aurions trouvé le s[r] de Boiffellet, capitainne et gouverneur de la place, avecq quelque nombre de gens de guerre, destiné pour la garnison de la ville et chasteau de Quintin, pour la seureté et fortiffication desquelz, ledict s[r] de Chateauneuf, apprès avoir ouy les juges et officiers et procureur des mannans et habitans dudict Quintin, de leur advis et du nostre, ne voyant aide ne plus

prompt expédiant moien de trouver deniers, auroit baillé commission au seneschal de Sainct Brieuc, appellés les officiers de la forest de Quintin, de vendre du bois de ladicte forest ès lieux moins importans, jusques à la somme de 600 escus, pour estre employés, par les ordonnances et advis dudict s^r de Boiffellet ausdictes fortifficacions, levée et entretenement de cent harquebusiers à pied, qu'il auroit estimé estre nécessaire d'augmenter à ladicte garnison ; de quoy nous aurions escrit et adverty Mgr le Prince ;

Et le 16e jour dudict moys d'octobre, nous, accompagnés dudict s^r de Chateauneuf et gens de guerre, serions rendus à la ville et havre de Pontrieuf, où nous aurions veu de grandes ruines et unze maisons de bruslées par les ennemys et rebelles au Roy, de la garnison de Guingamp, ville rebelle, distante de troys lieux dudict Pontrieuf : en considéracion desquelles ruynes, ravaiges et bruslementz, et veu la pauvreté des habitans de ladicte ville, qui estoit l'ung des bons havres de la Basse-Bretaigne, et pour la despence faicte pour le passage desdictz gens de guerre, ledict s^r de Chateauneuf auroit decerné commission ausdictz habitans de lever la somme de 300 escus sur les habitans de la ville de Lanvollon et parouesses circonvoisines, qu'il avoict exempté dudict passage et ravaige que leur rebellion précédante pouvoict mériter en ceste considéracion et promesse des habitans dudict Lanvollon de rembourser ladicte despence a ceux dudict Pontrieuf ;

Et le 17e jour dudict moys, nous allasmes avecq ledict s^r de Chateauneuf et gens de guerre à la ville de la Rochederien, où nous vismes aussy de grandes ruynes et désolacions faictes par lesdicts rebelles de

Guemgamp, qui auroient rendu leur ville presque déserte et inhabitable; les gros meubles de boys rompus et brisés, et les aultres meubles ravaigez et pillés, de maniére que, à cause desdicts ravaiges et incursions ordinaires de l'ennemy, les habitans pour la pluspart s'étoient retiré aux champs et ailleurs pour leur seureté;

Et le 18e jour dudict moys, nous nous rendismes en la ville de Lantreguier, où la garnison desdicts gens de guerre dudict sr de Chateauneuf et du seigneur conte de Chemillé estoit assignés, pour laquelle entretenir, attendant que par le seneschal et aultres officiers royaulx d'icelle jurisdiction et de celle de Sainct Brieuc, la subdivision des deniers, ordonné pour ladicte garnison, sur les parrouesses desdictes jurisdictions, fust faicte et levée, suilvant le département et raiglementz faictz par ledict seigneur Prince, auroit esté par ledict sr de Chateauneuf, de l'advis desdicts officiers, et du nostre, faict par leur advance, certaine somme de deniers sur les plus aisés de ladicte ville et jurisdiction, pour estre distribués ausdicts gens de guerre; à quoy et aultres choses concernantes nostre commission nous aurions séjourné en ladicte ville de Lantreguier six jours pendant lesquelx, et dès le lendemain que nous y arrivasmes 19e dudict moys d'octobre, nous escrivismes au séneschal de Morlaix [1], et lui envoiasmes

[1] « Pour certaines lettres escriptes à M. le seneschal de ceste ville de la part de MM. de Kergresch et Kercabin, advissé que mondit sr de Keroglac, sy il luy plaict, fera response à ladicte lectre, et leur escrira que, sy il leur plait de venir en ladicte ville afin de y fere cognoistre le contenu en ladicte lettre, y auront toute seureté. » (Chambre de l'Union de Morlaix, séance du 21 oct.).

l'arrest de ladicte court donné contre les habitans dudict Morlaix, le 6e jour dudict moys d'octobre, le chargeant de faire entendre aux habitans dudict Morlaix le contenu audict arrest, et de leur représanter la faulte qu'ilz auroient faicte, par une déclaracion faicte en leur maison de ville, de se submettre soubz la protection et sauvegarde du sieur duc de Mercur; et que, révocquant ladicte déclaracion dans la huictaine, suivant ledict arrest, et se remettant en l'obéissance du Roy, ilz seroinct mainctenus en tous leurs antiens droicts, priviléges et immunités, et tenus pour bons et fidelles subjectz et serviteurs du Roy; et aurions donné advis audict séneschal d'employer l'auctoritté que le Roy luy avoit baillé en ladicte ville et jurisdiction, pour réduire le peuple de ladicte ville en l'obéissance du Roy : ce que faisant, il feroit ung fidelle et agréable service à Sa Majesté, et ung bon office aux habitans de ladicte ville; et où (cas où) ilz seroint refractaires, qu'il eust suilvant ledict arrest à sortir de ladicte ville, sans plus y exercer auchune court ny jurisdiction, passé le temps porté par ledict arrest.

Et le lendemain 20e jour dudict moys, nous aurions escript à monsieur Allain du Poulpry, aussy conseiller en ladicte court, et luy envoiasmes les lectres que ladicte court luy escrivoit avec la coppie de l'arrest portant nostre commission, et l'advertissant d'employer sa créance et auctoritté à contenir le peuple de l'évesché de Léon en l'obéissance du Roy, et réduire par la douceur si faire se pouvoit ceux qui s'estoint distraictz; et que ladicte court esperoit que il l'employroit de tel affection que il en réussiroit quelque bon effect; et que s'il avoit commodditté, que nous

eussions désiré de le voir, et conférer avecq luy des choses concernantes nostre commission, importantes au service du Roy et repos de ceste province. Et le mesme jour, aurions aussy escript à Mgr le Prince ce que nous aurions faict executant nostre dicte commission, et que nous aurions trouvé les habitans de ladicte ville de Lantreguier, et le peuple des parouesses circonvoisines fort disposés de continuer en leur ancienne fidellité et obéissance, n'ayans peu estre gaignées par la force ni par auchunes praticques et artifices de l'ennemy; et que depuis la rivière de Leuf qui faict la séparation des évechés de Sainct-Brieuc et de Lantreguier, les parrouesses et commun peuple estoinct fort résolus de se mainctenir au service de Sa Majesté.

Et le 21e dudict moys, en l'audiance dudict Lantreguier, nous fismes lire et publier l'arrest portant nostre commission, ensemble ledict arrest donné contre les habitans de Morlaix, à ce que on ayt à y obéir; et, par l'advis du sr de Chateauneuf, nous avons faict publier, à son de trompe, inhibicions et deffances à touttes personnes d'aller aux maisons des gentizhommes, ne aultres particuliers pour prendre prisonniers, ravager ne faire aultre désordre, affin que touttes personnes puissent librement venir par devers nous et se remettre en l'obéissance du Roy.

Et le dimanche 22e dudict moys d'octobre, nous assistames ledict sr de Chateauneuf aux monstres de plusieurs parouesses d'entre ladicte ville de Lantreguier et celle de Lannyon en la lande Bigocen, lesquelz nous firent déclaracion, et monstroinct en apparence d'estre fidelles subjectz et serviteurs du Roy, jurèrent et promirent se trouver tousjours pretz lors qu'ilz

seroint commandés par le service de Sa Majesté, et courir sus aux rebelles.

Et le lundi 23e jour dudict moys d'octobre, nous fismes assembler la maison de ville de Lantreguier, où, en la présence dudict sr de Chateauneuf, nous avons faict lire et publier ledict arrest portant nostre commission avec les lectres missives que mondict seigneur le Prince escrivoit ausdictz habitans, et leur avons faict entendre l'effet et teneur de la déclaracion faict par nostre roy Henry quattriesme, roy de France et de Navare, à présant régnant, de conserver et mainctenir tous ses subjectz en l'union de l'église catholicque, appostolicque et romaine; de ne permettre qu'il y ayt rien innové en la discipline et police de ladicte église catholicque; et que par l'arrest de ladicte court de l'onziesme jour de septembre dernier, à la publicquacion de ladicte déclaracion, inhibicions sont faites à touttes personnes, de quelque qualitté et condiction quelles soint, de faire en toutte ceste province en public ni en particulier aultre exercice que de ladicte religion catholicque, appostolicque et romaine, qui doibt lever touttes les mauvaises impressions que les ennemys et rebelles auroinct, soubz le prétexte de ladicte religion, taché par leurs artifices, praticques, d'imprimer à auchuns mal informés de l'intention de sadicte Majesté, pour troubler l'estat et repos de ceste province; et que lesdictz habitans de Lantreguier, s'estans jusques à présant maintenus en leurs debvoir et fidellitté, et continuans, sadicte Majesté en recognoistra et gratifiera à touttes les occasions qui se présenteront propres pour leur bien, advancement et augmentacion de leur ville. A quoy lesdictz habitans unanimement nous auroinct dit qu'ilz estoient

très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs du Roy, et qu'ilz employront leurs vies et moiens pour luy rendre la fidellitté, services et obéissance qu'ilz doibvent à leur souverain et naturel prince : ce qu'ilz auroient juré et promis en général et particulier ; s'asseurans que Sa Majesté, suilvant sa déclaracion, les conservera en leur dicte religion catholicque, appostolicque et romaine, sans permettre qu'il soit auchunement contrevenu, altéré ne changé aux status ny pollice d'icelle ; et ont tous cryé et souvant repetté à haulte voix, avecq applaudissement et allegresse : Vive le Roy.

Et le mardy 24e jour dudict moys, nous donnasmes advis au seneschal et officiers royaulx dudict Lantreguier, et lieutenant général de la jurisdiction royalle de Sainct-Brieuc, que procédans à la subdivision qui se feroit sur les parouesses desdictes jurisdictions, pour l'entretenement de la garnison establie audict Lantreguier, de faire différences des parouesses qui s'estoient conservées en l'obéissance du Roy, avoint esté contrainctes de s'armer, faire le guet et garde, et quiter leur labeur, à celles qui avoint esté rebelles et suyvi le party des ennemys ; et pour ce que lesdictes parouesses royalles eussent porté seulement ung quart, et les rebelles les trois quartz dudict département qui se fust faict à ceste raison sur les rolles des fouaiges et nombre de feuz desdictes parouesses, que l'on garderoit mesmes les cy devant rebelles de touttes courses et ravage des gens de guerre contribuans à cette raison à ladicte garnison envoyée faire les réduire ou conserver.

Et le mercredy 25e dudict moys, nous serions avecq ledict seigneur de Chateauneuf et séneschal royal

dudict Lantreguier transportés en la ville de Lannyon, ou estans, nous aurions asisté aux monstres des gentilhommes de l'arièreban de l'évesché de Lantreguier, et ordonné la saisie sur les biens des deffaillans, et poursuivy ce qui estoit de nostre commission comme il est plus amplement rapporté sur le pappier du greffe de la jurisdiction de Lannion.

Et le 26e jour dudict moys, nous avons receu response de nos lectres escrites audict sr du Poulpry, conseiller, et au séneschal de Morlaix, par lesquelles ledict séneschal et habitans de Morlaix nous faisoint entendre que l'arrest de ladicte court donné contre les habitans, avecq les lectres, avoint esté leues en leur maison de ville, et que lesdictz habitans désiroint que nous fussions transportés audict Morlaix pour conférer avec nous, ce que eussions volontiers faict, sans que fusmes advertis que lesdictz habitans avoint receu en leur ville les srs de Goullenes, du Faouet, Rosanpoul et plusieurs aultres chefz rebelles, accompagnés de grand nombre de gens de guerre, qui pouvoint forcer lesdictz habitans, et nous retenir quand mesmes ilz l'eussent voullu empescher ; et que par la response que ledict sr du Poulpry faisoit à la lectre que nous dict du Halegoët luy avions escripte pour le prier de se retirer de ladicte ville, à ce qui ne luy peult estre imputé, ny à sa posterité, d'avoir esté cause de la rebellion et ruyne d'icelle, il escrivoit qu'*il n'estoit besoing de l'advertir de son debvoir*, *et qu'il n'obéiroit jamais que à ung roy catholicque, que sainct Georges estoit à cheval*, et semblables propos monstrant sa résolucion de persévérer en sa rebellion, au mespris du Roy et de ses officiers, et que ne pouvions espérer de recevoir que indignité et mauvais traictement en lieu

où ledict s[r] du Faouet et lesdictz chefz et rebelles commandoint et avoint la force en main comme ilz l'avoint en ladicte ville ; ce que avons escript ausdictz habitans et séneschal de Morlaix, et audict s[r] du Poulpry qui estoit lors en ladicte ville, les advertissans de députer quelques ungs d'iceulx pour nous venir trouver et entendre plus particulièrement de nous ce qui estoit de nostre charge et commission ; et du tout avons escrit et donné advis à ladicte court de Parlement, au s[r] prince de Dombes et à M. de la Hunaudaye, lieutenant pour le Roy en ce pays ; et nos lectres délivrés au s[r] de Goizbriant, lequel nous a dict qu'il s'acheminoit à Rennes trouver ledict seigneur prince.

Et le vendredy, 27[e] jour dudict moys d'octobre nous aurions assisté ledict s[r] de Chateauneuf au demeurant de monstres audict arrièreban, et au département qu'il auroit faict des harquebousiers à cheval dudict arrièreban au s[r] de Kerguegant cappitaine desdictz harcquebusiers, et sa garnison establie en la ville de Lanmeur, et au s[r] de Kerniectz (ou Kermetz) des harcquebousiers à piedz, la garnison desquelz ledict s[r] de Chateauneuf auroit aussy establye à la Rochederrien ; et le sabmedy 28[e] jour dudict moys d'octobre, aians assisté à quelques depesches faictes par ledict s[r] de Chateauneuf, pour le service du Roy, et attendant le retour du messaiger que nous avions envoyé audict Morlaix, nous serions retournés audict Lantreguier, où estans, le dimanche 29[e] jour dudict moys d'octobre, aians eu advis dudict s[r] de Chateauneuf, que lesdictz habitans et le seneschal de Morlaix, et M. du Poulprix avoint faict responce à nos lectres ; et mesmes qu'ilz avoint escript audict s[r] de Chateau-

neuf, lequel désiroit conférer avec nous pour respondre ausdictes lettres, nous serions retournés à ladicte ville de Lannyon, où estans, le 30e jour dudict moys, nous auroit esté rendu une lectre du 27e jour dudict moys d'octobre, à nous escripte par ledict sr de Goullennes, de mesme effect que celle du sr du Faouet son frère : ce que voyant, nous avons pensé que ne pouvions en seureté nous transporter audict Morlaix, n'ayans passeportz ny asseurance desdictz sieurs qui y commendoint ; et néaulmoins, pour ne laisser passer auchuns moyens de réduire ou gaigner lesdictz habitans, nous serions, de l'advis dudict sr de Chateauneuf, transportés jusques à la ville de Lanmeur, distante de deux lieux dudict Morlaix, pour conférer avec ceux que lesdictz habitans voudroint députer ou envoyer devers nous audict Lanmeur, pour de là aller audict Morlaix si les trouvons disposez de recongnoistre leur faulte, et de se remettre en l'obéissance du Roy. Et de ce avons escript tant ausdictz habitans, audict séneschal de Morlaix que audict sr de Poulpry, par le sr du Hamel, mareschal de logis dudict sr de Chateauneuf que leur aurions envoyé exprès avecques lectres de créance et passeport dudict sr de Chateauneuf pour (ceux) que lesdictz habitans députeroint pour nous venir trouver ledict jour de vendredy audict Lanmeur [1].

[1] « Les habitantz sont d'avis de bailler paseport et seureté au gentilhomme qui sera envoyé de la part de MM. de Kergrech et Kercabin. » (Séance du 27 oct.).

« Lecture faicte de l'acte de paseport que Mr de Chateauneuff envoye aux habitans de Morlaix, dabté le 29 octobre présent moys, signé *Rieux* et *Cassette*. Les habitans ont députté pour les conférances vers M. de Chateauneuff o les conseillers, scavoir :

Et le mesme jour 30e d'octobre, ung soldactz de la garnison de Chateauneuf, nommé , seroit venu trouver ledict sr de Chateauneuf a ladicte ville de Lannyon, lequel luy auroit apporté lectres du cappitaine Mille, commandant en ladicte place, par lesquelles il lui escrivoit qu'il avoit entré en cappitulacion avec ledict duc de Mercuer, et promis de luy randre la place au cas que dedans six jours il ne luy venoit de secours dudict sr de Chateauneuf; lequel, en nostre présance, auroit remonstré audict soldact qu'il trouvoit mauvais que ledict cappitaine Mille auroict entré en cappitulacion sans l'avoir auparavant adverty et que ce qui restoit desdictz six jours estoit si bref que à toutte paine un homme de cheval si pouroit rendre soubz la fin de six jours; à quoy ledict soldat a dit que incontinent que ledict cappitaine Mille l'a envoyé, qu'il est venu en la plus grande diligence qu'il luy avoit esté possible, et a congneu et rapporté audict sr de Chateauneuf que son chateau estoit bien muny d'artillerye, poudres boulectz et aultres munitions de guerre, et de touttes aultres choses nécessaires pour vivre, comme vins, cidres, chaires, pain, bleds et farines; et à la mesme heure ledict soldact auroit esté dépéché et renvoyé par ledict sr de Chateauneuf audict Mille, l'advertir de son debvoir et de la faulte qu'il avoit faicte d'entrer en cappitulacion sans au préalable l'advertir, ou avoir prins tel temps qu'il auroit moien de le secourir, comme il feroit si ledict Mille et ceux qui

l'archediacre de Plougastel, les srs de Resdigou, Morllen, Kerochyou, Kervern, Kerco-Kerigonval, lesquelz deputtés viendront à la Chambre du conseil pour raporter ce qui aura esté proposé affin de envoyer une résolution. » (Séance du 31 oct.).

estoint audict chateau faisoint leur debvoir de le deffendre ; ce pendant comme ilz avoient le moien, et que s'ilz faisoint aultrement, il esperoit avoir la raison quelque jour ; et nous auroit ledit seigneur requis de rapporter en nostre procès verbal l'heure et le temps que ledit soldat le seroit venu trouver, la confession qu'il auroit faicte que la place estoit munie de touttes sortes de munitions nécesaires pour tenir 2 moys, ce que avons faict pour luy servir où et ainsin qu'il appartiendra.

Et le lendemain 31e dudict moys, nous aurions derechef escrit à ladicte court de Parlement et à Mgr le prince, et envoyé coppie des lectres à nous escrittes tant par lesdiz habitans de Morlaix que par lesdiz srs de Goullaine et du Faouet son frère ; et ayans eu advis par ledit sr du Hamel que lesdiz habitans advoint délibéré de nous venir trouver audict Lanmeur, avec les députés de la noblesse de l'évesché de Léon et mondit sr du Poulpry, nous serions, le jeudy 2e jour du moys de novembre transportés en ladicte ville de Lanmeur, de laquelle n'estant close ny fermée, nous nous serions, pour nostre seureté, retirés ledit soir au chasteau de Boiséon, demeurance du seigneur de Coitenisan, distant soubz demye lieue dudit Lanmeur.

Et le lendemain, jour de vendredy, 3e jour dudit moys de novembre, retournans audict Lanmeur, espérant trouver les députés desdiz habitans de Morlaix, et de la noblesse de Léon, nous auroint esté par ung homme de pied apporté certaines lectres de ce jour tant desdiz habitans que sénéchal de Morlaix et de mondit sr du Poulpry, coner, par lesquelles ilz s'excusent de nous venir trouver audict Lanmeur

soubz prétexte de la prise qu'ilz disent avoir esté faicte des s[rs] de Kermabon et de Launay frère dudict séneschal de Morlaix, et certains bouchers dudict Morlaix allans à la foire de Kerahès pour achepter des bœufz pour la provision de leur ville, qu'ilz disoint avoir esté pris et rendus à Bourougel au préjudice des seuretés promises ausdiz habitans de Morlaix, attendant nostre conférance; et affin de nous éclairsir de leur intention, nous auroint envoyé une déclaracion faicte en leur maison de ville par les habitans dudict Morlaix, le jour d'hier, 2[e] de novembre 1589, signée Pinart; par laquelle declaration ilz font entendre ce qu'ilz les auroit meus de faire aultre précédante déclaration le 20[e] jour de septembre dernier, sur laquelle estoit intervenu l'arrest de la court donné contre lesdiz habitans de Morlaix le 6[e] jour d'octobre dernier. Et d'aultant que par icelle ilz donnent pouvoir à leurs députtés de nous venir trouver et présenter leurdicte déclaration, audict Lanmeur, ce qu'ilz n'auroint faict pour les raisons portées par lesdictes lectres, aussy que par celles dudict s[r] du Poulpry, nous apprenions qu'il estoit avecques ceulx qui se disoint députés de la noblesse de Léon en ladicte ville de Morlaix en l'intention de conférer avec nous des choses concernantes le service du Roy et nostredicte commission [1]; nous leur aurions de rechef escript pour le désir que nous avions de

[1] « Lesditz devant només ayant ouy lectures des mémoyres dressés pour les deputtés soint signés par M. le procureur de la ville et presentés à MM. les comisaires ; et on deputté pour aller vers MM. les conseillers (au lieu) de M. l'archediacre, Morise Deporte, Francoys Le Borgne et Jean Keraultem. » (Séance du 2 nov.).

réduire lesdiz habitans à leur debvoir, leur lever et hoster tous prétextes de rebellion, satisfaire en tout ce que seroit en nous de leurs plaintes et dolléances, et représenter aussy ausdiz depputés de la noblesse de Léon l'effect de nostredicte commission, que nous les attenderions ledict jour et encorres le lendemain audict Lanmeur où ilz pouroint et retourner en toutte seureté et liberté.

Et ledict lendemain, jour de sabmedy 4e dudict moys de novembre [1], nous seroint venu trouver audict Lanmeur ledict sr du Poulpry, conseiller, maistre Bernard Le Bihan, séneschal de Morlaix, me Gouffen de Kergrist, sieur de Penelan, nagueres procureur du Roy en Léon, me du Liscouet présidant au présidial à Quemper-Corentin, et le sieur de Penhoet depputtés de la noblesse de l'évesché de Léon; et nous auroit esté, par ledit séneschal de Morlaix, dit que les depputtés desdictz habitans de Morlaix n'auroinct voulu nous venir trouver en ce lieu pour les rai-

[1] « M. le seneschal a remonstré se qu'il se fist hier en la conférance avecques MM. de Kercabin et Kergresch, et a presenté un arest non singné contenant la déclaration que elle entend que les subjectz du Roy facent et qu'ilz prestent le serment de fidélité et obéissance au Roy de Navarre. — Advissé que l'on se tiendra à la déclaration ja faicte et que ledit sr seneschal l'escrira à MM. de Kercabin et Kergresch. — Après, M. de Lanvengat a resmontré que, le jour d'hier, en la conférance, il fust advissé de ne poinct faire la guerre aux gentz d'églisse, payssantz, femes, filles, pourveu que lesdictz payssantz mectent les armes bas et demeurent labourer la terre. — Advissé par la compaignye que, à l'advenir, l'on ne fera la guere ausdiz payssantz, pourveu qu'ilz mectent les armes bas et qu'il ne sonent le toxin et qu'ilz laissent les chemins libres aux gentz de guere, et le party contrere ne leur faysant de leur part; et aussy autroict surcéance d'armes jusques à mardy pour tout le jour. » (Séance du 4 nov.)

sons portées par les lectres qu'ilz nous escrivirent le jour d'hier, ny aiant esté sattisfait comme ilz prétendoint, tant pour la redition du sieur de Launay son frère, que du sieur de Kermabon et bouchers de Morlaix qu'il nous a dit estre encorres retenus; et que de sa part il nous est venu trouver pour le respect qu'il nous porte en son particulier, et n'avoir auchune charge desdictz habitans de Morlaix. Toutefoys que, si nous le chargions de leur dire quelque chose, pour le service du Roy, il y feroit son debvoir : sur quoy, nous, en la présence dudict s^r du Poulpry et desdictz députés, de l'évesché de Léon, luy avons remonstré que lesdictz habitans estoinct mal informez des supposés prises desdictz gentilhommes et bouchers qui n'ont esté faictes par les gens de guerre ne serviteurs du Roy : que nous le faisant savoir et informer nous leur ferions faire justice, et que c'estoit unne excuse recherchée pour ne nous venir trouver, et ne se peuvent lesdictz habitans de Morlaix excuser d'aultre faict unne insigne et notable faulte de s'estre, sans auchun subjectz distraict de l'obéissance qu'ilz debvoient au Roy, leur souverain seigneur, auquel par le commendemant de Dieu, ilz doibvent fidellitté, service et obéissance; de s'estre mis en la protection et sauvegarde du seigneur duc de Mercure, qu'ilz scavent bien avoir esté par le deffunct Roy, que Dieu absolve, révocqué des pouvoir et gouvernement qu'il avoit en ce pays, comme ennemy de l'estat de la couronne de France, et le chef de ceux qui ont troublé et troublent le repos de ceste province sous un faux prétexte de maintenir la religion catholicque : qu'ilz ne pouvoint ignorer que ledict duc de Mercure, et ceux qui soustiennent son party ne soint tenus pour

criminelz de lèze-majesté au premier chef, comme participans à l'inhumain et detestable assassinat et paricide commis en la personne du deffunct Roy très crestien : que lesdictz habitans aians veu la déclaration faicte par nostre Roy Henry quatriesme, roy de France et de Navare à présent régnant, de vouloir mainctenir et conserver la religion catholicque, apostolicque et Romaine, sans voulloir rien innover, altérer ny changer en l'exercice et police d'icelle, et de son intencion de faire une convocquation de ses Estats-généraulx et d'ung concile national dans six moys, affin d'estre instruit en ladicte religion, la conservation de laquelle il ne limitte à six moys ny à auchun temps, mais à toujours ; et que par l'arrest de la publicquation de ladicte déclaration faicte en ladicte court de Parlement de ce pays, il est faict inhibitions et deffances à toute personne de quelque qualité ou condicion qu'elles soinct, de faire exercice en public ou en particullier d'aultre religion que de la catholicque, apostolicque et romaine : que le Roy et ladicte court aians pourveu à tout ce que pouvoinct requérir lesdictz habitans et ses aultres subjectz catholicques n'ont occasion d'entrer en deffiance, ne sur tel prétexte fonder leur félonie et rebellion, joinct que, en toute ceste province, il ne se faict autre exercice que de ladicte religion catholicque, apostolicque et romaine. Et quant à ce que lesdictz habitans veullent couvrir leur dicte religion sur ce que auchuns avoint usé d'actes d'hostilité contre eux, emprisonné, rançonné les s[rs] de Kergariou leur cappitaine, le s[r] de Kerloaguen son lieutenant, l'archediacre de Ploegastel et autres; et pris sur ladicte dame douairière de Goulaine le chateau du Plessis

Eon, disans avoir pouvoir de ce faire dudict seigneur prince de la court de Parlement; et que se voeiant pris pour ennemys, ilz avoint esté contraints de se réclamer à la protection dudict seigneur duc de Mercure, lequel, et non aultre, ilz disent recongnoistre leur gouverneur et avoir moyen de les secourir et deffendre contre ceulx qui leur feront la guerre : nous leur aurions respondu que ladicte court de Parlement ne fait la guerre à personne, au contraire qu'elle veult conserver à chacun ce que luy appartient; et que si ilz eussent eu recours à ladicte court, et audict sgr prince de Dombes, il leur eust esté faict raison de ceux qu'ilz disent avoir, soubz le nom dudict sgr prince, usé d'actes d'hostilité en leur endroit : et que c'est ung prétexte qu'ilz prennent pour donner couleur à leur révolte et infidellité, laquelle ilz ne scauroint plus clairement déclairer que en ce que, contre la volunté du Roy, ilz disent ne vouloir recongnoistre autre gouverneur que le sieur de Merceur, revocqué par ledict deffunct roy dès le moys d'apvril dernier. Et en ce qu'ilz disent que ledict Sr de Merceur, et non aultre, a le moyen de les secourir contre tous ceux qui leur feroict la guerre, ilz déclarent ouvertement qu'ilz luy adhèrent pour faire la guerre au Roy, et à ses officiers, desquelz ilz ne respectent les loix ny l'auctoritté, et méprisent leur protection et puissance. Que si ilz se veulent recongnoistre et reduire à leur debvoir et fidellitté, ilz trouverront la justice ouverte audict Parlement, et ledict sgr prince prest à leur faire raison des actes d'hostilité qu'ilz disent leur avoir esté faictz soubz son nom, et que s'ilz eussent pris ceste voye lorsque ilz se sont révoltés, on leur eust longtemps y a satisfaict, ce que

nous avons chargé ledict séneschal de Morlaix de leur représanter, et que nostre commission et intention n'estoit de leur persuader auchune chose contre leur conscience, ny au préjudice de la religion catholicque, apostolicque et Romaine, de laquelle nous avons toujours faict profession, et espérons y vivre et mourir; advertissant oultre ledict séneschal que, à faulte ausditz habitans de revocquer lesdictes déclarations dans huictaine suivant ledict arrest, qu'il ayt à sortir d'icelle ville, en laquelle luy avons prohibé et interdit de tenir ne exercer auchune court ne juridiction passé ladicte huictaine, icelle revocation non faicte, sur paine de nullité et de faux. Ledict seneschal nous auroit dict qu'il advertiroit lesdictz habitans de noz remontrances, et que de sa part, il prenderoit garde de se mesprandre, et nous advertiroit en la ville de Lannion où luy avons dict que nous fussions retirés pendant ladicte huictaine, attendant la résolution desdictz habitans. — Et pour le regard desdictz députés de la noblesse de Léon, et mesmes ledict s^r^ du Poulpry conseiller, d'autant qu'ilz nous ont dit avoir charge de conférer avec ledict s^gr^ de Chateauneuf qui est en la ville de Lannyon; nous leur avons promis et assuré qu'ilz pouvoinct en toute liberté nous venir trouver audict Lannyon, et que, si besoing estoit, nous leur ferions envoyer ung passeportz dudict s^gr^ de Chateauneuf. Ce faict, nous nous serions retirés audict Lannyon, et ledict s^r^ du Poulpry, avec ledict senéchal et depputés en ladicte ville de Morlaix.

Et le lundy 6e jour dudict moys de novembre ledict s^r^ du Poulpry conseiller et les s^rs^ de Coitnempren, Penhoet et Penelan, prétendus députés de la

part de la noblesse de l'évesché de Léon, nous seroint venus trouver en ladicte ville de Lannyon, lesquelz auroinct remontré audict sgr de Chateauneuf et à nous avoir charge de la noblesse dudict évesché de nous faire entendre que, à la dernière convocation et assemblée du ban et arrièreban des gentilhommes dudict évesché, ilz auroinct advisé et résolu n'estre expédiant, pour le bien dudict évesché, de faire sortir pour le présent ledict arrièreban, jusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu leur donner ung roy catholicque qui soit recongneu et approuvé par tous les estats de la France, estant le faict de la religion le principal différant; et vouloir néaulmoins demeurer très fidelles et obéissans à l'estat et couronne de France; et que cepandant ilz désirent vivre en paix sans courir sus ny user d'acte d'hostilitté les uns envers les aultres par ce que telles voyes........ que l'on avoit commencé d'user aux aultres éveschés de ceste province n'a rapporté que de la ruyne, sans auchun avancement à l'estat; et que ce n'est à eux, mais à Dieu de bailler les roys; et lorsqu'il luy aura pleu de leur bailler ung roy paisible, recongneu de tous ses subjectz, digne du tiltre et très crestien, comme ont esté ses prédécesseurs roys catholicques, depuis le roy Clovis, ilz luy obéiront et porteront la fidellité qu'ilz ont randu à ses prédécesseurs roys catholicques : et qu'ilz recongnoissent la grandeur de Mgr le prince de Dombes, issu de sang royal, et non guère esloigné de succéder à la couronne; et que du vivant du feu roy, ilz n'ont mis la qualité de gouverneur audict sgr prince de Dombes en doubte, mais s'atribuant la qualitté de lieutenant général pour le roy de France et de Navare, ilz désiroinct pour ce regard se gouverner comme au précédant article; et

néaulmoins vouloir rendre audict sgr prince l'honneur et obéissance qui est deue à son altesse, comme prince du sang royal. Et quand au respect de la court de Parlement de ce pays, que l'obéissance qu'ilz ont rendu aux arrest de ladicte court faict foy qu'ilz l'ont tousjours recongnu pour souveraine de la justice en cedit pays : et néaulmoins en ce que concerne l'estat que nous ne debvons avoir qu'un seul roy en tout le royaume auquel y a plusieurs parlemens qui ne sont de mesme opinion touchant ledict estat, les habitans dudict évesché estiment n'offencer l'auctoritté dudict parlement si ilz ne font plus speciffiicque déclaracion de recongnoistre ledict roy de Navarre, pour les raisons susdictes : aussy que attendu l'estat des affaires, ilz ont pensé ne le debvoir estre imputé à félonnye, ny aussy en ce qu'ilz ont recogneu la qualité dudict duc de Mercure comme grand prince, plus grand du pays, à cause de sa femme, et lequel a tousjours esté catholicque; et avoir charge de supplyer particullièrement ledict sr de Chateauneuf de ne vouloir investir ne assiéger la ville de Morlaix, comme il est commun bruict et notoire qu'il veult faire, par ce que de la ruyne d'icelle ville deppand la leur, pour la voisineté et commerce qu'ilz ont en ladicte ville en laquelle plusieurs dudict évesché de Léon se sont retiré pour leur seureté; et que la ruine d'icelle ville seroit la totalle ruine des uns et des aultres pour estre résolus de se mettre en debvoir de deffandre ladicte ville, si elle est assaillye. Et nous auroinct représentez la coppye non cignée de certains mémoires leur baillés par ladicte noblesse de Léon de l'effet cy dessus: nous auroit aussy esté représenté unne lectre à nous escripte par les habitans dudict Morlaix, dabtée de

ce jour 6e de novembre, par laquelle entre aultres choses, ilz disent leur avoir esté, par ledict sénéchal de Morlaix, représenté ce qu'il avoit eu en charge de nous à la conférence de Lanmeur, et que la déclaracion qu'ilz nous avoint envoyée avoit esté faicte avec maturitté pour la conservation de la Religion et repos de leur conscience; de laquelle déclaracion ilz ne peuvent se départir. Et au surplus pour la prise d'un bateau à ung de Lantreguier nommé Calaix, lequel s'estoit plainct à nous, qu'ilz en informeroint pour luy en faire raison. Aussy nous auroint monstré unne missive du sénéchal de Morlaix de mesme jour et de pareil effect que celle desdictz habitans de Morlaix.

Sur quoy nous aurions remonstré ausdictz se disans deputés de Léon, qu'il n'y a apparence en ce qu'ilz disent avoir charge de nous déclairer, et que l'on void que la connivance qu'ilz ont faicte de rendre le service et obéissance qu'ilz doibvent au Roy leur prince naturel est, par l'intelligence qu'ilz ont avec lesdictz habitans de Morlaix, notoirement rebelles comme il se void par leur dicte déclaracion; et que en leur présence nous aurions représenté audict sénéchal de Morlaix la faulte et félonnye qu'ilz commétoint par leurs déportements et déclaracion; et que l'on void clairement que la déclaration desdictz deputés de Léon se rapporte à celles desdictz habitans de Morlaix; et que tous, ilz sont d'une intelligence, voulans metre en sourceance s'ilz doibvent recongnoistre et obéir à leur Roy et prince naturel, à sa court de Parlement et à Mgr le prince de Dombes son lieutenant général; et que, pendant la sourceance qu'ilz demandent, ilz tachent de trainer quelques

choses contre le service du Roy et repos de la province ; qu'ilz doibvent regarder à ne pas tomber en telle félonie et désobéissance que lesdictz habitans de Morlaix.

A quoy ilz nous auroint dit n'avoir pouvoir de faire aultre déclaracion, nous supplyant de les excuser, craignans d'estre désavoués ; et voeians ne pouvant obtenir aultre chose desdicts depputtés, et d'ailleurs que tant les habitans de Morlaix que des éveschés de Léon et Cornouaille et ville de Guingamp, et les communes desdictz éveschés et jurisdictions se levoient en armes pour se joindre aux forces que, après la prise de Chateauneuf, ledict duc de Mercure faisoit acheminer devers Lantreguier ; et que n'avions forces bastantes pour les empescher et réduire à leur debvoir : aussy que par douceur nous n'y pouvions rien gaigner, voullant éviter la ruine dudict Lantreguier, et de tout le pays bas de ceste province, séparer et divertir les forces dudict duc de Merceur, et empescher la révolte desdictes communes, ledict s^r de Chateauneuf auroit accordé une sourcéance d'armes et de tous actes d'hostilité, jusques au premier jour de mars pour les troys éveschés de Léon, Treguier, Cornoaille, soubz le bon plaisir de Mgr le prince de Dombes, à la charge de, huict jours avant exercer auchun acte d'hostilité, ledict s^r de Chateauneuf seroit adverty par lesdictz rebelles que leurs chefs auroint agréable ladicte sourceance [1]. Les articles de

[1] Pour les articles presentez par MM. les deputtés de Léon de la part de M. de Chateauneuf, pour la trève par luy requis, advisé que l'on choesira des députés pour aller vers M. de Chateauneuf, pour lui représenter les mémoyres et articles de la part desdicts habitans de leur ville. (Séance du 9 nov.).

laquelle, signés dudict s[r] de Chateauneuf et de nous, auroinct esté délivrés entre les mains du s[r] Duhamel, lequel seroit le 8[e] jour du mois de novembre retourné avec lesdictz s[rs] du Poulpry cons[er], et depputés de la noblesse de Léon audict Morlaix, pour scavoir la résolution desdictz habitans ; laquelle le s[r] Duhamel nous auroit apportée avec les articles et responces faictes par lesdictz habitans de Morlaix sur lesdictz articles de sourcéance.

Et pensans qu'au moyen d'icelle les rebelles eussent esté retenus d'attenter auchune chose et de courir sur les bons serviteurs du Roy, et que n'avions ailleurs auchune retraicte, nous serions retournés audict Lantreguier où nous aurions dressé ung brief discours de l'estat de ceste province, pour le représenter au Roy, et le supplier d'y envoyer des forces pour la conserver, réduire les rebelles et mainctenir les bons et fidelles subjectz, nous dict du Halegoët aurions esté avec le s[r] du Liscouet depputés pour aller trouver Sa Majesté. Et pour cest effect, aians eu advis qu'elle estoit en la ville de Dieppe en Normandye, ou aux envyrons, et que par terre les passaiges estoint occupés par les rebelles, nous nous serions embarqués au havre dudict Lantreguier le lundy treiziesme jour dudict mois de novembre, et nous J. de Kergabin serions demeurés audict Lantreguier avec lesdictz s[grs] de Chateauneuf et conte de Chemillé et gens de guerres de leurs compaignies.

Ainsi signé : DE KERCABIN et DU HALGOUET.

Et le traziesme jour de novembre, oudict an, ledict s[r] du Liscouet et nousdict du Halegoet, conseiller, ayant convenu et accordé avecq Bonaventure

le Bleiz, marchant dudict Lantreguier à 75 escuz, tant pour le port de nous, noz serviteurs et de saeze soldatz que ledict s^r de Chateauneuf nous auroit baillé pour nostre conduite, seureté et deffanse du navire dudict Bonaventure, que pour le faux fret et empeschement d'y pouvoir metre sa vroye et accoustumée charge, obstant le nombre de nous, desdictz souldatz et serviteurs, serions au havre dudict Lantreguier embarqués et faict voille vers la ville de Dieppe ; en laquelle arrivés le 16e desdictz mois et an, advertis par le s^r de Chastes, gouverneur d'icelle, que le Roy, appres la prise de Vendosme tiroit vers le Maine et Bretaigne, et que les passages et chemins pour l'aller trouver par terre estoinct pour la pluspart tenus par les rebelles ; et aussy qu'il avoit charge de faire embarquer le régiment des Escossois, pour l'envoyer à nostre secours sitost qu'il auroit reçu 2000 escuz que Sa Majesté luy avoit promis faire tenir pour cest effect, désirans advancer l'embarquement desdictz Escossois, et iceulx joindre aux forces qui estoinct en la garnison audict Lantreguier, que prévoyons n'estre à la longue bastantes pour résister à celles que le duc de Mercur avoit aux champs et communes qui de crainte, ou désir de piller ladicte ville et aultres de l'obéissance du Roy, commencerent deslors de notre partement à s'esbranler, s'assembler et prester l'oreille aux promesses de descharge des tailles, subsides et garnisons, et aultres libertés que les s^rs de Kerdeuzer, Kerouzy, Kermarquer, le scolasticque de Treguier son filz, et aultres rebelles leur prometoient, prenant le party du duc de Merceur : voeians aussy que lesdictz Escossois se débandoint de jour en aultre, et que lesdictz de-

niers destinés pour leur paye et frays de leur embarquement tardoint à venir; ledict s^r du Liscouët et nousdict du Halegoët, du prix et vente de bleds que prismes d'auchuns marchands dudict Lantreguier pour leur y rendre pareil nombre et payer le fret, advançasmes ladicte paye et frays dudict embarquement, suilvant l'estat séparé de cestes que en avons baillé à sadicte Majesté; et avecques lesdictz Escossois et la compaignie d'Anglois du cappitaine Jasson, nous nous remismes en mer pour les debvoir rendre audict Lantreguier. Et estans à travers l'isle de Jarzé, l'orage et tempeste auroit tellement séparés noz navires que la pluspart d'elles auroient esté jettées jusques au cap de Cornoaille, et aultres endroictz d'Angleterre. L'une où estoit le capitaine Stronc, escossois, au havre de Perros près la rivière de Lannion, où ledict capitaine Stronc, 15 à 16 de ses soldatz furent pris par ledict de Kerouzy et communes, et le vaisseau dudict Bonaventure où estions avecques ledict capitaine Jasson et sadicte compaignie d'Angloys, appres avoir esté neuf jours en mer sans recognoistre terre, finallement fust rendu à l'entrée de la riviere dudict Lantreguier ou ayans sceu que la ville avoit esté prise dès le 17e dudict novembre par lesdictz ennemys, et que ledict capitaine de Kerdeuzer, Kerouzy et aultres rebelles y estoint en garnison qui, nous ayans descouvers, commencèrent à amasser leurs forces et communes pour nous courir sus, et effondrer à coups de canon nostre vaisseau, n'ayans noz souldatz ny les mariniers que leur avions baillé pour leur ayder et mis à terre peu non..... de l'eau, croeyans comme est vroysemblable que serions contrainctz par ce deffault et

nécessitté de nous rendre........... retourné audict navire lequel appres avoir à la fabveur de notre artillerye esp....sé troys pippes d'eau d'un puis de l'isle ..... chaenes et non encorres occupée par lesdictz ennemys, n'ayans plus que dix mariniers de reste et vingt et troys de l'esquipage dudict navire, aurions néaulmoins exposé nous et ledict navire à la mercy de la mer, tachans à gaigner l'isle de Grenesé ; ce que n'ayans peu faire, la tourmente recommencée, finalement aurions prins terre en l'isle de Jarzay, où ayans esté humainement receus du baillif et gouverneur d'icelle aurions, dès le mesme jour, adverty le s^{gr} de Fontaines par des mariniers allant à St Malo, pour scavoir s'il voulloit que y eussions mené lesdictz Angloys, et aussy escrit à Mgr le prince de Dombes nostre descente et fortune de mer, le priant de commender faire recevoir lesdictz Anglois audict S^{ct} Malo ou ailleurs où il voirroict estre expediant pour le service du Roy.

Et quelques jours apprès eusmes response dudict s^{r} de Fontaine, par laquelle il nous mandoict avoir adverty le Roy et mondict s^{r} le Prince de nostre arrivée audict Jarzay, et fortune des aultres navires, et que, attendant scavoir leur volunté, que eussions retenu lesdictz Angloys en ladicte isle, et envoyé en Angleterre et assembler lesdictz Escossois si faire se pouvoict : et pour se effectuer y aurions envoyé le s^{r} de Kerleau Le Ver, lequel nous trouvames en ladicte isle, y estant reffugié apprès la prinse dudict Lantreguier ; et..... les ventz luy estre contraires pour retourner en..... et ne pouvant avoir aultres nouvelles desdictz Escossois, advertis par ledict s^{r} des Fontaines que le Roy vouloit faire descendre lesdictz Angloys

à Grandville en Normandye, nous dict du Halegoet, aurions party dudict Jarzay pour aller audict Grandville, scavoir du s^{r} de la Haye, gouverneur de ladicte ville s'il recevroit lesdictz Angloys.

Où ayans trouvé Monsr l'évesque de Lantreguier nostre frère, le s^{r} de Kerbeulven, le prieur de Kermaria, chanouene dudict Lantreguier, noz cousins, qui se y estoinct sauvés du sac et ravage dudict Lantreguier, et par eulx particullièrement informé de la perte faicte de leurs biens et des notres audict Lantreguier, prinse du s^{r} du Bourblanc nostre gendre et aultres informés de nostre famille, et faict entendre audict s^{r} de la Haye le contenu aux lectres de mons^{r} des Fontaines, nous auroict dict qu'il auroit receu lectres de mondict s^{gr} le prince et dudict s^{r} des Fontaines pour recevoir lesdictz Angloys; mais qu'il ne le pouvoit faire sans l'expres commandement du Roy auquel il avoit desjà escrit l'incommoditté de ladicte ville; et finallement ayant receu troys ou quattre jours aprés lectres de sadicte Majesté, nous auroit accordé les recevoir, ce que aurions escrit audict s^{r} du Liscoet ayant demeuré avec lesdictz Angloys audict Jarzay. Lequel s^{r} du Liscouet ayant renvoyé le navire dudict Le Bleiz par aultres mariniers qu'il avoit envoyé le quérir, auroict par deux barcques qu'il print audict Jarzay rendu ledict cap^{ne} Jasson, et le reste de sa compagnie d'Anglois audict Grandville, d'où seroit party pour aller trouver Mgr le prince de Dombes.

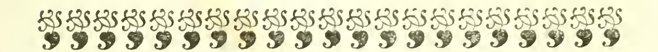
Et nousdict du Halegoët aurions pris chemin pour aller trouver Sa Majesté au siége de Dreux, où luy aiant baillé les lectres tant de Mgr le Prince que dudict sieur de Chateauneuf, et faict entendre la créance et instruction qu'ilz nous avoinct donnée, et

ce que nous estoit advenu et ausditz Escossois, audict voiage, nous auroit dit que, incontinant appres le siége, il envoyroict aultres belles forces pour nous secourir par les sieurs du Hallot et baron de Mollac; attendant lesquelles et la bataille d'Yvry gaignée par Sa Majesté suyvisme pour soliciter lesdictes forces à Vernon, et depuix à Mante d'où ledict baron de Mollac fuist dépesché pour les amener. Et sur tant arriva à Mante le sr du Liscoet, lequel nous dict que ladicte court de Parlement nous auroict rechargé de presser lesdictes forces, ce que, assisté dudict sieur du Liscouet nous aurions de rechef faict entendre à Sa Majesté, remonstré l'importance de ceste province, les prétentions et praticques de l'Espaignol avecques le duc de Mercur, le besoign que mondict seigneur le Prince avoit de grandes forces et de quelque grand chef de guerre pour l'assister à la conduite de son armée.

Et estant prest à prendre congé de Sa Majesté, et à nous retourner, seroit arrivé monsieur du Chastellier aussy conseiller en ladicte court, et d'icelle depesché à pareille fin, et oultre pour informer Sa Majesté de la mort dudict sieur des Fontaines, prinse du chasteau, rebellion et traison des habitans de Sainct Mallo, la conséquence de ladicte place : et ayans ensemble sur tout ce conféré et assisté ledict sieur du Chatellier tant Sa Majesté que vers monsieur le mareschal d'Aumont qu'elle promettoit nous envoyer si pouvions le luy faire accorder, estimant que désormais nostre demeure ne reviendroit que à fraiz, mondict sieur du Chatellier ayant desjà esté ouy, et pouvant faire autant que tous deux; l'ayant faict entendre au Roy, avecques sa permission, aurions pris chemin, en la

compaignie dudict s[r] du Liscouet pour retourner en ceste ville de Rennes où serions arrivés le 5[e] dudict moys d'apvril. Et le lendemain, entrés en ladicte court de Parlement, luy faict entendre ce que dessus, et icelle supplyé de ne nous imputer si les effectz n'avoinct respondu à la volunté qu'avions eu de faire et exécuter ses commandements, et de servir au Roy, à eux et à cestuy nostre pays : ce que avons adjousté au précédant procès verbal faict par mondict sieur de Kercabin et nous, audict Lantreguier.

Du Halegoet.



V

1589. 6 novembre. *Le duc de Mercœur confie aux Malouins la garde de la tour de Solidor* [1].

La tour de Solidor sera mise ès mains des bourgeois, manans et habitans, de la ville de S[t] Malo pour la nous conserver et garder comme bons et entiers catholiques soubs

[1] « Outre ces deux chasteaux de Chasteauneuff et du Plessis-Bertrand assès laschement rendus par Milly, le premier, et le segond par un nommé Ronsière, le chasteau ou tour de Solidort, où il y avoit cinq ou six hommes en garnison y mis par le s[r] des Fontaines, fut surpris en plain midy par les gens du duc de Mercœur, par la simplicité de ceux dudit chasteau ; ce que voyant les habitans, du consentement du s[r] des Fontaines, députèrent vers ledit duc pour le suplier leur voulloir bailler ladite tour en garde. » (La Landelle).

nostre obeissance et gouvernement et la remettre en nostre puissance toute et quantes fois que par nous sera commandé, et non d'autres, à la charge de ne faire visite ny faire aucune imposition ou levée de deniers sur les navires, marchands ou marchandises, qui seront amenez en cette ville de Dinan, et d'aider et tenir la main à la liberté du commerce et trafict de ladite ville, sauf et néantmoins réservez les droits anciens et sans préjudice d'iceux, ce que lesdits habitans promettront et signeront en corps de ville et raporteront signé et guarenty pour demeurer par devers nous en sureté ce que dessur. Fait à Dinan, le sixiesme novembre mil cinq cents quatre vingt neuf. *Signé : Phe. Emmanuel de Lorrenne.*

(Bibl. de Vannes : ms. de La Landelle, p. 47).

VI

1589. 27 nov. *Serment à la Sainte-Union, prêté par Victor de Rosmar, seigneur de Kergor.*

Devant monsieur le sénéchal de la court ducalle de Guingamp, en présence de nobles hommes Fois de Kerousy, sr dudit lieu, N. de Kerousy, esc. sr de Kerdeuzer, Kerhir, etc, lieutenant du sr de Carné cape de cinquante hommes d'armes ; nobles hommes Jean Loz sr de Ruberzault, cape et gouverneur de la ville de Guin-

gamp, Jacques de Kerguz (?) esc. s^r des Isles, cap^e de cent arquebouziers à cheval, et Jean de la Bussière esc. s^r dudit lieu, tous et en présence de monsieur le procureur fiscal de lad. court, s'est aparu esc. Victor de Rosmar s^r de Kergor, qui a promis, juré et protesté qu'il veult vivre et mouryr en la Religion catholique apostolique et romaine et d'obéir aulx éditz des princes et conseils de la Saincte Union, protecteurs et deffenseurs de la saincte Eglise universelle, contre les huguenotz et hérétiques, le tout soubz l'aucthorité de Monseigneur le duc de Mercœur, son seigneur; et ne recognoistre aultre prince que son Excellence, et y despendre et y exposer sa vie et biens. De tout quoy a esté ordonné decerner acte au s^r de Kergor à luy valloyr et servyr ou et ainsy qu'il voyra l'avoir affaire. Et en consecquance il a esté mis en la protection et sauvegarde de mondit seigneur de Mercœur et de la court. Deffance est faicte à toute personne soient gens de guerre ou aultres de luy mal faire ou mesfaire en ses personnes ny biens, sur les peines qui echet. Faict de l'ordonnance de mondict sieur le sénéchal le vingt septiesme jour de novembre an mil cinq centz quatre vingt et neuf.

(Suivent les signatures et un sceau brisé).



VII

1590. 25 mars. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de Saint-Malo.*

Messieurs, je pansserois beaucoup manquer à l'affection que je vous ay sy je demeurois davantage à vous dire que je me réjouye infiniment avecq vous de la liberté entierre acquise à vostre religion par la conqueste de ce qui vous retenoit soubs la domination de ceux qui tachent à la nous destruire, et vous asseurer que je ne faudray jamais en la bonne volonté que je vous ay tousjours fait paraistre et de vous assister en toutes les occasions que vous en aurez besoing ainsi que le capitaine Jean [1], auquel j'en ay au long communiqué, vous fera plus particullièrement entendre en cette intention ; je me recommande de tres bon cœur à vos bonnes grâces, priant Dieu qu'il vous donne, Messieurs, bonne santé bonne, et heureuse vie. Vostre bien bon et asseuré amy

Phle Emanuel de Lorraine.

A Nantes ce 25 mars 1590.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 76).

[1] Le 2 avril, le conseil de ville de Saint-Malo faisait don au capitaine Jean de 300 écus « en reconnaissance de la bonne volonté et affection qu'il avoit et tesmoignoit avoir au bien de leurs affaires. »

VIII

1590. 27 mars. *Lettre du duc de Mayenne aux habitants de Saint-Malo.*

Messieurs, j'ay autant eu de joye de la liberté que vous avez acquise par le moien de la réduction de vostre chasteau que je portois de regret de la continuation de ces misères par le moyen de l'occupation d'icelluy, et m'en conjouys avecq vous comme du plus grand heur qui vous eust sceu arriver, voulant croire que Dieu ne vous a point voulu faire paroistre en cette extresme occasion le soing qu'il veust avoir de ceux qui combattent pour sa querelle sans qu'il vous en réussisse quelque fruit et contentement. N'estant point par la grace de sa divine bonté réduit à tel point que les moyens ne me restent de vous guarantir de la juste aprehantion que vous, et tous les bons catholiques de ce royaume, avez tousjours eue de l'inique domination des hérétiques comme nos ennemis publient, car je vous rendray preuve de ce que je vous escrits dans peu de jours; prenez seullement courage et ne vous estonné des artifices de nos ennemis, car vous aymant et estimant comme je fais, je porteray très volontiers ma vie pour vostre liberté et conservation quand l'occasion s'en présentera; et, en cette volonté, après m'estre recommandé à vos bonnes graces, je prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. A Soissons le XXVII[e] mars 1590. Vostre très affectionné

Charles de Lorraine.

A Messieurs les Eschevins et habitans de S[t] Malo.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 81).



IX

1590. 31 mars. *Lettre du marquis de Chaussins aux habitants de Saint-Malo.*

Messieurs, le sieur de Closneuf[1], vostre envoyé, vous témoignera l'affection que j'ay aporté à la délivrance du prisonnier que vous me mandez estre élargy; mais, estant tombé en la main du sr de la Vallée Plumaudan, il s'est tellement absenté de moy, que je n'ay eu moyen de luy faire tenir mon commandement que je lui ay fait de le rendre; je m'esforceray par toutes les voyes et mon possible de faire mettre le prisonnier en liberté incontinant et je vous prie vous en asseurer; cependant je vous prie vous asseurer que vos passeports auront lieu là par où j'auray pouvoir et ne sera jour que monsr mon frère et moy ne cherchions les moyens de faire ostention de la bonne volonté et intime affection que nous avons en vostre endroit la part que les subjets s'en présentera, mesmes jusques à exposer nos propres vies; pour mon particulier vous pouvez disposer de moy comme de celluy qui est du tout a vostre commandement d'aussy bon cœur que je prie Dieu le créateur, Messieurs, vous tenir en sa sainte garde et protection. Votre plus affectionné amy à jamais,

François de Lorraine.

De Dinan, dernier mars 1590.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 76.)

[1] François Grond sr du Closneuf avait été envoyé à Dinan vers le mis de Chaucins pour obtenir la liberté du chanoine Michel Le Fer, banni de Saint-Malo comme partisan du roi de Navarre et pourvu d'un passeport du conseil de ville pour se retirer à Rennes.

X

1590. 20 mai. *Lettre du duc de Mayenne aux habitants de Saint-Malo.*

Messieurs, je ne scay si les lettres que je vous escrivy après l'heureuse réduction de vostre chasteau seront parvenus jusqu'à vous, par lesquels vous avez peu voir l'estime que je fais de vostre généreuse résolution qui nous a délivrez des mains des hérétiques *(ici la page est déchirée)* y que j'ay pris de vostre conservation j'ay n'ay *(id.)* vantage de vous asseurer par ce porteur que *(id.)* ye exprès de la volonté que j'ay de vous assister et favoriser de tout ce qui dépend de ma puissance vous priant encore que lorsque les occasions se présenteront je vous en fairay connoistre les effets très véritables my sentant obligé par la grande et singulière affection que vous avez tousjours fait paroistre au lieu et advancement de nostre religion catolique, apostolique et romaine pour laquelle nous combatons avec espérance que Dieu favorisera nos armes. Je vous prie, Messieurs, de vouloir continuer vos bonnes intentions et selon les occurences prendre communication tant avec monsieur l'evesque d'Avranches que nos particuliers serviteurs et auquel j'ay tousjours eu confiance et qui m'advertira soigneusement de ce qui importera vostre bien et conservation. Ce porteur vous dira l'estat de nos affaires et luy adjouterez, s'il vous plaist, toute foy et créance; et après mes très affectionnées recommandations à vos bonnes grâces, je prie Dieu, Messieurs,

vous avoir en sa sainte garde. Vostre très affectionné amy,

CHARLES DE LORRAINE.

A Péronne le 20 may 1590.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 86.)

XI

1590. 20 mai. *Le duc de Mayenne engage les Malouins à envoyer des députés aux Etats-Généraux* [1].

MESSIEURS, je vous ay ces jours passez escrit pour l'assemblée que je désire faire à la fin de ce mois des deputez de toutes les provinces de ce royaume pour adviser, d'une commune voix, à ce qui est plus important pour l'establissement des affaires et m'asseurer que, selon l'affection que vous avez dignement fait paroistre au bien et advancement de nostre religion catholique apostolique et romaine, vous aurez avisé à l'élection des gens de bien pour se trouver au lieu où je seray dans ledit temps ; et si vous n'y avez encore satisfait, je vous prie de le faire au plutost qu'il sera possible afin que, tous ensemble, nous arrestions une bonne résolution pour le service de Dieu et le bien de cet estat ; et parce que la difficulté des chemins ne permet

[1] Cette lettre avait été apportée au Conseil, ainsi que les précédentes, par le s[r] Prudent.

telle seureté qu'il seroit bien necessaire, vous ne vous arresterez à remplir vostre deputation du nombre ordinaire et accoustumé, estant assez qu'un ou deux de chacun ordre viennent suffisamment informez comme je m'assure que vous scaurez bien faire. N'estant la presente pour autre effect et apres m'estre recommandé à vos bonnes grâces, je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

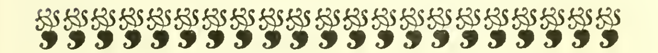
Votre très affectionné amy,

CHARLES DE LORAINE.

A Péronne 20 may 1590.

A Messieurs les eschevins de St-Malo.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 87).



XII

1590. 4 juin. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de St-Malo, au sujet de prisonniers* [1].

MESSIEURS, je suis tres ayse de la prise que vous me donnez advis avoir faite des sieurs de la Moussaye, vicomte de St-Denoual, et autres qui venoient des Isles pour se retirer au chateau de La Latte; et, d'autant qu'ils sont d'assez

[1] Le 24 mai, sur l'avis donné au procureur des bourgeois que le mis de la Moussaye, le vte de Saint-Denoual et d'autres gentilshommes venant de Jersey, devaient descendre au château de la Latte, le Conseil donna permission aux srs Bordelière et Bricourt de faire la course; ils armèrent deux pataches, montées

grande conséquence, principalement ledit de la Moussaye, je m'asseure que ne le laisseray pas aller pour beaucoup de raisons que je ne vous representeray point, mais je vous prieray les faire garder tous deux jusques à ce que je sois par delà, qui sera dans peu de temps, pour y adviser avec vous et aux autres affaires dont vous m'escrivez; vous remerciant au demeurant des nouvelles que vous m'avez aussi mandé de Normandie, desquelles j'avois desja eu advis. Dieu veuille quelles soient veritables pour le bien de son église et le bien et contentement des bons et fideles catholiques; et parce que j'ay esté adverty que les habitans de Roscoff se sont voulu se séparer d'eux pour prendre le party du Roy de Navarre contre leurs promesses et serment d'union, je désire que vous fairay saisir tous leurs vaisseaux et marchandises qu'ils ont en vostre havre et ville et les donner en charge à quelques uns pour les représanter lorsqu'il sera besoin, affin que j'en ordonne. Sur ce, Messieurs, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et sauve garde.

Vostre bien et asseuré amy,

Phle EMANUEL DE LORRAINE.

Du camp de 4e juin 1590.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 90).

chacune par cent hommes et sortirent le 27; un troisième Malouin, Jean Hacoul, averti par une indiscrétion, sortit aussi de son côté avec quarante hommes et alla se poster entre Césambre et la Latte. Il aperçut le bateau qui portait M. de la Moussaye et ses compagnons, lui donna la chasse et les força à se réfugier à Saint-Malo même. Reconnu par La Landelle, celui-ci se rendit, ainsi que ceux qui l'accompagnaient, et fut incarcéré au château. Jean Hacoul vint réclamer inutilement les prisonniers, leurs bagages et leur bateau. Le 9 août, la rançon de M. de la Moussaye fut taxée à 20,000 écus, payables le 1er octobre, avec 20 écus par jour de retard; ses meubles étaient acquis à la ville.

XIII

1590. 24 juin. *Serment prêté à la Sainte-Union par Yves Coëtnempren*[1].

ROLAND de Neufvile, par permission divine, evesque de Leon, certiffions que noble home Yves Coëtnempren sieur de Kernec'hengar y demeurant, en la paroisse de Trefflaouenan, des le vingt deuxième jour de ce present mois, a faict protestation de se tenir à la saincte Union des catholicques, aider et suivre le party d'icelle à son pouvoir, et n'adherer jamais à auchun aultre contraire, et ainsin l'a juré entre nos mains; à quoy il a esté reçeu soubz le bon plaisir de Monseigneur le Duc de Mercueur, gouverneur et lieutenant pour le Roy très chretien Charles dixième du nom, en ce duché de Bretaigne ; de quoy luy avons delivré le present acte à sa requeste, pour luy servir où et comme estre debvra, soubz nostre signe et cachet de nos armes, le vingt quatriesme jour de juign l'an mil cincq centz quatrevingtz et dix. Rolland de Neufville, evesque de Léon. (Sceau).

(Comm. par M. Pol de Courcy).

[1] Tanguy de Coëtnempren, seigneur de Kerdournan en Trefflaouenan, prisonnier des Royaux, se racheta pour 225 écus. — Jacques, son fils, signa au Folgoët, en 1594, la capitulation des ligueurs du Léon.



XIV

1590. 28 juin. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de St-Malo.*

Messieurs, vous tenez un prisonnier appellé Coubelays, lequel j'ay entendu que vous voulez laisser aller, et parce que je désire pour beaucoup de raisons qu'il ne sorte si tost je vous prie le garder jusques à ce que je sois par delà; et je suis bien aise que vous ayez pourveu comme vous avés fait au Pontbriand, mais affin qu'il n'arrive cy apres aucun inconvéniant pour vous ny pour les pauvres d'alentour, j'envoie une commission de faire abattre les forteresses de laditte maison à quoy je suis d'advis qu'on ne perde temps et qu'on assiège aussi Miniac le plustot qu'on pourra, de peur que ceux qui l'ont surpris ayent le loisir de se fortifier et munir; ne voulant oublier de vous advertir que le prince de Dombes s'estant proposé d'assiéger cette ville, je my achemina avec partie de mes troupes et l'en ay si bien sceu détourbé que, tous les efforts qu'il ait peu faire, il n'a peu seulement entrer en les fauxbourg et si y a-t-il perdu un bon nombre des meilleurs de ces gens, entrautre le baron de Jove et un autre maistre de camp, deux capitaines d'arquebuse à cheval et un prisonnier sans une infinité de soldats, sans que j'en aye perdu que deux et un maréchal des logis de l'une de mes compagnies de chevaux légers qui est prisonnier, tellement que le prince de Dombes s'est retiré vers Auray assez faché et enuié, tellement qu'il n'emporte tousjours rien du nostre, Dieu mercy, lequel

je prie vous avoir, Messieurs, en sa saincte garde. — De Vannes ce 28e de juin 1590.

Vostre bien bon et asseuré amy,

Phle EMANUEL DE LORRAINE.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 93).

XV

1590. 16 juillet. *Passeport donné à Marguerite le Ver, dame de Kerfalès.*

Le seigneur de Kergomar, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhome ordinaire de sa chambre et capitaine de cinquante lances des ordonances de Sa Majesté,

A tous capnes cheffs de guerre tant de cheval qu'à pied soubz l'ordonance de Sa Majesté, et marchantz sous son service, scavoir faisons quavons mins et mettons en nostre protection et sauvegarde damoyselle Margueritte le Ver, dame douarière de Kerfales et propriétaire de Kergroas, considérant que c'est une femme veuffve ayante charge de ses petis enfans; et pour ce laissez la aller, passer et rappasser la part où elle voudera, ses domesticques et servitteurs, sur paine aux contrevenantz qui sont soubz nostre obéissance d'atentat; et prions et supplions les autres davoir esgard à nostre présente sauvegarde, promettans en faire le pareil lorsqu'on apparoistera sem-

blables lettres deux, en tesmoign de quoy avons signé cestes et faict y apposer le cachet de nos armes. Donné au chateau de Coatfrec le seixiesme juillet 1590. Kgoumar.

(Scellé d'un cachet sec représentant une bannière blasonnée d'hermines à la fasce chargée de trois étoiles. — *Arch. des Côtes-du-Nord*).



XVI

1590. 20 juillet. *Lettre de Guy de Rieux aux habitants de Saint-Malo pour obtenir mainlevée du butin fait chez lui* [1].

Messieurs mes voisins, j'ay pris fort patiemment toutes les pertes que je suis au hazard de faire ou qui sont desja faites en vostre ville; ce qui m'en fait parler de mesme est la conservation que vous avez faite de ce qui estoit a moy en son entier, ce qui me fait esperer que quand vous considerez avec quelle confiance je les ay mis et avec combien de raisons je ne pouvois trouver de lieu ny de foy plus asseuré que ceux avec lesquels je faisois

[1] Le procureur de la ville et le s[r] du Closneuf furent chargés par le Conseil de répondre verbalement au porteur de la lettre qu'il n'y avait pas à conférer avec son maître, attendu qu'il tenait le parti des hérétiques.

souvent mesme table, ceux avec lesquels je n'avois jamais manqué d'amitié et une grande partye de leurs biens relevant de moy, que vous ne voudriez me les retenir, Dieu me ayans donné bien acquis et n'estant pris en fait de guerre ouverte ce que je porterois plus aisement pour estre usité et plus supportable, par lequel nostre seigneur nous veut punir souvent et lequel sa puissance ne trouve si estrange que quand observe ce qui se doit garder entre les infideles mesme; je vous prie donc me faire cette courtoisie que je puisse scavoir par ce porteur ce que je doit espérer de nostre antienne amitié; et, s'il est besoin pour ce subjet de conférer avec quelquun des vostre, j'envoie un passeport sous lequel vous le pourrez envoier; sur ce je finiray cette lettre me recommandant tres affectueusement à vos bonnes graces, priant le Créateur, messieurs mes voisins, vous donner ce qui vous est nécessaires pour sa gloire et vostre repos. Le 20[e] juillet 1590.

Votre plus affectionné voisin,

GUY DE RIEUX.

Je vous prie que je puisse avoir response de vous par ce porteur.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 96).

XVII

1590. 12 août. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de Saint-Malo, pour demander du canon pour le siége de Pontorson*[1].

Messieurs, connaissant combien nous importe Pontorson, j'ay délibéré de le réduire en l'obéissance des catoliques, mais parce qu'il n'est pas aisé à present si je ne suis aidé d'artillerie, pour n'en avoir de plus commode je vous prie m'en envoier avec des munitions et le plus d'hommes que vous pourez, afin de nettoier ce pays icy de ceux qui le ruines comme vous scavez, et parce qu'outre l'interest particulier que vous y pouvez avoir je scay que vous portez tant d'affection à ce saint party qu'il n'est besoin de vous en faire autre recommandation ; je ne vous allongeray la présente mais me remettré à monsieur de Vicques à vous faire entendre le surplus, cependant vous vous pouvez asseurer que je demeureray eternellement vostre bien bon et asseuré ami,

Phles Emanuel de Lorraine.

Messieurs, depuis la presente faite je me suis advisé de vous envoier le sr de L'Espine, present porteur, qui vous fera amplement entendre de mes nouvelles et ce que monsieur de Vicques vous en peu escrire d'ailleurs. — De Fougères 12 aoust 1590.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 98).

[1] La ville de Saint-Malo envoya trois pataches pour porter l'artillerie demandée, avec vingt-cinq hommes sur chacune et deux maîtres canonniers.

XVIII

1590. 23 août. *Lettre du même aux mêmes, au sujet de la prise de l'évêque de Nantes* [1].

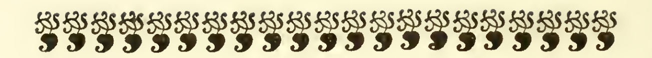
Messieurs, ayant entendu qu'aucuns des gentilshommes qui avoint y a quelques jours été aresté avec un des enfants du feu s[r] de Cussé, se dissant evesque, venant d'Italie, se sont sauvez, j'ay bien voulu vous faire la presente pour vous ramentevoir de ce que je vous avois par cy devant escrit : que pour avoir tousjours reconneu ceux de la maison du s[r] de Cussé forts ennemys de nostre saint party et particullièrement de vostre ville, il me sembloit bien à propos de ne laisser aller ledit pretendu evesque, de quoy je vous prie encore derechef et considérer de quelque importance il peut estre, outre qu'il pourra en tout événement servir pour retirer quelqu'un des nostres ; que si davanture il vous enuie de le garder, ou ne vouliez vous en charger plus longtemps, vous me le pouvez envoier ou m'advertir de vostre intention pour l'envoyer quérir, et attendant de vos nouvelles la dessus je vous prie de me croire que vous me trouverez pour jamais vostre bon et affectionné amy,

Phle Emanuel de Lorraine.

De Fougères 23 aoust 1590.

(La Landelle, ms. de Vannes, p. 99).

[1] Charles de Bourgneuf-Cucé, évêque de Nantes.



XIX

1590. 30 août. *Procès-verbal relatif aux archives du château du Tymeur.*

Morice Bahezre, lieutenant en la Court de Kerahes, scavoir faisons que, ce jour 30 aougst l'an 1590, s'est rendu à nous, en ceste ville de Kerahes, vénérable personne missire Louis Lostanlan recteur de Ploueder, en l'evesché de Leon, en nom come procureur pour hault et puissant seigneur missire Vincent de Ploeuc, chevallier de l'ordre du Roy, capitaine du ban audit evesché de Leon, seigneur de Ploeuc, Thimeur, le Breignou, Plouec, Guergorlay, le Plesseix, Kerguegant, etc., gerant les affaires dudit seigneur en ce terrouer, et signantement en la seigneurie du Thimeur, durant et depuis l'absence dudit seigneur. Et nous a faict entendre comme apprès les massacres faicts de deffunctz très haults et très puissants seigneurs de Guise et cardinal de Loraine son frère, voyant ledit seigneur de Ploeuc la guerre comancée et s'alumer en ce royaulme, et tant par le debceix advenu du depuis du Roy Henry troisiesme nostre sire, le feu se brandir et s'accroistre de jour en aultre entre le Roy de Navarre aultres hereticques et leurs adherantz d'une part, et les seigneurs catholicques et aultres du party de l'Union des catholicques en cedit royaulme d'aultre partye, ledit de Ploeuc qui tient le party de la Saincte Union se seroict retiré de la maison dudit Thimeur avecques toutte sa famille

pour demeurer son chasteau du Breignou, evesché de Leon, tant pour la seuretté de sa personne et de ses domesticques, que pour adsister et conduire la noblesse dudit evesché aux actions de guerre que leur convenoict faire pour la deffense et conservation dudict evesché qui estoit beaucoup comandé par ceulx dudit party contraire à la Saincte Union, qui occupoient les chasteaux de Brest et de Kerouzéré, et plusieurs aultres places en icelluy, que pour la reduction desdites places si faire se peult, ainsin qu'à sa charge luy comande ; et que par ce moien ladicte maison du Thimeur, demeurée comme à la bandon et en grand danger, a esté ravagée par les troupes des gens de guerre qui hantent ordinairement ce terrouer, et à la misericorde principalement des garnisons de Rostrenen, Gueméné, Henbond, Pontquellec, Troncquedec, Coetfrec, et plusieurs aultres tenantes ledit party des hereticques voisins de ceste juridiction ; se seroict advisé de cacher la plus grande partye des meubles, actes et lettres qu'il auroict en ladite maison du Thimeur, où il faisoict dès auparavant sa continuelle residence ; et auroict, entre aultres choses, couché tous sesdicts garends et actes dans ungn coffre et un fust de pippe et aultre fust de barrique, et iceulx mis en unne fosse faicte dans la terre en la place de la cave dudit lieu, et iceulx faict couvrir de terre, où ils ont demeuré sans estre visittées jusques à puis peu de jours que ledict Lostanlan a esté comandé les tirer hors ladicte fosse et les eventer ; pour lequel subject, auroict fait découvrir ledict trou et fosse et tirer hors d'icelle les coffre, fust de pippe et barique, lesquelz il a trouvé mouillés un pied et demy ou environ de haulteur à prendre depuis le

fond d'iceulx, dont il a esté esmeu d'adviser au fond de ladicte fosse, en laquelle il a trouvé de l'eau qui sy estoit rendue, et ne peult dire par quelle voye ou moien.

(Arch. des Côtes-du-Nord).

XX

1590. 31 août. *Nouvelle lettre du duc de Mercœur au sujet de l'arrestation de M. de Cucé.*

Messieurs, d'autant que j'espere estre bientost en vos quartiers, je vous prie faire bien garder encore jusqu'au temps le s^r de Cussé que je ne faudroy d'envoier querir pour vous en descharger et par ce moien retirer quelques personnes de prison des nostres, qui est la seule occasion pourquoy je n'ay voulu qu'il sortist si tost, avec ce que je scay qu'il ne peut porter beaucoup d'affection à nostre party et me promettant qu'il ne vous enuira de le retenir jusqu'a ce que je sois par delà ; je ne vous en diray davantage et prieray Dieu cependant vous avoir en sa saincte garde.

Vostre bien bon affectionné amy,

P. E. de Lorraine.

De Fougères ce dernier jour d'aoust 1590.

(*La Landelle, ms. de Vannes, p. 99*).



XXI

1590. 27 septembre. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de Saint-Malo, pour surveiller les secours qui pourraient arriver par mer aux ennemis.*

Messieurs, je viens tout incontinent vous advertir que les ennemis sont resoluz d'aller attaquer Chasteauneuff et moi de leur faire soudain lever le siége ; et parce qu'ilz ne sont assez fortz pour mener leur canon par terre, ilz le font aller par mer, et à ceste fin font leur embarquement à Cancalle, de quoy je vous ay bien voulu donner advis affin aussi que vous les oppressiez de vostre part en tout ce que vous pourrez. Et n'estant la presente en aultre effect, prie nostre Seigneur vous tenir, Messieurs, en sa saincte et digne garde. A Dol, ce 27[e] sep[re] 1590. Vostre bien et asseuré amy,

Phe Emanuel de Lorraine.

(*La Landelle, Bibl. nat. Fr. 5553, p. 3*).

XXII

1590. 2 octobre. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de Saint-Malo.*

Messieurs, les ennemis vinrent hier paroir en bataille à une lieue près d'icy, et incontinent je sorty avecq ce que j'ay déjà de forces auprès de moy et les mis aussi en bataille devant eux, tellement que nous tenons la campagne de part et d'autre, et n'y a qu'un ruisseau entre nous deux, n'aiant peu gaigner un poulce de terre sur moy, encores qu'ils sont plus fortz de cavalerie que je ne suis ; et d'autant qu'ilz ne sont venus icy que pour faire passer leur canon pour aller assieger Chasteauneuff, je vous prie de tenir le plus que vous pourrez de pataches et autres vaesseaux prestz pour donner où l'on verra qu'il sera besoing, esperant que dans peu de jours nous ferons quelque bon effect ; et parce que vous scavez combien vous importe ledit Chasteauneuff et autres places prochaines, si les ennemis s'en emparent, je m'asseure que ne faudrez à m'assister à les deffendre comme j'ay bien délibéré et d'y faire davantage, s'il plaist à Dieu, lequel je prie, en attendant, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. De Dol, le 2e octobre 1590. Vostre bon et asseuré amy :

Phe Emanuel de Lorraine.

(*La Landelle, Fr. 5553, p. 3*).



XXIII

1590. 5 octobre. *Lettre du duc de Mercœur aux habitants de Saint-Malo.*

Messieurs, je ne pense poinct qu'il puisse venir d'artillerie aux ennemis si ce n'est de Grandville, d'où il sera bon que vous vous preniez tousjours garde encores qu'ilz se soient retirez d'icy, après avoir perdu bon nombre d'hommes et de qualité, sans qu'il ait esté tué que deux soldatz et le s[r] de Guebriand avec deux capitaines blecez qui sont hors de danger, Dieu mercy ; et croy que de meshuy lesdits ennemis ne feront grandz effectz, car j'espère dans peu de temps avoir bonne partie de mes forces auprès de moi et ne les laisser inutiles au demeurant ; je vous remercie de la poudre qu'avez envoiée au lieu où j'ai sceu qu'elle est arrivée et l'ay envoié querir ; mais la compagnie du capitaine La Coudraye, passant par là, donna l'épouvante aux archers du prévost de mon armée que j'y avois envoiez, toutesfois je les recevroy aujourd'huy. Je vous prie me vouloir escrire vos nouvelles à toutes occasions, cependant que je suis vostre, etc. A Dol, ce 5 oct. 1590.

(*La Landelle, Fr. 5553, p. 4*).

XXIV

1590. 13 octobre. *Discours tenu par le duc de Mercœur, dans une salle du couvent des Jacobins de Dinan, aux députés de Saint-Malo*[1].

MESSIEURS : J'ai leu vos articles du troisiesme desquelz semblent dependre tous les autres, car vous demandez par iceluy que je confirme et aye agréable l'establissement que vous avez fait en vostre ville et chasteau, pour la garde et conservation d'iceulx, ce que je ne puis ny doibs faire, cela estant trop préjudiciable à mon authorité ayant

[1] La ville de Saint-Malo, dès le commencement des guerres, avait manifesté l'intention bien arrêtée de s'attribuer une véritable indépendance; là le dévouement à la religion passait peut-être après l'intérêt commercial et l'ambition de devenir ville libre. Les Malouins ne craignaient rien tant que de voir Mercœur venir dans leur ville; N. Frotet dit quelque part « que les habitans de St-Malo ne désiroint pas l'accroissement de forces ny de garnisons du duc de Mercueur au voisinage de leur ville. » Aussi on ne doit pas être étonné de l'accueil qui fut fait par ce dernier à la proposition de lui faire ratifier une constitution républicaine. A ce moment il y avait dans cette partie de la Bretagne certaines aspirations d'indépendance; en effet, lorsque la députation malouine, se rendant à Pontorson pour soumettre son cahier de remontrances à Mercœur, passoit par Dol, ils conférèrent avec l'évêque, « lequel, dit N. Frotet, scavoit assès le desein qu'ils avoint de demeurer à eux même sans se soumettre à personne, lequel au particulier leur loua et aprouva ce desein, leur disant que s'il pouvoit il vivroit en pareille franchise, mais que la ville de Dol ny les habitans n'estans point capables de se conserver seuls, il lui estoit force de se soumettre au duc de Mercueur, les prétentions duquel luy estoient suspectes. »

comme j'ay l'honneur d'estre gouverneur de ceste province ; et m'asseure que vous ne voudriez pas me conseiller ; aussi suis-je trop jaloux de ma charge pour approuver cette forme de gouvernement laquelle, sy je tolerois, je craindrois que les roys defunctz, sortans de leurs tombeaux, me feissent reproche d'avoir laissé en mon gouvernement et à ma barbe, se former une république. Messieurs, demandez choses raisonnables et elles ne vous seront pas déniées, mais pour ce n'est : je ne le puis ny le doibz faire, et ne vous y attendez aucunement. Je vous ay fait faire quelques ouvertures par M[r] l'évesque de S[t]-Brieuc, ausquelles il me semble que vous ne devez pas résister estant un bon moien de vous acquérir repos et de conserver mon authorité tout enthière, laquelle je ne veux establir en vostre ville en vous chargeant de garnisons ; j'ay trop de tesmoignages de vos affections au saint party pour y penser. Vous adviserez pour y faire réponce laquelle je vous conjure estre telle que nous puissions, tous ensemble, recevoir le contentement que je vous souhaite [1].

(*La Landelle, Fr. 5553, p. 8*).

[1] A la suite de cette harangue, il y eut des pourparlers et la discussion devint assez vive pour que Mercœur finît par se fâcher. « Vous parlez d'un roy, s'écrie-t-il suivant N. Frotet, mais je veux bien que vous scachez que le roy ne m'eut jamais fait la loy, et quand ilz la me voudront faire, j'ay de meilleures villes que la vostre pour les en empescher, disant quoy, il mist la main sur la garde de son espée. »

XXV

1590. 24 novembre. *Sauvegarde pour François de Coëtnempren.*

JEAN de Goullaine, baron du Faoët, seigneur de la Ruffelière, commandant en l'Evesché et sur la coste de Léon soubz l'auctorité de Monseigneur le Duc de Mercueur, gouverneur et protecteur des catholicques en ceste province, à tous capitaines, cheffs et conducteurs de gens de guerre tans de pied que de cheval, estans sur et en ce pays pour le service de la saincte Union des catholicques, soubz l'auctorité de mon dit seigneur, et tous aultres qu'il apartiendra, salut.

Pour ce que par cy devant le sieur de Kernec'hangar auroit esté ravagé et rençzoné par aucuns du s[t] party sous prétexte qu'il tenoit le party contraire et qu'il favorisoit les sieurs de Kerdélégan [1] et Penanknec'h [2] ses enffens, qui en effect portoint les armes pour le party contraire ; lesquelz depuis réduitz et rengés à leur debvoir et recognoissans leur faute, nous ont promis et juré observer et entretenir les poinctz et articles de la dite Union et à iceulx ne contrevenir en quelque façzon que ce soyt ; pour ces causes, avons icelluy sieur de Kernec'hengar, ses enffens et famille, prins en la protection et sauvegarde de mon dit seigneur et en la nostre. Sy vous

[1] François de Coëtnempren, seigneur de Kerdélégan, capitaine des arquebusiers des paroisses de Cléder, Plouescat, Treffaouënan, Guitevédé et Plounéour en 1594.

[2] Pierre de Coëtnempren, seigneur de Penanec'h, capitaine au gouvernement de Saint-Pol en 1621.

prions et à tous ceulx de nostre pouvoir enjoignons, que ne permettés leur estre faict aucun tort ny excès en leurs corps ny biens, ains leur départirés de vos faveurs et ayde sy besoign est ; et vous requiérons, et nous en prandrons revanche où l'ocasion se présentera. En thémonage de quoy, avons signé cestes et faict apposer le cachet de nos armes, ce vingt quatriesme novembre mil cincq centz quatre vigntz et dix.

JAN DE GOULLAINE.

Par mon dict seigneur,

KERANGUEN.

(Sceau).

(*Communiqué par M. Pol de Courcy*).



XXVI

1590. 16 décembre. *Ordonnance du duc de Mercœur au sujet de secours envoyés à son armée par les habitants de Vannes pendant le siége de Blavet* [1].

PHILIPPES Emanuel de Loraine duc de Mercueur et de Pentheivre, pair de France, prince du Saint Empire et de Martigues, gouverneur de Bretagne, à l'alloué de Vennes, ou en son absence et empeschement au premier des con-

[1] Le siége de Blavet eut lieu en 1589.

seillers du siège présidial estably au dit lieu, salut. Les habitans de Blavet s'estans par une effrénée licence souslevé contre notre auctorité et soustraict du party de la sainte Union pour adherer et suivre le party contre qu'ils auroyent à la prise d'Hennebond et par tout ailleurs assisté et secouru de leurs personnes, biens et moyens, mesmes se fortyfyer en intencion de courir sus aux bons catoliques. Nous aurions, pour prevenir leurs pernitieux desseings, reprimer leur témérité et les chastyer d'icelle, venu camper au moys de juin dernier devant leur fort et assiégé, prys et fait razer ; pendant lequel camp les bourgeoys et habitans dudit Vennes auroyent librement secourus, pour ayder à la nouriture de notre armée, de II^{c}IIII^{xx}II payrees deux bouessaulx fromens et XVII payrees II bouessaulx seigle et trente pipes de vin, desquelles aurions faict faire apreciacion en deniers par le sieur du Boulle, general et intendant des vivres de notre armée, en esperant de les payer et satisfaire d'iceulx. Ce que toutesfois il nous est impossible faire pour les grandes et continuelles dépences que suportons à present, ainsi qu'il est notoire à chacun. Tellement que à notre grand regret sommes nécessités les faire lever sur le peuple pour ne retarder davantage ledit payement, lequel il ne seroyt raisonnable qu'ils atendissent plus longs temps. A ces causes, voullant donner occasion ausdits habitans et bourgeoys de Vennes de nous secourir une autre foys avec telle promptitude qu'ils ont faict ceste, vous mandons et par ces présentes enjoignons que tous ass........ et difficultés cessans ayez à esgailler et departir le plus esgallement et justement que pourez faire asseoyr imposer, le fort portant le faible, cueillir

et lever en la manière acoustumée sur les contributifs aux fouages et tailles de votre juridiction, la somme de quatorze cens soixante huict escus dix sols contenus en l'estat aresté par le dit Boulle, de la fourniture des dits froment, seigle et vin, pour la dite somme cueillye et levée, estre myse entre les mains de maître Bertrand de Lamarque, tresorier et payeur de la garnison du dit Vennes, que nous avons commis et commettons à recevoir icelle avec ung sols pour livre que luy ordonnons pour droit de recepte pour ladite somme receue payée les denommés audit estat y ataché de ce qui leur sera deu, ci est ordonné par scelle pour ce qu'ils ont fourny et ce sur leur simple quitance. Raportant lesquelles avec ledict estat, il luy en sera faict allocacion en la depence de ses contes et rabatu de sa recete par messires des contes à Vannes, ausquels vous mandons ainsi le faire sans difficulté. De ce faire, vous donnons plain pouvoir, puissance, auctorité et commission spéciale. Et de contraindre ou faire contraindre pour l'exécution des dites présentes, tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, mesmes par emprisonnement de leurs personnes comme pour deniers royaux, nonobstant oposicions ou apellacions quelconques. Mandons à tous ceulx et ainsi qu'il apartiendra en ce faisant vous obéyr. Donné au camp devant Hennebond le xvie jour de décembre mil cinq cens quatre vingts dix. Phe Emmanuel de Lorraine. Par Monseigneur.

(*Communiqué par M. l'abbé Chauffier*).

XXVII

1591. Mars. *Requête aux Etats de la Ligue par les habitants de Carhaix.*

A Nosseigneurs des estatz de ce pais de Bretaigne, suplient humblement les bourgeois et habitans de la ville de Kerahes, comme aians, avecq les premiers du pais bas, et en vertu des lettres de Mgr le duc de Mercueur, faict leur déclaration et protestation de voulloir emploier leurs biens, moiens et vies pour l'advancement de la saincte union des catholiques, et par le temps de deux ans emploié tous leurs effortz pour empescher les ennemis dudit sainct party de faire leur passaige audict bas pais, ainsi qu'ils ont rendu tesmoignaige au pris de leur sang : ladicte ville auroict esté finallement pillée totallement ravaigée, et une grande partie d'icelle bruslée par les ennemis de ladite Union, et à présant est inhabitée et presque déserte, estans les habitans les ungs prisonniers et les autres retirez d'un costé et d'autre, chose beaucoup importante, pour estre ladicte ville oposée entre les dictz ennemis et toutes les villes dudict pais bas ; toutesfois les dictz suplians désirans se rehabiliter et remectre ladicte ville en son premier estat vous suplient les secourir de voz faveurs, ayant esgard à leur perte et ruine, accorder et consentir de grace les poinctz cy après.

Scavoir que ladicte ville, qui est l'une des anticques dudict pais, soict declarée franche, libre et exempte de toutes tailles, fouaiges et subcides ordinaires à l'instar des autres bonnes villes dudict pais.

Et afin que lesdictz suplians puissent se repatrier et résider en ladicte ville, et y faire exercer la justice en pareille authorité que par le passé, et recuiller leurs confédérez mesmes quelques compaignies de gens de guerre pour empescher les ravaiges que les ennemis ont accoustumé faire au plat pais et leur passaige aux villes circonvoisines, aussy y faire tenir les foires et recevoir les deniers publicqs et royaulx, et par ce moien restablir ladicte ville en sa première réputation pour le service du pais et desdicts suplians en particullier, qu'il vous plaise ordonner et permectre qu'elle sera retranchée et fortiffiée, et à en faire affecter les deniers que l'on soulloit lever pour le roy en icelle, ou permectre qu'il sera imposé sur les marchandises en ladicte ville et jurisdiction telle somme et pour tel temps qu'il sera nécessaire.

Que la jurisdiction de Duault, laquelle consiste seullement en 17 villaiges, et a esté par cy devant unir à la jurisdiction dudit Kerahes et est exercée aux bourgades, aux champs, par des officiers du party contraire, sera par cy après exercée en ladicte ville, comme toutes les autres petites jurisdictions, lesquelles y avoient pareillement esté unies, et déclarer que les officiers résideront sur les lieux suyvant les ordonnances.

Et pour ce que les délibérations concernans les affaires de ladicte ville estoient faictes au précedent en prosne de messe ou autres lieux publicqs ou mesmes les estrangers assistoient, et en avoient la congnoissance, de quoy a procédé le moien et subject de la prinse de la dicte ville, joinct le mespris et refus que faisoient aucuns des particulliers et des gens de la justice de participer et assister auxdictes délibéra-

tions, et ordonner l'exécution d'icelles; pour à quoy obvier en l'advenir, vous plaise, suyvant les précédans advis, ordonner que de six mois en six mois il sera procédé à nomination de certain nombre de chacun ordre en ladicte ville, qui seront tenuz, a peyne de tous despens et intérestz, de s'assembler à certain jour avecq leur procureur en certain lieu pour résouldre et adviser aux négoces et affaires concernantz le commun et la police de ladicte ville, avecq tout pouvoir à ce requis; sauf audict procureur à faire entendre en prosne de messe ou ailleurs, au corps de ladicte ville ce que sera trouvé expédiant debvoir estre conféré et communiqué.

Et pour ce que plussieurs particullières de ladicte ville, veufves, mineurs et orfelines sont renduz à si grande paouvreté et extrémité qu'ilz n'ont de quoy se soustenir obstant le ravage de leurs biens et brullement de leurs maisons faictz par les ennemis dudict sainct party, vous suplient les assister de voz faveurs envers Monseigneur pour qu'il luy plaise les secourir de quelque rescompense sur les biens des dictz ennemis. J. Olymant, pour lesdicts habitans [1].

[1] Les Etats, dans la séance du 6 avril, ajournèrent leur décision en ce qui concernait l'exemption des fouages et des tailles, et accordèrent le reste.



XXVIII

1591. Juin. *Nouvelle requête des habitants de Vannes au duc de Mercœur pour obtenir le paiement de vins fournis à nos armées.*

Monseigneur, au mois de juign mil cinq cens quatre vingts unze, estant lors en votre armee a la Moialle, auriés escript aux sieurs du Garo du Plessix, Josso et sénéchal de Vennes et a chaincun deux en particullier de aviser, avecques les habitans de Vennes, le moien de vous envoier jusques a vingt cinq ou trante pipes de vin pour le soullagement de votre armée et ausquelz sieurs auriés baillé charge de respondre du paiement aux particuliers qui fourniront les dits vins.

Suivant vos lettres la communausté de la dite ville de Vennes pour ne manquer a ce debvoir encorres que ne leur en eussiés escript et par la promesse des dits sieurs du Plessix senechal, auroint contraint Guillaume Luco, Gregoire Le Metayer, Yvon Le Metaier et Jean Rolland, marchans particulliers de la dite ville, a envoier ce qu'ilz auroint fait au magazin de votre dite armée le nombre de quatorze pipes de vin au pris arresté par Daubourge commissaire intendant des vivres de votre dite armée à vingt et deux escuz par pipe comme il a part par son recepicé.

Lesquelz particuliers dempuix n'ont peu estre paiez des dits vins combien qu'ilz avoint souvent requis le sieur de la Galinière tresorrier extraordinaire des guerres.

Vous plaise, Monseigneur, ordonner les supliants

estre paiez du dit nombre de quatorze pipes de vin au pris susdit et les assigner en telle sorte qu'ils puissent être promptement paiés et ilz auront par cy après tous milleure ocasion de vous servir.

Il est ordonné que les suppliants seront payés de la somme de troys cens huict escus pour les dites quatorze pippes de vin par eux fournyes et ce à raison de vingt deux escuzs par pippe selon la taxe de Daubourg, commissaire des vivres, et ordonné à maitre Mathurin Galliniere, tresorier de l'extraordinaire des guerres acquiter ceste partye de IIIc VIII escus. Faict à Vennes le XIIe jour de may 1594. Phle EMANUEL DE LORRAINE.

(*Communiqué par M. l'abbé Chauffier.*)

XXIX

1591. *État des garnisons du parti du roi en Bretagne.*

1591. Octobre-décembre. — Garnison de la ville de Montfort. 50 hes de guerre montés et armés à la légère, sous la charge du sr de Sorhoette, capne et gouvernr de lad. ville de Montfort; plus 50 soldats à pied et 50 autres étant déjà en lad. garnison seront commandés par le capne Prueilly.

1591. 18 avril. La Roche-Jagu (château de). Gar-

nison : 1 compagnie de 25 arquebusiers à pied commandés par le sergent La Plante (Marin Le Vesais ou Le Vejais, dit La Plante). Rôle de la montre et revue de la dite garnison faite le d. jour.

1591. 20 août. — Derval. Rôle de la compagnie de 25 arquebusiers à pied, en garnison du château de Derval, commandée par le sergent Martin Surand sous la charge du s[r] de la Mouche, command[t] audit château pour le service du Roy. Du même jour, rôle de la montre et revue de la dite garnison par les commissaires du prince de Dombes.

28 avril. — Derval. Rôle de la même compagnie pareillement composée et rôle de la revue et montre de la dite garnison du 28 avril 1591.

20 août. — Derval. Rôle de la C[ie] de 25 *arquebusiers à cheval*, commandée par le cap[ne] La Perine (Ysaac Geffroy, s[r] de la Perine, Nicolas Le Gras, sergent), tenant garnison à Derval. Reçu, par les commissaires du prince de Dombes, de la taxation leur allouée pour la revue et montre de lad. C[ie]. Rôle de ladite montre et revue.

1591. 22 octobre. — Fougerai. Rôle d'une C[ie] de 25 arquebusiers à cheval, tenant garnison au château de Fougerais, lad. C[ie] commandée par le cap[ne] Rozemont (Gaspard de Lattany, s[r] de Rozemont) ; sergent, Jean Gallinière dit Legué. Rôle de la montre et revue de lad. C[ie] par les c[res] du prince de Dombes. Reçu des c[res] pour leur taxation.

(*Communiqué par M. de la Borderie; arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds des Etats, layette* M, *cote* A.)



XXX

1591. 28 décembre. *Ordonnance du prince de Dombes au sujet du règlement provisoire des dépenses des garnisons royales.*

Nous Henry de Bourbon, prince de Dombes, gouverneur de Dauphiné et lieutent gal pour le roy mon seigr en son armée et pais de Bretaigne, certiffions à Messrs des Comptes à (*sic*) et à tous autres qu'il appartiendra, que Isaac Choppin, commis en cestes armée de Messrs les trésoriers gal et provincial de l'extre des guerres, n'a (quelque dilligence qu'il ait faicte) peu tirer aucuns roolles et acquictz pour sa descharge des payemens qui ont été faictz aux gens de guerre estans en garnison ès chasteaulx de Blain, la Bretesche, St Mars de la Jaille, Machecoul, Veux, Pornic, le Port St Père, ville et chasteau de Clisson, Rostrenen, ville de Guingamp, Painpol, isle de Breal (*sic*), chasteau de Coetfret (*sic*), et ville et chasteau de Brest, — à l'occasion, assavoir,

— Lesd. Brest et Clisson, pour l'extreme danger imminent qu'il y a d'y pouvoir aller et envoyer des clercz et commis à l'exre (*sic*), et d'ailleurs qu'il ne se trouve personne residant èsd. villes qui se veille charger et entremettre de faire le payement desd. gens de guerre, ainsy qu'il nous auroit faict entendre par plusseurs fois ;

— Pour lesd. villes de Guingamp, Painpol, Bréal

et chasteau de *Coetfret*, les gens de guerre y estans en garnison se seroient tellement desbordez à prendre les deniers pour leurs garnisons sur les parroisses de l'evesché de Tréguier, sans voulloir permettre que Nicolas Carton, commis au payement des garnisons dud. evesché, s'en seroit entremis, quelques commandemens qu'en aurions faict tant verballement que par escript ;

— Et quant èsd. chasteaulx de Blain, la Bretesche, St Mars de la Jaille, Machecoul, Veulx, Pornic, le Port St Père et Rostrenen, ayans esté prins la pluspart par force et capitulation par les ennemys de sad. Majesté durant les moys de may, juign, septembre, octobre et novembre de la présente année, tellement que tous lesd. roolles et acquictz auroient esté perduz à la reddition d'icelles places.

— Au moyen de quoy ledit Choppin nous auroit presenté plusseurs requestes pour estre deschargé de rapporter iceulx roolles et acquictz desd. paymens faictz ausd. garnisons, offrant se charger seullement par estimation de la recepte et despance qu'il y a deu estre faicte, ainsy qu'il a faict apparoir à nostre conseil par l'estat cy attaché ; réservant cy après que lesd. villes et chasteaulx seroient remis en l'obéissance de Sa Majesté, à estre faict ample information de ceulx qui auroient manié lesd. deniers, et ce à la dilligence du procureur de Sa Majesté en sad. Chambre des Comptes, à   qui y sera commis à cest effect, requérant ledict Choppin luy voulloir octroyer ce present certifficat pour lui servir et valloir ce que de raison.

— En tesmoing de quoy y avons faict mettre et apposer le scel de noz armes. A Rennes, le 28e jour

de décembre 1591. — Ainsi signé Henry de Bourbon, et plus bas *Brasset*.

(*Copie authentique collationée de l'an 1593, arch. d'Ille-et-Vilaine, f. des Etats, layette* M, *cote* A. — *Communiqué par M. de la Borderie*).

XXXI

1591. 31 décembre. *Etat provisoire des dépenses des garnisons royales, dressé par M. Y. Choppin, délégué des trésoriers de l'extraordinaire des guerres.*

Estat par estimation que faict Ysaac Choppin, commis en ceste armée de Bretaigne de MM. les tresoriers g^al^ et provincial de l'extraord^re^ des guerres, de la recepte et despence qui a deu estre faicte aux gens de guerre estans en garnison aux chasteaulx de

Blain,
la Bretesche,
St Mars de la Jaille,
Machecoul,
Veux,
Pornic,
et le Port St Père,
ville et chasteau de Clisson,
Rostrenen,
ville de Guingamp,
Painpol,
l'isle de Breal (*sic* Brehat),
chasteau de Coetfret,
ville et chasteau de Brest,

et ce durant la presente année de 1591, le tout selon et ainsy qu'il en suilt. »

« *Recepte.* — La somme de 48.088 écus 2/3, ordonnée estre levée ès eveschez de Nantes, Cornouaille, Treguier et Léon, pour l'entretenement des gens de guerre estans èsd. garnisons pour le temps qu'ils ont esté en garnison. »

« *Despence.* » — « Aux gens de guerre qu'estoient en garnison au chasteau de Bleing soubz la charge du s^{r} du Goust, capp^{ne} du chasteau, la somme de 7500 $^{éc.}$ pour 9 mois commençans le 1er janvier audit an 1591 et finiz le dernier novembre ensuiv^{t}, à raison de 833 $^{éc.}$ 1/3 par mois. »

A la garnison de la Bretèche, « soubz la charge du s^{r} de Boisjallan (ou Boisjallon) cap^{ne} dudit chasteau », 1357 $^{éc.}$ 1/3 pour 8 mois du 1er janvier au d^{er} 8bre — à raison de 169 $^{éc.}$ 2/3 par mois.

— A la garnison de la St Mars Jaille, sous la charge du s^{r} de Lousche cap^{ne} dudit château, 970 $^{éc.}$ 2/3 p^{r} 4 mois, du 1er janvier au 31 mai, à raison de 242 $^{éc.}$ 2/3 par mois.

— A la garnison de Machecoul, sous la charge du marquis de Bellisle, 1726 $^{éc.}$ 2/3 pour 7 mois, du 1er janvier au 12 7bre, à raison de 246 $^{éc.}$ 2/3 par mois.

— Aux garnisons de Veulx, Pornic et le Port St Père sous la charge du s^{r} de Chevreux cap^{ne}, 2133 $^{éc.}$ pour 4 mois du 1er mai, à raison de 533 $^{éc.}$ 1/3 par mois.

— A la garnison de la ville et château de Clisson, sous la charge du baron d'Avaugour, 8000 écus pour 10 mois, du 1er janvier « finiz le dernier decembre (*sic*) ensuivant » à raison de 800 écus par mois.

— A la garnison de Rostrenen sous la charge du cap^{ne} Manicheu, 1213 $^{éc.}$ 1/3 pour 5 mois du 1er janvier au 30 juin, à raison de 242 $^{éc.}$ 2/3 par mois.

— A la garnison de la ville de Guingamp, sous la charge de Kergommarc capne et gouverneur de lad. ville, 6663 écus 1/3 pour 2 mois, du 6 8bre au 31 Xbre, à raison de 3331 éc. 2/3 par mois.

— A la garnison des « ville de Painpol et isle de Breal » sous la charge du « sr de la Tramblaye capne et gouvernr desd. ville et chasteau » 3664 éc. pour 5 mois, du 15 juin au 31 Xbre, à raison de 1221 éc. 1/3 par mois.

— A la garnison du château de Coetfret, sous la charge du   4380 éc. pour 10 mois, du 1er janvier au 31 Xbre (*sic*) à raison de 438 éc. par mois.

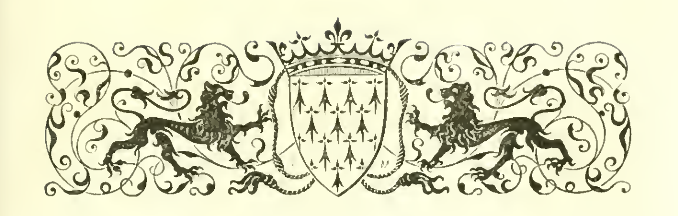
— A la garnison du château de Brest sous la charge du sr de Sourdéac capne, 10480 écus pour 10 mois, du 1er janvier au 31 Xbre (*sic*), à raison de 1048 écus par mois.

« Total de la despence 48.088 éc. 2/3 pareille à la recepte. »

« Faict par moy soubz signé commis susdit à Rennes le dernier jour de décembre 1591. Ainsi signé *Choppin.* »

(*Copie authentique collationnée en 1593. — Arch. d'Ille-et-Vilaine, f. des Etats, layette* M, *cote* A. *Communiqué par M. de la Borderie*).





DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE DE LA LIGUE EN BRETAGNE

Seconde Partie

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Les documents que nous publions dans cette seconde partie offriront un intérêt plus général que ceux qui sont compris dans la première ; on remarquera surtout quelques relations contemporaines faites par des témoins oculaires ou extraites d'enquêtes ; elles donnent des détails intéressants que l'on chercherait vainement ailleurs. Dans ce nombre je noterai particulièrement le *Journal* tenu par un maître

d'école de Châteaugiron : il y est fait allusion dans l'*Histoire particulière de la Ligue en Bretagne* (T. III, p. 336) ; les dépositions de Claude de Kerguezay et de François de Kerguezec au sujet des ravages dont eurent à se plaindre l'évêque, le chapitre et les habitants de Tréguier ; l'information sur les désordres et les excès dont la Cornouaille eut à pâtir ; la déposition de Jean Cadoret, dans laquelle on voit l'existence que le comte de La Magnanne menait dans l'abbaye de Lantenac.

Grâce à M. de la Borderie, je puis fournir des renseignements précis sur les garnisons anglaises et royales en Bretagne ; les cantonnements, l'effectif des troupes, les noms des capitaines sont indiqués ici pour la première fois.

J'ai emprunté plusieurs documents aux archives des Etats de la Ligue, conservées à Rennes ; cette source de renseignements est précieuse puisque, au siècle dernier, l'auteur de l'*Histoire de la Ligue* affirmait qu'il ne pouvait rien dire de ces assemblées parce que les registres en avaient été supprimés (*Id.*, p. 326). Là, justement, nous recueillons quelques détails qui complètent le récit un peu trop bref d'un incident dans lequel nous trouvons le nom de La Fontenelle.

Les habitants de Châteauneuf-du-Faou, exaspérés par les pilleries et les cruautés de Guy Eder, avaient envoyé aux Etats de Vannes pour obtenir justice et réparations ; La Fontenelle voulut arrêter ces récriminations en intimidant les plaignants. Il y eut une enquête dans laquelle paraissent : Guillaume Le Normant, secrétaire du duc de Mercœur, Yves Lor, procureur des habitants de Concarneau, Hervé François,

notaire de Châteauneuf et du Faou ; tous trois s'accordèrent à dire que le 20 mars, au logis de la Tête-Noire, « le sr de La Fontenelle, juveigneur de Beaumanoir, accosta Jean Breut, député des habitans de Châteauneuf, et lui dit : *J'ay entendu que vous estes venus faire plaincte de moy en ces estatz, mais par la mor Dieu, regardez bien à ce que vous direz, car selon ce que vous direz, je vous coupperé le col;* et lui mit le poing sous le nez. » — Voici la suite de cet incident :

« En l'endroict seroit entré en l'assemblée generalle de MM. des Estats noble home Georges d'Arraden, sr du Pleisseix, conseiller du roy en la cour du Parlement de Bretaigne, lequel a faict entendre à mesd. srs des Estats que, contre la liberté et les privillaiges desd. srs des Estats, le sr de La Fontenelle auroict menacé et intimidé les depputtez de Chasteauneuf du Fou, lesquelz se seroient plaintz à Mgr le Gouverneur, et de ce auroict esté faict information ; et, pour seurté, ledict sr de La Fontenelle retenu prisonnier ; et d'aultant que c'est attenter au privillaige et autorité desdicts Estats, a esté de la part de Mgr le Gouverneur envoyé en ceste assemblée pour les en advertir, à ce qu'ils y eussent délibéré s'il y avoit eu subject de l'arrester ; et les enquêtes et informations mises au greffe, se seroit retiré. »

Sur la remontrance du procureur général des Etats, ceux-ci le déléguèrent, avec l'official de Vannes, le sr de la Ville-Maupetit, et le sénéchal de Nantes, pour examiner l'affaire ; ils conclurent que la capture et l'emprisonnement de La Fontenelle étaient réguliers ; Mercœur lui fit grâce et lui rendit la liberté, peu après, à la nouvelle de l'investissement de Craon par les princes de Dombes et de Conti.

Il n'est peut-être pas inutile de donner ici les noms des personnages qui prirent part aux Etats de Vannes, dont la réunion eut lieu le 21 mars au Palais-Royal :

NOBLESSE

Le duc de Mercœur; Louis Dodieu, s[r] de Velly, conseiller du roi et président au Parlement de Bretagne ; Georges d'Arradon, s[r] du Pleisseix, conseiller au Parlement; Ch. du Liscoët, évêque de Cornouaille; Ch. de Bourgneuf, évêque de Saint-Malo [1]; Gabr. de

[1] Nous donnons ici l'acte par lequel Charles de Bourgneuf, évêque de Saint-Malo, fait adhésion à la Sainte-Union :

Dilectissimis in Christo fratribus decano et canonicis venerabilis capituli ecclesiæ Macloviensis.

Humilitatem inter cæteras virtutes primum facile locum sibi vendicare et primas sedes obtinere qui non dixerit, cum sane prorsus rerum divinarum ignarum, codicum sacrorum parum diligentem scrutatorem (ita ut ne a limine quidem eos salutarit) et verbi divini inutilem auditorem, nemo inficiabitur qui omnium stolidissimus et stultissimus merito censeri et haberi noluerit. Huic enim saluberrimæ humilitati, quam Dominus noster Jesus Christus ut doceret humiliatus est, tanta vis et energia ad adipiscendam ultimam animorum nostrorum requiem et beatificam visionem obtinendam inest et inhæret, ut, fisus divinis patrum antiquorum oraculis, nullam aliam tutiorem viam aut magis munitam asserere non dubitarim, qua in patriam et consortium sanctorum migrare possimus. Quippe, quæ nisi ea omnia quæcunque bene facimus et præcesserit et comitetur et consecuta fuerit, jam nobis de aliquo bono facto gaudentibus totum extorqueat de manu superbia et vana gloria : quæ, huic virtuti contraria, diversos item et contrarios gignit effectus, ut, quanto hæc utilis ad salutem, tanto altera apta et prompta ad perniciem videatur; et, quemadmodum hæc omnium virtutum radix, sic altera omnium vitiorum fundamentum censenda sit. Quæ quidem vana gloria, etsi aliquid cum bonæ famæ cupiditate commune habere et speciem ejus præ se ferre prima fronte quibusdam videri

Goulaine, Jean d'Avaugour, s[r] de Saint-Laurent; René de Kermaro, chev., s[r] du Garo; Jean de Rosmadec, s[r] du Plessis-Josso; Jérôme d'Arradon, s[r] de Quinipilly; René d'Arradon, Fr. de Carné, s[r] de Rosampoul; René de Talhouët; les s[rs] de Kerberio, du Rocher-Vaudeguy, de la Ville-Maupetit, de Montigny, de Kerdelen, de Saint-Martin, de Bonpas, de l'Hermitaige, de la Resnaudière, — Jean Cousin, s[r] de la Marrière, trésorier et receveur-général.

possit, ab hac tamen toto sæculo differre quisquis rerum et rationum æquus ponderator est judicaturus; tum quod, Ecclesiastici 41 et multis aliis sacræ scripturæ locis, curam habere de bono nomine idque omnibus thesauris et infinitis argenti talentis pluris facere et præferre moneamur; tum quod duplici titulo inter exteriora bona ea (bona fama) sit non minimi momenti, et ratione nostri, quæ reddat nos ad officia humana exequenda idoneos et præservet a peccatis, et ratione aliorum, ne scandalum patiantur et simus illis exemplo ad peccatum et scelera quævis perpetranda. Ita ut non solum non sit non fugienda, imo expetenda; mihi autem, in officio et dignitate humeris quidem meis Æthna graviore constituto, ita cordi esse debeat, ut nullum non movere lapidem mihi sit utile quo eam intactam et sine macula, diutissime et quantum in me erit, conservare valeam. Quod tamen cum tunc temporis vix fieri possit, nisi mihi beneficii accepti non ingrato aliquid favoris et solitæ humanitatis vestræ impartiamini, vos exoratos velim ut me ad Sanctæ Unionis præstandum juramentum promptum recipere non dedignemini, quo calumnias et multorum quærimonias honori meo valde noxias imposterum vitare possim, memores mercedis quam Deus Optimus Max. hominibus erga proximum charitatis et fraternæ dilectionis ardore ferventibus impendere solet. Quæ cum sit gloria et vita æterna, nullo pacto explicare fas est quo pede pergere debeamus et quæ diligentia adhibenda sit, ut nulla nobis ejus consequendæ elabatur occasio. Inter quas, hæc quæ sese vobis nunc offert, quam præcipua sit et præclara, arbitrio et judicio vestro relinquo.

Carolus de Bourgneuf, Episcopus Macloviensis.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine. — Fonds de l'Évêché de Saint-Malo).

CLERGÉ

Dol : Ch. Faverel, grand vicaire et chantre (le siège vacant).

Saint-Brieuc : Jean Juhel, recteur de Guingamp ?

Redon : J. Fabvrel, s^r de la Vallée, sénéchal.

Nantes : J. Christy, théologal.

Cornouaille : J. du Marhallec, chanoine.

Saint-Malo : G. Rihouis, chanoine.

Vannes : Henri Loschet, official, et Pierre du Mas, archidiacre.

Léon : J. Guenel, chanoine de Vannes, et ensuite Julien Keranguen, chanoine de Léon.

TIERS-ÉTAT

Nantes : Ant. de Breuczay, s^r de Boisbriand, sénéchal ; J. Fourché, s^r de la Couroucerie, maître des comptes ; L. Michel, s^r de la Garnison, procureur syndic des habitants ; Ch. Beloit.

Vannes : René Mahé, s^r de Trehuen, alloué ; Jacques de Bogar, conseiller.

Dinan : Al. Serizé, s^r de Grandchamp, avocat du roi ; Pierre le Ruffaict, s^r de la Gastinaye ; Guil. Hamon, s^r de la Villeneuve.

Quimper-Corentin : Rob. Baudouin, s^r de Kerhusin.

Morlaix : Fr. Noblet, s^r de Morletz ; Yvon de Quintin, s^r de Kerhamon.

Fougères : L. Payel, s^r du Fresne.

Saint-Pol : Julien Demar, s^r de Lamordren.

Auray : Loys Guilemot ; Fr. Gicquel, alloué.

Guérande : Ch. Aulbin.

Hennebont : J. Larcher.

Le Croisic : Pierre Leblanc, miseur ; Michel Guillaré.

Quimperlé : Y. Pezdron, s^r de Kerbigot.

Redon : J^n Faurel, s^r de la Vallée, sénéchal ; J. Macé, procureur syndic.

Josselin : Pierre Bostechair ; Pierre Moro.

Dol : Christophe Codemars.

Châteaubriant : Et. Serans.

Roscoff : Bizien Kersangily, écuyer, s^r de Kernanguen [1].

Les lettres par lesquelles le duc de Mercœur laisse la propriété et le revenu de la Hunaudaie au fils de René Tournemine, qui combattait dans le parti

[1] Aux Etats de 1593, dans l'ordre du clergé, Saint-Malo et Redon ne figurent plus, mais nous trouvons Tréguier et Rennes. Dans le Tiers-Etat, on ne voit plus de représentants de Guérande, Hennebon, Josselin et Roscoff, mais il y a des députés de Saint-Brieuc, Concq et Ancenis. Le député de l'évêché de Tréguier, Yves Arrel, scolastique, est élu le 15 mars par une assemblée de treize ecclésiastiques, réfugiés à Morlaix. — Aux Etats de 1594, les Chapitres de Rennes, Saint-Malo, Léon et Tréguier font défaut, ainsi que toutes les abbayes ; les villes représentées sont : Nantes, Vannes, Dinan, Quimper-Corentin, Fougères, Saint-Brieuc, Guérande, Hennebon, Quimperlé, Concq, Carhaix, Auray, Josselin, Quintin, Dol, Redon, Le Croisic, La Chèze, Morlaix. Ce fut à cette réunion que l'on fit connaître les lettres-patentes des ducs de Mayenne et de Mercœur par lesquelles « il auroit esté establye une monnoye en la ville de Dinan pour le bien et utillité du pays, ainsi qu'autres fois elle y avoit esté establyé ; et supplient les habitans de ladicte ville de Dinan qu'il plaise à Messieurs des Estats avoir agréable l'establissement de ladicte monnoye. — Lesdicts des Estats ont agréable, veullent et consentent que l'establissement faict de la monnoye en la ville de Dinan tienne et sorte son plain et entier effect, comme estant utille, nécessaire et profitable pour le pays. »

opposé, sont une exception bonne à noter, alors que l'on affermait volontiers les biens de ses adversaires. Ainsi, à Tréguier, le 13 août 1592, on adjugeait le bail du bien de Henri Corquoy, *du parti contraire à S. M.*, moyennant 5 écus, à Vincent du Poirier, s[r] de Kervon ; par contre, le 4 juillet 1594, l'alloué de la cour royale de Saint-Brieuc adjugeait, pour 20 écus, les biens de ce même s[r] de Kervon à Jean Grossetête, s[r] du Closcrehen, parce qu'il était *contraire au parti de l'Union ;* dès 1590, Rolland Auffray, s[r] du Guélambert, avait eu le bail de ces biens pour 43 écus, et Vincent du Poirier ne rentra en possession qu'en 1596, ainsi qu'il résulte d'un reçu de Jean Grossetête du 1[er] avril.

Nous pensons qu'il n'est pas inutile de faire connaître par suite de quelles circonstances Claude de Kerguezay et François de Kerguezec furent appelés à faire en justice les dépositions auxquelles nous trouvons aujourd'hui une valeur historique.

Les trésoriers généraux de France, dès le 6 décembre 1592, avaient ordonné la saisie des fruits de l'évêché et des bénéfices du Chapitre de Tréguier pour défaut de payement des arrérages des décimes depuis 1590 ; cette ordonnance avait été renouvelée le 9 juin 1593 et suivie d'exécution. L'évêque Guillaume du Halegoët et son chapitre réclamèrent, en faisant observer qu'ils n'avaient pas touché un denier avant 1593 ; à ce moment, ils étaient revenus à Guingamp, dès que cette ville et Moncontour eurent été remis en l'obéissance du roi « par la valeur du duc de Montpensier », mais le revenu était très faible, et en mai 1594 il n'était encore que de 1200# au lieu de 9000. Dès la prise de Tréguier par les Espagnols, le

prélat avait fait constater ses pertes par le juge royal ; maintenant il réclamait le profit de l'ordonnance royale édictant que les ecclésiastiques ne paieraient que jusqu'au prorata de leurs rentes, et demandait que l'on défalquât ce qui avait été donné de force aux ennemis. Le 3 juin, le Parlement donnait raison aux réclamants et ordonnait une information sur les pertes et dommages.

A peu près en même temps, Fr. Myron, trésorier et général des finances, en vertu de lettres patentes du roi du 5 novembre 1593, renvoyait au sénéchal de Tréguier l'examen d'une réclamation présentée par Yves Gicquel, s^r de Kerdamaou, « procureur syndic des cittoiens de Lantreguer » ; il s'agissait, pour réparer les maisons particulières et les fortifications, d'obtenir la remise de 52 feux sur les fouages, de toucher les devoirs d'impôts, ports et hâvres pendant 20 ans, d'obtenir l'exemption de garnisons, contributions quelconques, subsides ordinaires et extraordinaires.

C'est encore Tréguier qui nous fournit, en 1598, un épisode assez singulier des divisions qui existaient entre l'évêque et ses chanoines ; c'est là que nous voyons quelle était l'attitude respective d'un prélat royaliste et de chanoines ligueurs.

L'évêque Guillaume du Halegoët avait assigné son Chapitre devant le Parlement de Rennes afin de se faire payer plusieurs indemnités et, tout d'abord, 13 # 6 s 8 d, qu'il prétendait lui être dus, comme préciput, à titre de curé primitif de la cathédrale, sur les offrandes du pardon de saint Tugdual. Le 6 avril 1598, le chanoine René Fleuriot, procureur du chapitre, avait demandé au prélat de vouloir bien

présenter les titres sur lesquels il se fondait ; il ajoutait que l'on était prêt à lui remettre la part qui lui revenait, comme à l'un des autres membres du Chapitre, pour le temps contenu en sa demande et *suivant sa résidence*. Le 8 avril, l'évêque répondait qu'il ne pouvait exhiber ses titres parce qu'ils avaient été pillés et dispersés pendant les guerres, et qu'il en appelait à la déposition des plus anciens chanoines qui avaient vu ses prédécesseurs, et lui-même, jouir paisiblement de ce qui était l'objet de ses demandes. Le procès continua et, pendant son cours, on produisit la pièce n° XXVI.

Les deux derniers documents sont postérieurs par leurs dates aux guerres de la Ligue ; toutefois ils se rattachent intimement à ces événements. L'un est la supplique adressée au roi par les habitants de Morlaix, afin d'être délivrés des exactions de Guillaume Duplessis, s^r de Kerangoff, d'abord procureur de la ville, puis chargé de la garde du château du Taureau, qu'il conserva bon gré mal gré jusqu'en 1604, moyennant 18,000 # que lui paya la ville. L'autre est la déposition d'un simple artisan sur ce qui se passa à Lantenac à la fin du XVIe siècle ; elle est extraite d'une enquête faite par devant des notaires de La Chèze, à la demande d'Aubin de Saint-Père, prieur claustral, en février 1642.

A. DE B.





DOCUMENTS INÉDITS

I

1589.-1594. — Journal de Duval, maître d'école à Châteaugiron[1].

MÉMOIRE de ce qui s'est fait en la pauvre ville de Châteaugiron dès le commencement de cette guerre civille qui commença l'an 1589, des garnisons qui y ont esté, des armées, rencontres, allarmes qui y ont esté dempuix ledit temps, et des compagnies qui y ont residé, des brullements, ruisnes des maisons, dépopulations d'arbres et autres choses.

1589.

Premierement, les casaques jaunes de M. de Monbarot vinrent en garnison environ le nombre de cent

[1] Manuscrit petit in-f° papier de 7 feuillets; copie de l'original écrite, ce semble, vers le milieu du XVII[e] siècle, cotée n° 189 dans le Catalogue imprimé des Manuscrits de la Bibliothèque de Rennes.

à six vingt, qui furent nouris, couchés et levés, dès la seconde semainne de Paque jusqu'à l'Ascension. Le sieur de Piolenne commandoit.

Le jour et feste St Jan l'Evangeliste, oudit an, environ les six heures du soir, arriva en cette ville de Châteaugiron plus de quatre cents hommes de cheval et de pied, de la part de M. de Merçœur, comme le siège estoit devant Vitré, qui vinrent pour charger les casaques jaunes, pillèrent et ravagèrent en la ville tout ce qu'ils purent emporter, jusqu'à la valeur de plus de mille escus. Plusieurs habitants pris prisonniers et menés à rançon à Vitré.

Le jour de la Pentecoste, une compagnie à M. d'Assérac vinrent pour estre en garnison oudit chasteau au lieu des autres, y furent jusqu'au jour de la Trinité, nouris aussy eux et leurs chevaux, comme les autres, aux despens de la ville.

Le dimanche de la Trinité, arriva le sr du Boasdullier avec sa compagnie au lieu de ceux-cy, qui furent depuis ledit jour jusqu'au Sacre, avec leurs chevaux, comme devant nouris aux despens de la ville.

Le 1er jour de juin, oudit an, qui estoit le jour du Sacre, arriva le prince de Soissons en cette ville avec bien deux mille hommes ; M. de Lavardin aussy : qui firent beaucoup de ravages à raison des vivres qu'il leur failloit, qu'autres mauvais traitements que les soldats faisoint aux bonnes gens.

Ledit jour, un peu après vespre, arriva Mgr de Mercœur avec son armée, où fut pris mondit sr de Soissons et plusieurs autres gentilshommes ; et pour la résistance qu'ils cuidèrent faire, se fist un grand bruslement de maisons, dégast et ruines d'autres choses, entr'autres des maisons auprès l'une de l'autre

apartenantes à Pierre Frangeul et à la femme et enfens de feu Jan Chauvelière. Tous leurs meubles, biens et marchandises furent bruslés et perdus, jusqu'à l'estimation de plus de mille escus. Partye de la maison à deffunt sire Ollivier Frémont, partye de la maison à Mme de la Dommerye, bruslées.

Item, autre maison où demeuroit Thomas Meslet, avec un cellier apartenant à Mme de la Mazure ; partye de la maison du Cheval Blanc.

Plus deux maisons auprès des Courts-Gastes, apartenantes l'une à Janne Grivel, l'autre aux enfens de feu François Beguieau.

La pauvre ville pillée, ravagée de tout ce qu'elle pouvoit avoir, sans respecter les gens d'église pareillement, dont j'en pâtis le premier ; plusieurs habitans pris prisonniers.

Le lendemain du Sacre arriva la commune audit Chateaugiron jusqu'au nombre de plus de trois ou quatre mille, accompagnés de soldats de la Ligue. Entrèrent dedans ledit chasteau, tuèrent ce qu'ils trouvèrent de soldats, ravagèrent, pillèrent bleds, avoinnes, autres blasteryes, touttes autres especes d'amesnagements, laissèrent la ville totalement inutile.

Environ deux jours après le Sacre, arriva M. de la Tremblaye avec ses chevaux-légers, qu'il mist au chasteau, au grand interest de la ville et de tout le pays, attendu la cruauté de quoy ils estoint remplis. Oudit chasteau ils résidèrent environ deux à trois mois, bruslèrent une infinité de beaux meubles, pour tel coup (il me souvient par l'avoir veu) qu'ils estimoint telle fouée de ces beaux meubles à la valeur de plus de 50 escus, ce qu'ils firent durant le temps qu'ils y furent. Il en fut bruslé pour plus de mille escus.

Le dimanche 18e dudit mois, vinrent plusieurs paysans des paroisses liguées, avecq quelques soldats, qui firent encore grand dommage en la ville, parce qu'il y avoit quelque peu d'habitans rhabitués, sous prétexte de la garnison.

Environ ce temps là, logea une compagnie à Châteaugiron, qui conduisirent des Conseillers à s'en aller au pays d'amont et une dame, qui firent dommage en la ville de plus de 200 escus.

Le lundy et mardy 17e et 18e jour de juillet, arrivèrent plusieurs paroisses liguées, avec grand nombre de soldats pour assiéger le chasteau, qui furent jusqu'au jeudi, ayant contraint les habitants à se retirer ailleurs. Achevèrent de piller et ravager tout et porter à leur maison ; mais enfin furent chassés par une compagnie d'autres paysans se disant estre pour le Roy, tellement que d'une part et d'autre il y en avoit plus de sept mille. Plusieurs maisons bruslées, entre autres quatre logis, l'un d'auprès l'autre, en la rue d'Yaisne, sans comprendre les logis de M. du Temple, les logis de feu M. du Bourgneuff qui consistoint en quatre aistres de maisons, une estable à Geffrault, une à Louis Tarais, un logis vis-à-vis l'église à Mlle du Bois-Harel. Enfin tous les autres meubles de la ville qui restoint avoint esté mis par lesdits paysans à barricader, furent tous bruslés. Cela fait, les soldats du chasteau firent ruisner, descouvrir, abattre plusieurs autres beaux logis de la ville qui estoint vers le chasteau. A raison des avoirs [1] que lesdits soldats du chasteau amenoint des paroisses, ils firent faucher tous les foins [et] les blasteryes de l'entour de la ville.

[1] Les *avoirs,* c.-à.-d. les bestiaux.

Avec les souldarts de M. de la Tremblaye il y avait aussy un grand nombre de soldats de Rennes, qui ne laissoint rien à Châteaugiron qu'il ne portassent à Rennes.

Quand le Plessix-Raffray fut pris, du ressort du siège [1], l'armée repassa en partye par Châteaugiron, qui firent bien du dommage.

Le 13e jour du mois d'aoust, arriva M. le prince de Dombes à Rennes, à présent M. le duc de Monpensier, duqu'el les compagnies ont fait grand dommage à Châteaugiron.

Quelque temps après qu'ils cuidèrent prendre Fougères, se délibérèrent d'aller à Châteaubriand pour le prendre, et tant d'aller que de venir ils passèrent par Châteaugiron, non sans grande perte au pauvre Châteaugiron.

Environ la fin du mois d'aoust, la garnison de La Fontaine s'en alla et en son lieu fut mis le capitaine Privé au chasteau. Les habitants de la ville faisoient la garde. Nous eusmes quelque peu de respiration sous ce capitaine-là, environ deux ou trois mois. Enfin, à la fin de l'hyver il mourut, au lieu duquel fut mins le sergent Chauvelière capitaine audit chasteau.

Le jour Saint-Estienne, oudit an, arrivèrent les chevaux-légers de M. de la Tremblaye en cette ville qui venoient du pays bas pour se rafraischir, qui furent toujours aux dépens de la ville.

1590.

Environ Caresme-prenant, ledit sr de la Tremblaye

[1] C.-à.-d. du ressort de la juridiction de Châteaugiron ; le Plessix-Raffrai en relevait effectivement.

arriva en cette ville ; il n'y coucha qu'une nuict ; il paya à son hostelerye, mais ses soldats ne payèrent pas ailleurs.

Oudit Caresme, la compagnie de M. de Boslon (*sic*), la compagnie de M. de la Haye Saint-Hilaire, et autres capitaines et soldats jusqu'au nombre de quatre à cinq cents, logèrent en cette ville, passant aller lever le siège de St-Mars de la Jaille, qui fisrent grand dommage en cette ville.

Par plusieurs fois durant ce temps-là, l'armée du prince estant à la Guerche, à Janzé, il passa en ce temps-là, un peu apres Paques, plusieurs compagnies qui logèrent en cette ville, sçavoir quelquefois les capitaines Lelou, Frosé[1], Lorme, Coudrays, et autres que je ne puis réduire à memoire, qui toujours pilloient et ravageoient.

Environ le mois de juillet oudit an, M. d'Ize avec bien 200 hommes logèrent en cette ville, et y furent quatre jours, ou même temps M. de la Mousche, M. du Guerest.

Le 15e jour du mois d'octobre, oudit an, le baron de Molac avec ses compagnies logèrent deux jours en cette ville ; commençèrent à abattre les maisons, ne trouvant de quoy se chauffer ; et quatre jours auparavant la Toussaint, il revint avec ses trouppes ; il demeura quatre jours, et le jour de la Toussaint il s'en alla. Il pilla bien la ville.

Entre la veille et le jour de Noël, les sieurs de Camper, Guémadeuc, et autres gentilhommes avecq leurs compagnies logèrent en cette ville, dequoy leurs gens firent du dommage. Fouages, tailles excessives à Chateaugiron.

[1] *Ou* Froze.

1591.

L'an 1591, tailles excessives sur Châteaugiron.

Un capitaine poitevin, duquel je ne sçais le nom, huguenot, avec sa compagnie, logea environ Caresme-prenant, qui firent du tort.

La garnison de la Basse-Bouëssière, après avoir quitté la place, vinrent loger en cette ville et furent deux jours ; le capitainne Blaise commandoit.

Ou même temps, les chevaux-légers de M. de la Tremblaye furent environ trois ou quatre jours. La plaine avoit esté pasturée.

Plusieurs autres compagnies qui ont logé durant l'aoust et le renouveau de ladite année, que chacun connaist assez, toujours en dépopulant, ruisnant la pauvre ville.

Environ le 10e jour du mois de septembre, oudit an 1591, arriva l'armée Anglisque, qui estoient environ 3,000 hommes, qui furent huit jours, où tout fut infesté, enfin la ville en grand désarroy. Il mourut beaucoup d'habitants à raison de l'infection que laissèrent lesdits Anglois, dont moururent deux de mes écoliers.

1592.

Environ la fin du mois de janvier ou au commencement du mois de février oudit an, le capitainne César et M. de Frozé[1] avecq leurs trouppes furent environ trois semaines en cette ville, où ils firent un grand[2] de tous [les] biens ; et bien environ deux ou trois jours après, ils revinrent, et avecq eux estoint

[1] *Ou* Froze.

[2] C.-à.-d. qu'ils dressèrent un état général.

Lorme et sa compagnie et un autre capitainne que je ne puis nommer, tellement qu'ils estoint 500 hommes, qui furent encore ici un jour et deux nuits sans oublier leur bonne coutume de voler.

Nous eusmes quelque peu de respiration, estant souvent consolés des compagnies de Lorme, la Coulas Boastenet, le s^r de Flouré, Bois-Jouon, et leurs souldats, qui nous réjouissoint souvent de peur que nos vivres empirassent.

Environ le commencement du mois de may, M. le duc de Monpensier avec son armée vint loger à Châteaugiron pour aller à Craon, où je n'eusmes grand proufilt en sa venue, mais il ne coucha qu'une nuit ; touttefois c'estoint deux jours.

Ouict jours après, les seigneurs de Liscouet Kergommar, Lelou, et Rostain, ayant désir de boire du bon vin de Châteaugiron et manger du beurre jaune, se rafraischirent deux jours et deux nuits, se craignants d'estre les premiers à la brèche de Craon, qui nous cousta bien cher à leur venue : car leurs trouppes se montoint à presque aussy grand nombre que celles du prince.

La St Jean. — Enfin, la déroutte de Craon, faitte à leur confusion et de tous leurs autres confrères, au profilt et honneur de Mgr de Mercœur, et à notre grand perte et dommage. Nous en sentimes la douleur trop tost et chastiments, y perdant la vie, biens et chevances.

Car, comme gens pauvres d'esprit, de cœur et de hardiesse, attendismes l'armée françoise et espagnolle de l'Union conduitte par ledit s^r de Mercœur, qui fut cause que le chasteau fut pris, habitans menés prisonniers, rançonnés ; capitaines et soldats pendus ;

tous les biens, ce que pouvoint plus avoir les pauvres habitants, estants dans le chasteau, furent tous pillés, ravagés et emportés, sans avoir égard aux prètres, disant qu'ils estoint excommuniez adhérant avec les hérétiques, ce qui estoit faux ; et par ainsy tous leurs moyens jugés de bonne prise par les soldats seulement. L'armée fut ouict jours, qui fist un tres grand déluge, comme chacun sçait.

Quinze jours après, le reste d'Anglois qui avoit échappé à Craon viennent à Châteaugiron et résident trois semaines, ruisnent tout jusqu'en l'église. Le s^r^ de Frozé [1] et sa compagnie furent quelque temps aussy en laditte ville avec lesdits Anglois, et estoint environ 4,000 Anglois.

Le capitaine Gidonnais vint quelque peu après que les Anglois se furent retirés, avecq une compagnie de soldats qui estoint à Lorme, qui furent presque un mois environ 200 soldats, qui nous prestèrent une grande charité : car ils aydèrent à cueillir les bleds et vendanges, mais ce fut à leur profilt et non au nostre.

A la Toussaint ensuivant, un peu après, le baron de Molac envoya ses régiments, environ 4 ou 500 Normands et autres estrangers, qui furent quatre jours. Je n'ay point veu de tels voleurs comme ceux-là ; ils emportoint tout : je le scay bien, je m'en sentis.

Depuis ce temps jusqu'au renouveau, nous n'avons jamais déconneu les compagnies de Frozé [2], Monbarot et autres, qui nous ont toujours de leur grâce fort

[1] *Ou* Froze.
[2] *Ou* Froze.

bien visitez ; et de peur que nos maisons pourissent dehors, ils s'en chauffoint. Ce sont de vénérables confrères, ils ne laissèrent rien perdre.

Pour tout cela on n'oublie point les tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, sur les pauvres habitants de Châteaugiron prisonniers à Rennes, à Vitré, à Fougères, à Châteaubriand, de peur qu'ils s'endorment et que leur argent ne se perde ailleurs.

1593.

Depuis le commencement d'an neuf jusque au renouveau, toujours le pavé retentit de soldats tant de pied que de cheval, lesquels je ne puis réduire à mémoire.

Mais je suis certain que les maisons, arbres et jardins de la ville n'ont eu aucune patience par ces soldats-là : il en portent témoignage.

Quelque peu après Pâques, M. de Frozé[1], ne pouvant oublier ses bons amis, revient encore à Châteaugiron, y réside encore sept à huict jours avecq telle charité comme devant.

Environ la S[t] Jean, l'arrivée de M. de Mercœur s'aproche ; réside au Pont-Réant quelque trois semainnes, s'approche vers Rennes, se tient à Fontenay ouict jours. En attendant, les soldats pillent, ravagent à Châteaugiron et aux environs. Les pauvres habitants sont reffugiez çà et là, toujours à leur grande ruisne.

Le sieur de Mercœur s'estant retiré environ la my-aoust, inopinément le baron de Molac arrive. Une petite feste avecq les régiments de voleurs d'Iszé, lar-

[1] *Ou* Froze.

rons bretons; je faux [1], ce sont Normands, Flamans, Angevins, et tous espèces de bons vénérables et discrets serviteurs de bois, demandant l'ausmone à coups d'espée et de fust d'arquebuze, qui nous saluèrent d'une bonne grâce et nous festièrent à nos despens.

M. de Saint-Luc arrive avec son armée, le capitaine Caumartin avecq ses troupes, les régiments de pied et de cheval de M. de Monbarot; bref, il y a environ 2,000 hommes pour le moins, qui furent quatre jours en cette ville.

Les trouppes s'estant retirées, M. le maréchal d'Aumont arrive en Bretagne, nous envoye pour nous resjouir ses gardes et les chevau-légers de Bourgogne et d'Auvergne, de Gascogne; d'autres laisserent [2]. Pour nous consoler, les chevaux-légers, [que] que soit, environ cent ou six vingt, ont esté nos hostes environ ouict mois et davantage. De peur qu'eussions trop grand chaud, ont abattu nos maisons, la plus grande part de ce qui restoit sur bout; abattu plus de 3,000 pieds d'arbres, mis les jardins à lande.

1594.

Taillées [3] sans cesse, et la ville déserte presque totalement ruisnée. Touttefois, environ quinze jours auparavant Caresme-prenant, pour achever de nous remplir de joye, avecq nos bons amis est arrivé en notre pauvre ville encore une autre compagnie, de qui n'avions jamais ouy la nouvelle, — le régiment du s[r] de Poconville, conduit par un venerable ilot

[1] Je me trompe.
[2] Se retirèrent.
[3] Levées de tailles et taxes.

appellé le capitaine Joly Jan, qui avoit environ 300 voleurs, qui ont tout achevé à Châteaugiron de ruisner et d'abatre; qui estoint sans Dieu, sans loy, sans foy, vrais athéistes, pires qu'hérétiques, qui furent ouict jours tout entiers et davantage; je pense qu'ils y furent doze.

Quelque nombre de soldats à M. de Liscouet, qui furent environ deux jours depuis, cuidants s'en retourner, furent attaqués et chargés par des paysans de delà Rennes, tellement qu'ils furent contraints s'en retirer vers Châteaugiron, ville de refuge à tels gens de bien, qui furent encore trois semainnes, non à leurs despens.

Ainsy, Messieurs, voyez la pauvreté, calamité et misère en laquelle a esté plongée l'infortunée ville de Châteaugiron, sans jamais avoir esté soulagée d'un sol, ainsi de plus en plus a esté rechargée et opprimée d'une infinité de daces [1], gabelles, taillées et fouages; les pauvres habitants pris à rançon, gehennés, emprisonnés, qui néantmoins ont toujours esté serviteurs du Roy, ont fait la garde au chasteau pour son service, et pour cette cause sont en indignation du party contraire: que si elle ne reçoit quelque soulagement par le bon vouloir de Dieu et l'ayde de Mgr le maréchal de Brissac et Madame sa compagne, à qui Dieu donne bonne vie, et Messieurs leurs enfans, et qu'il plaise à la Majesté nous regarder en pitié, nous ne pouvons espérer autre chose sinon que de plus en plus tomber au comble de nos malheurs, et pourra-on dire un jour de la dite ville, comme de celle de Troye:

Nunc seges ubi Troia fuit.

[1] Taxes.

J'avois oublié une compagnie des Souisses, qui passa par cette ville un peu après Pâque en l'an 1593, qui ne nous firent pas beaucoup d'ennui.

Le sieur du Boistenet estoit un Père en Dieu, avec ses novices de la frayrie du Pré-Perdu.

Je prie ceux qui liront ce présent extrait de m'avoir pour excusé si j'ay parlé un peu trop hardyement ; mais touttefois ils pourront connoistre que c'estoit à cause du désordre que j'ay veu... [1] comme le voyant présentement de mes propres yeux faire; et par ainsy en plorant plusieurs fois j'estois contraint de rédiger cecy par escript, pour servir de mémoire et d'un indice à ceux qui viendront après nous. Dieu nous veille amender et plaise [lui] avoir pitié de nous ! Escript en grand haste ce 17e jour d'octobre 1594 soubz mon signe cy appozé. Ainsy signé : DUVAL.

(Ms. de la Bibliothèque de Rennes. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)

II

1592. Mars. — *Doléances des Etats ligueurs de Vannes au duc de Mercœur.*

LES gens des troys Estatz de ce pays et duché de Bretaigne, convoquez et assemblez en la ville de Vennes, soubz l'auctoritté de monseigneur le duc de Mercœur et de Penthevre, pair

[1] Ces points sont dans le manuscrit.

de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, gouverneur dudict pays, pour délibérer des moiens propres et convenables pour remédier aux maux advenuz en ceste province par la faction des hérétiques et leurs fauteurs, lissence et déréglement de la gendarmerye, et pour repousser l'hérésye que l'on y veult introduire, et aiant sur le tout pris advis et résolution tendant à l'honneur de Dieu, obéissance de l'église appostolique et romaine, soulagement du peuple, service de Monseigneur et bien du pays.

Supplient mondict seigneur et gouverneur de les maintenir tousjours, par sa force et auctorité, contre l'entreprise des hérétiques et leurs faulteurs qui ont troublé la province et royaulme de France; continuer en la pieuse et saincte dévotion qu'il a tousjours en la deffance de la religion appostolique et romaine, à l'extirpacion de l'hérésye, ruine des hérétiques et leurs faulteurs; conserver les privillaiges et franchises, et d'un soign paternel embrasser la deffance du pauvre peuple qui estant affligé se jette entre ses bras, ne respire, après Dieu, qu'en sa vertu et sa bonté.

Pour cest effect et affin de se resentir des remèdes nécessaires pour le soullager de tant de maux et incommoditez, ilz prient et requèrent de faire garder inviollablement le sainct Edict d'union des catholiques et faire publier le Concille de Trante, faire observer les ordonnances faictes touchant le règlement de la gendarmerye, exercice de justice et maniement des finances et favoriser la liberté du commerce, et pour advencer la publication dudict Concille, décerner ses lettres de commission à ceste fin addressantes à la Cour de Parlement.

Et d'aultant qu'il est impossible d'apporter remède

au mal, de rompre les desseings et force des ennemys, et conserver les villes catholiques de ceste province, sans grandes despences pour entretemens de seix cens chevaux et de troys mil hommes de pied, tant aux garnisons qu'à la campaigne, artillerie et munitions, gaiges d'officiers d'icelle, officiers de l'armée, voiaiges innopinez, prevost d'archers de l'armée, gardes et plat de Monseigneur, et infiniz autres fraictz qui suivent ordinairement les affaires de la guerre; les Estatz déclarent à mondict seigneur qu'ils plaignent de ne le pouvoir secourir, ainsi qu'il le mérite, pour estre dénuez de moien, et touttesfois ne veullent espargner ce que leur reste de moiens, les voullant emploier en si juste guerre et au service de mondict seigneur.

Supplient qu'il ayt agréable le fons qu'ils ont faict, tant sur les debvoirs portés par la pancarte que sur les deniers procédant de la subvention et ayde qu'ilz ont advisé de lever sur le peuple desur les deniers d'octroy, des fouaiges et impostz et billotz autres de la recette généralle et les destiner au payement des gens de guerre, entre lesquelz ilz le supplient de remettre la dissipline millitaire et faire deffences de non ravaiger, piller et tourmenter les pauvres laboureurs, à ce qu'ilz puissent estre secouruz et soulagez par la tenüe des présantz Estatz de plusieurs calamitez qu'ilz ont souffertes, et avoir agréable que des deniers qui se recepvront par le trésorier desdicts Estatz, soient réservez les deniers que les Estatz ont ordonné pour les voiaiges, députations et autres fraictz qu'il leur convient faire.

Et parceque faisant lesdicts fons a esté nécessité d'imposer sur le peuple grandement affligé par les

incommodités et ruines qui suivent la guerre et puisse respirer à reconnoir ses forces, le supplient bien humblement de ne permettre qu'il soit imposé par forme de contribution ou aultrement aulcune chose, et plaise à mondict seigneur révoquer touttes commissions qu'il auroict cy-devant baillées pour faire levées de deniers, vivres et munitions de guerre ; à ce que, ce que sera levé de la subsistance du peuple, soict pour conserver le reste, et pour mesme effect faire ruiner et démolir toutes les petites places.

Supplient aussy mondict seigneur de commender justice exemplaire estre faicte de plusieurs sacrillèges, volleries, exactions, viollances et concutions qui se commettent tous les jours sur le pauvre peuple, à ce que par la justice qui en sera faicte les soldatz soient tenuz en leur debvoir.

Supplient Monseigneur de croire qu'ils n'épargeront vyes et biens pour la deffence de ceste cause et pour tout ce que touchera son service.

Charles de Bourgneuff, Ev. de Saint-Malo.

(Fonds des Etats de la Ligue.)



III

1592. 28 mars. — *Mémoires et instructions données à MM. de Guelignen, de Talhouët et de Ville-en-Fol, envoyés par les Etats de Vannes vers Don Juan, commandant en l'armée du roi catholique en Bretagne, à Auray, et Don Diégo Brochero, commandant les galères à Blavet.*

Que Messieurs desdicts estatz sont serviteurs de ladicte Majesté de laquelle ils recongnoissent avoir esté assistés et grandemant secouruz contre les héréticques et leurs faulteurs.

Qu'ilz remersist aussy lesdictz sieurs dom Jouan et dom Diegue de l'affection laquelle ilz ont faict paroistre par bons effetz avoir à la deffence de la religion catholicque en ce pais, et en laquelle bonne volonté ilz les suplient de continuer.

Que comme l'intancion desdictz sieurs n'a esté aultre que de secourir et favorizer la manutention des catholicques en ceste province ils les suplient de retenir leurs souldartz en la disipline militaire, de laquelle leur nation a tousjours esté recommandée, ad ce que ceste province ne soict despopullée, pillée et ravaigée par la lisence des souldartz et soient les maisons, arbres fruictiers, boys de marcques et décoracions coupés, ruinées et habattues ; et à ceste fin qu'il leur plaise fere deffanse à leurs souldartz de non couper et abattre lesdicts grands boys, piller ou ravaiger les maisons des catholicques, molester les laboureurs, prendre leurs chevaulx, briser leurs biens et leurs meubles.

Que le traffique et commerse si nécessaire en ceste province, laquelle est pour estre circuite de mer et rivière de tous costez a ces moiens en la surretté de ses portz et havres reconurent par moien du commerce plusieurs commoditez de ses voisins ausquelz aussy elle en envoient, et pour ceste raison mesdictz sieurs des Estatz ont accordé le commerce libre avecque les habitans de ce royaulme et tous estrangiers traficquans et frequentans aux havres de l'Union, lesquelz lesdictz estrangers pourront entrer et sortir avecques toute seurté.

Messieurs des estats prient lesdictz sieurs de favorizer ledict commerce et non empescher le cours d'icelluy ce que n'auroict esté cy davant mal observé et auroient plusieurs, tant de la province que estrangères, faict plaincte à mondict seigneur le gouverneur que aulx estatz de ce que leurs personnes, biens et vaisseaux auroient esté prins et arestez par les gallaires et navires de sadicte Majesté estantz à Blavoict, ce qui auroitct grandement troublé et empesché le commerce sans lequel il n'y a aulcun moïen de recouvrir deniers pour faire la guere aulx enemys.

Que ne saichantz, messieurs desdictz estatz, l'occasion desdictes prinses, ont désiré le faire entendre à mesdicts sieurs et représanter combien cella importe au bien du pais pour apieza estre esclarsis de leur intention en la liberté du commerce tant par mer que par terre, envoyer vers Sa Majesté du Roy catholicque et luy faire entendre et remonstrer ce qui a esté advisé par mesdictz sieurs des estatz pour maintenir la religion et conserver le pais et le suplier bien humblement les y favoriser.

Et, en attendant en advertir Sa Majesté catholicque

de scavoir son intention, qu'on les prie de n'attenter à la liberté du commerce et privilèges du pais.

(Fonds des Etats de la Ligue).

IV

1592, 27 avril. — *Le s^r de Goësbriand remet à Jonathan de Kergariou, s^r de Kerahel, le château de Coëtfrec.*

POINTZ et articles accordez entre le s^{gr} de Goesbriand et le s^r de Kerahel, luy remettant le commendement du chasteau de Coatfrec entre mains.

« Premierement, led. sieur de Kerahel a déclaré que les meubles, pouldres, balles et aultres munitions de guerre, et les canons estantz dans la place, fors deux de fonte de fer pesant chacun mille livres, appartenoinct au s^{gr} de Kergoumar et que, partant, il n'en pouvoit disposer ; sur quoy led. s^{gr} de Goesbriand a déclaré estre daccord avec led. s^{gr} de Kergoumar pour led. magasin et canons, lesquelz il consantoict luy remettre entre les mains, et par ainsy led. s^{gr} de Goesbriand et le s^r de Kerahel sont demeurez d'accord sur ce poinct, attendant que le s^{gr} de Kergoumar envoye ungn de sa part pour fayre estat desd. munitions, ainsy qu'il l'a promis aud. s^r de Goesbriand. Secondement, est accordé entre lesd.

partyes que led. sieur de Kerahel aura, tant en ladite place qu'en la troupe dud. sgr de Goesbriand ou aultre gouvernement quy luy poura eschoir, sa lieutenance et second commendement. Tiercement, que les fraiz, despens et enthier desfray de lad. garnison desmeurera en la charge dud. sgr de Goesbriand pour y pourvoir, selon qu'il le voyra estre expédiant. Quand et pour la récompense desd. fraiz du passé, lon la laisse à la discrétion dud. sgr de Goesbriand. Faict et gréé entre lesd. partyes, le vingt septiesme dapvril mil cincq centz quatre vingtz douze, soubz leurs signes cy dessoubz. Ainsin signé : François de Goesbriand, Jonathan de Kergariou, Loys de Lishildry, Jean Arrell, F. le Rouge. »

(Arch. des Côtes-du-Nord).

V

1592. 3 novembre. — *Contrat passé entre le duc d'Epernon et le duc d'Elbeuf, au sujet de la rançon de ce dernier.*

Sachent tous présens et advenir que le mardy troysiesme jour de novembre, l'an mil cincq cens quatre vingts et douze, furent présens et personnellement establys, deubment soubzmis en la Court Royale de Loches, illustre Charles de Loraine, pair de France, duc d'Elbeuf, baron d'Ancenys, lequel s'est obligé et a promis paier à hault

et puissant Mre Jan Loys de la Vallette, duc d'Espernon, pair et collonel de l'infentrye de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy ès pays de Xaintonge, Aullnis, ville et gouvernement de la Rochelle, absent et stipullant et acceptant en la personne de Me Gaillard de Sallerne, chevallier, commendant pour le service du Roy ès ville et chastel de Loches, cy-présant, la somme de soixante quinze mil escuz restant à paier de la somme de six vingtz quinze mil escuz sol, à laquelle lesdicts seigneurs ducs d'Elbeuf et d'Espernon ont cy-devant payé et accordé pour la ranczon dudict seigneur d'Elbeuf, suyvant la permission du Roy de ce faite audict seigneur duc d'Espernon ; laquelle somme de soixante quinze mil escuz ledict seigneur duc d'Elbeuf a promis et s'est obligé rendre et paier audict seigneur duc d'Espernon ou audict sieur de Sallerne pour luy en ce chastel de Loches, scavoir est : les deux tierces partyes revenant à cinquante mil escuz dedans d'huy en huict moys, et le surplus montant vingt cinq mil escuz dedans d'huy en ung an, le tout prochainement venant aultrement ; et à faulte dudict payement dedans chacun des susdicts termes, ledict seigneur d'Elbeuf a promis et s'est obligé comme dessus de payer la somme de vingt cinq mil escuz, outre pardessus ladicte somme de soixante quinze mil escuz ; et pour plus grande seureté desdicts payements, outre l'obligation cy-après, ledict seigneur, duc d'Elbeuf, a délaissé et mis entre les mains dudict sieur de Sallerne, damoiselle Claude Léonord de Lorayne, sa fille, qui demourera en hostage entre les mains dudict sieur de Sallerne jusques à la parfaicte exécution et accomplissement de ce que dessus, avec condition

expresse que si ledict seigneur duc d'Elbeuf et ladicte damoiselle sa fille, ou l'un d'eux, viendroient à décéder auparavant l'entier payement desdictes sommes, ces présentes néamoings demeureront en leur force et vertu, pour contraindre ledict seigneur d'Elbeuf ou ses héritiers pour le payement desdictes sommes ou de ce qui en restera ; et, pour cet effect, exécution et entretenement de ces présentes, ledict seigneur d'Elbeuf, tant pour luy que pour ses hoirs et ayans cause, a prorogé tout court et jurisdiction davant nosseigneurs des requestes du pallais à Paris transférez à Tours, et, pour recevoir tous exploictz nécessaires, esleu domicille en la maison de noble homme Emery de Ceriziers, sieur de la Gaulterye, en cette ville de Loches; et outre sera ledict seigneur d'Elbeuf tenu de ratiffier ces présentes en la ville de Poictiers, ou en la maison et chastel d'Ancenis, valablement devant notaires royaulx, et en envoier l'acte ou contract en bonne forme au sieur de Sallerne en ce chastel de Loches dedans d'huy en deux moys prochains venans; et en considération de tout ce que dessus ledict seigneur d'Elbeuf a esté présentement mis en liberté par ledict seigneur de Sallerne, suyvant le commandement du Roy contenu par ces lettres patentes données à Chalons, le dix septième jour de juillet dernier, signées Henry et plus bas Forget, et scellées du grand scel de cire jaulne; suyvant aussy le consentement de madame la duchesse d'Espernon, contenu par sa procuration de l'unziesme d'octobre dernier, signé de Foys, Gibault et Micheau, au nom et comme procurateurs dudict seigneur d'Espernon, son mary, de laquelle procuration a esté présentement baillé une copye signée de nous, no-

taires, audict seigneur d'Elbeuf, lequel à l'effect et accomplissement de ces présentes s'est obligé et oblige soubz l'obligation et hipotecque de tous et chacun ses biens meubles, présens et advenir, renonzans à tous droictz, privilèges, exceptions et choses à ce contraires, promettant par sa foy et serment de non jamays y contrevenir en quelque sorte que ce soit, dont l'avons jugé et jugeons de son consentement, pour le jugement et condemnation de ladicte Court; et par ces mesmes présentes, ledict sieur de Sallerne a confessé avoir eu et reçueu dudict seigneur d'Elbeuf la somme de soixante mil escuz en ce dit chastel, faysant partye de ladicte somme de six vingt quinze mil escuz, à scavoir quarente neuf mil escuz en quars d'escuz, testons, francz, demy francz, et en perles, bagues et joyaux unze mil escuz; et partant demoure ledict seigneur d'Elbeuf quite de ladicte somme de soixante mil escuz, et l'en a ledict sieur de Sallerne, ou dict nom de procureur susdit, quitté et deschargé, dont l'avons jugé de son consentement comme dessus. Fait au chastel dudict Loches, soubz le seing royal dudict lieu, avant midy, les jour et an que dessus. Ainsy signé en la minutte et notte originalle de ces présentes : Charles de Lorayne, Sallerne, P. Moreau et F. Maron, notaires royaulx. Ainsi signé Charles de Lorraine ; P. Moreau ; Maron.

(*Fonds des Etats de la Ligue.*)



VI

1592, 22 novembre. — *Sauvegarde du duc de Mercœur en faveur de l'héritier de la baronnie de La Hunaudaye.*

PHILIPPE Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, prince du St Empire et de Martigues, gouverneur de Bretaigne, à Messieurs du Conseil d'Estat et des Finances dudict pays, estably à Nantes, salut. Pour certaines considérations et en faveur de la minoryté et bas aage de mon cousin, le sieur baron de la Hunaudaye, nous luy avons accordé sauvegarde pour ladicte maison de la Hunaudaye et, par mesme moyen, main levée du revenu d'icelle et ce quy en dépend, à la charge et condition que les gens de guerre qui y estoint en garnison sortiroyent, et qu'il y demeureroict seulement vingt soldats arquebusiers à pied, avecq ung capitaine pour la conserver, sans y faire ny exercer doresnavant aucun acte de guerre ny d'hostilité ; ce qu'ayant esté résolu et promis, et afin quil joysse de l'efect de ladicte gratiffication, en l'espérance que nous avons qu'il sera noury et institué en la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il poura ung [jour] servir au maintien d'icelle. A ces causes, en l'absence d'un roy recogneu catholique, nous luy avons faict et faizons, par ces présentes, plainne et entière main levée de ses terres et de ladicte baronnye de la Hunaudaye et despendances d'icelles, en quelques endroitz quelles soyent situées en notre

gouvernement, vous priant et néanmoins mandons que, sans vous arrester à auculne dificulté ny longueur, vous ayez à vérifier lesdictes presentes sellon leur forme et teneur, sans distinction ny modification quelconque, etc. Donné au camp à Mur, le vingt et deubziesme jour de novembre mil cinq cents quatre vingt douze.

PHILIPPE-EMMANUEL DE LORAINNE.

Par Monseigneur CRESTIEN, et scellé.

(Arch. des Côtes-du-Nord).

VII

1592. — *Requête des habitants de Quimperlé aux Etats ligueurs de Vannes.*

A Nosseigneurs, nosseigneurs des Estatz.

Remontrent humblement les habitans de Quimperlé que combien que la prinse de la ville ayt esté suivye de beaucoup de désolation, calamité et ruine, leurs biens ayant esté non seulement ravagez, mais aussy la pluspart des suppliants prins et rançonnez à grandes sommes de deniers, sy esse que ce premier traict de leur malheur n'est que comme accessoire de ce qui c'est ensuivy en après ; car leurs fortiffications ayant esté ruynées par l'ennemy et n'estans encorre réparez, à cause de leur extrême pauvreté, leur ville a servy comme d'un commun passaige à touttes les

compaignies qui ont passé et repassent, lesquelles se servans de la misère du temps, de la licence que les armes sans pityé s'attribuent contre les foibles, ont vescu à discrétion sans rien payer, et par ce moien les supplians ont demeuré comme à la mercy des garnisons circumvoisines qui les ont pillez et ravagez par plusieurs et diverses fois ; comme durant les deux sièges de la ville de Hennebond, les supplians ont esté forcez, non seullement de fournir pain, vin et autres provisions, mais aussy pionniers, beufs et charrettes pour attiraille des canons ; et nonobstant que ces misères et calamitez soint notoires et manifestes à ung chacun, sy esse que les supplians n'ont esté espargnez en toutes les contributions, aydes et cotisations qui ayent esté faictes en l'evesché de Cornoaille ; ains y ont esté esgaillez en taxe aultant ou plus que les aultres communautez. Sans avoir aucun esgard à leurs pertes et ruines passées, lorsque le s^r Dupré commandoit en la ville de Henebond, lesd. supplians auroint esté contrainctz de luy payer la somme de deux mil trois cens cinquante escuz, ou à faulte de ce faire, faire brusler et ardre lad. ville ; joinct aussy qu'après la prinse de la ville de Henebond, le s^r de Carné auroict sesjourné en lad. ville, assisté de trois capitaines, faisant le nombre de trois cens hommes ou plus, l'espace de plus de six sepmaines ; le sesjour desquelz auroit aporté plus de V^m escuz de despance. Lors de la prinse de Blavet, le s^r de Lançac les força de payer la somme de trois mil escuz, faulte de fournir du pain à l'armée de monseigneur le s^r de Quenipily, encorres que les deniers de la pancarte ayent esté assignés pour la paye et solde des garnisons, n'a laissé néanmoings de lever sur les supplians

la somme de treze cens escuz, qui leur reviennent à plus de dix huict cens escuz, à cause des interestz qu'ilz sont obligez de payer à ceux qui en ont faict l'advance, et se en vertu d'une commission de mond. seigneur. Encorres lesd. supplians ont esté contrainctz de payer la somme de treze cens escuz aux Espagnols, pour empescher et destourner leurs troupes qui, sous prétexte de se voulloir refraichir, eussent adjousté le dernier traict à leur ruyne, de sorte que les pauvres supplians sont reduiz à présent à telle necessité qu'il ne leur reste plus de moien, mais unne simple affection et volonté très-humble de faire service au sainct party de l'Union. Ce considéré, plaise Nosseigneurs ordonner que lesd. sommes payées par lesd. supplians aus cydessus nommés, en vertu et obéissance de ces commissions, seront esgaillez sur le rosle dud. évesché de Cornoaille qui a meilleure raison y doibvent contribuer, comme n'ayant enduré et esprouvé les calamités et ruynes souffertes par les supplians, et néanmoigns faire prohibitions et deffances à tous capitaines, chefz et conducteurs de gens de guerre, de ne prendre, ne lever à l'advenir sur lesd. supplians aucuns deniers, soit pour l'entretennement des garnisons ou autres considérations.

(Fonds des Etats de la Ligue).



VIII

4 février 1593. — *Interrogatoire du sieur de Crapado.*

Du quatriesme jour de feuvrier mil cinq cens quatre vingt treze.

En la chambre criminelle des prisons royaulx et Feillée de Rennes, par devant nous Guy Le Meneust, chevalier, sieur de Bréquigny, conseiller du Roy, sennechal de Rennes, et Louis Bouexic, sieur de La Chapelle, aussi conseiller du Roy, juge magistrat criminel du dit Rennes, Me Marc Anthoine de Rochefort, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Gastinay, premier capitaine des chevaulx legers et commandant à la cavallerye legère de France, mareschal de camp en l'armée du Roy en Bretaigne, présent Pierre Mocque, greffier criminel dudit Rennes.

Faict venir Claude Anger, sieur de Crapado, condamné ce jour à souffrir mort par jugement de Monseigneur le duc de Monpensier, convaincu d'avoir participé à l'entreprise et conspiration sur ceste ville de Rennes et s'estre rendu ung des cheffs d'icelle. Auquel aiant faict lecture de son dict arrest et adverty de nous dire ceulz qui sont participans et conspirateurs à ladicte entreprise:

A dit qu'il nous dira la vérité, et en deschargeant sa conscience a dit que, estant en ceste ville au service du Roy, le sieur d'Asérac le manda par l'un de ses gens, et a oppinion que c'estoit ung nommé Dimansche, et peult y avoir quatre ou cinq mois, d'aller le trouver à Méjuseaulme, où il s'estoit retiré

après avoir esté mis hors de ceste ville, avecq lequel il disna, et avant le disner le mena au jardin et feist apporter ung petit coffret par ung lacquais, lequel aiant faict ouvrir, il tira d'icelluy une lettre par laquelle le sieur de Mercœur se remettoit du tout en luy de ce qu'il savoit; et tout en l'instant luy déclara l'entreprise qu'il voulloit faire sur ceste ville de Rennes, asseurant celluy condamné le faire honorer d'une place de mareschal de camp de l'armée du sieur de Mercœur et donner oultre la somme de dix mil escuz, s'il voulloit estre de ladicte entreprise, et le faire gouverneur de Rennes.

Et apprès plusieurs refus que luy feist cedict condamné, entendit à ladicte entreprise, laquelle touttesfois il a differrée tant qu'il a peu, et s'estoit résolu du tout de n'en faire jamais rien, encorres qu'il en feust souventtesfois importuné par le sieur de Branguerin et deffunct Bremarin, lesquelz ont continué lesdictes importunités jusques à puis les quinze jours derniers, asseurant qu'ils fourniroint à ce condamné la somme de douze cens escuz pour commenser ladicte entreprise, lesquelz ledict Bremarin seroit allé quérir, et luy auroit touttesfois desnyé les avoir receuz.

Sur quoy ce condamné luy dist qu'il ne voulloit ny de l'argent, ny participer à ladicte entreprise, et qu'il s'en alloit trouver le Roy ; et dit qu'il y a environ quinze jours qu'il feist ladicte responce, et depuis ne luy en a parlé, et touttesfois dit que, depuis ledict temps, il auroit esté bien importuné par ledict Branguerin de haster l'entreprise ; sur quoy il luy dist qu'il n'en feroit rien et le conseilla n'entreprendre rien en l'advis dudict sieur d'Aserac, parce que ce n'estoit que ung brouillon.

Interrogé sur la forme de laquelle on debvoit procéder à la surprise de ceste dicte ville :

Dit que ledict sieur d'Aserac luy dist que ledict Branguerin se debvoit loger en basse ville, et qu'estant ledict sieur d'Aserac adverty du jour, se debvoit advancer avecq trouppes pour secourir ledict Branguerin lorsqu'il se seroit saesi de la Porte Blanche ; et pour cest effect debvoit avoir nombre de soldartz quelz debvoient se couller en ceste ville et se mettre aulx trouppes ; et debvoit ledict Branguerin estre asisté dudit Bremarin, et qu'on debvoit faire ung cry : *Vive les Catholiques !* Et quand au condamné, il se debvoit présenter en la ville et remonstrer au peuple que ce n'estoit rien qu'on voullust entreprendre contre les catholicques, et qu'on n'en voulloit que aulx huguenots, et qu'il n'eust esté faict aulcun mal aulx habitans catholicques.

Et quand au sieur de Monbarot, dit qu'on a voullu dire de luy qu'il debvoit l'assassiner et jeter par sur les creneaulx, mais jure n'y avoir jamais pensé. Bien à ouy dire audict sieur de Bremarin tel langage : « Que diriez vous du sieur marquis d'Aserac qui est si méchand qu'il m'a voullu persuader de tuer le sieur de Monbarot et qu'il failloit commenser par là ladicte entreprise ? » Et ne luy en dist aultre chose, et mesme a dit qu'on ne luy a jamais faict entendre la forme comme on debvait se saesir de la porte aulx Foullons, ny aultrement de la personne dudict sieur de Monbarot.

Confesse que le sieur de La Ragotière luy a rescript quelque chose de ladicte entreprise, et toutteffois en parolles couvertes, et que son frère le sieur Du Clos, conseiller en la court, ne luy en a aulcunement parlé

ny personne quelconque aultres que ceulx qu'il a dit cy-dessur, et que c'estoient lesdicts Bremarin et Branguerin qui avoient toute la pratique; et pour son regard, après l'exécution encommensée, il debvoit se présenter au peuple et l'arester par la remonstrance qu'il a cy-dessur déclarée. Et lorsqu'il condamné pressoit ledict sieur d'Aserac de luy déclarer ceulx qui pouvoient estre de l'intelligence, ledict sieur d'Aserac luy dist qu'il eust à se contenter de l'aseurance qu'il luy faisoit et qu'il avoit de bonne intelligence en ceste ville.

Ausi confesse qu'il avoit envoyé ung blanc audict sieur de Merceur, de luy signé et dudict Bremarin, pour seurté de ladicte promesse, ausi pour recepvoir la somme de dix huict cens escus.

Dit ausi que unques ledict sieur de La Couldraye Chouart ne luy a parlé de la présente entreprise, comme ausi il condamné ne luy en a aulcunement parlé, ny mesmes au sieur du Chastelier son beaufrère, avecq lequel il n'a eu aulcune conférance de ladicte entreprise; mais bien que, une fois, ayant ledict Branguerin trouvé ledict sieur du Chastelier au logis dudict condamné, luy dist ledict Branguerin qu'il en voulloit parler audict du Chastelier, auquel Branguerin ledict condamné respondit qu'il regardast comme il luy en parleroit et que luy en eust parlé bien à propos, parce que ce n'estoit qu'un babillart. Et pour le regard de ung appellé Gegnays, à présent prisonnier, dit le connoistre, mais qu'il y a plus de six mois qu'il ne parla à luy et qu'il ne le hante aulcunement.

Adverty de recheff nous dire vérité sans se laisser tourmenter :

A dit avoir déclaré au vroy tout ce qu'il en sçavoit.

Faict asseoir sur le tourment et icelluy aproché du feu, et adverty de recheff de déclarer ses complices de ladicte entreprise :

A juré par sa foy en avoir dit toutte la vérité de ce qu'il en savoit sur la rédemption de son âme.

Partant, l'avons faict lever de sur ledict tourment, et luy faict lecture de ce que dessur, a dit qu'il estoit véritable.

Supplye Monseigneur de Monpensier d'avoir pitié de sa femme et enfans et qu'il face conserver à son filz aisné ses chevaulx et équipage et qu'on lesse à sa femme les deniers qu'il peult avoir et meubles parce qu'elle est nécessiteuse; et s'aseure que son filz servira le Roy et mondit sieur de Monpensier, et qu'il plaise à sa grandeur avoir esgard à les faire recompenser des pertes qu'il a faictes au service de Sa Majesté. Et a ledict condamné signé en la minutte.

Le Meneust, Mocque.

Et le mesme jour ledict jugement a esté exécuté au grand caroil de Bout de Cohue, aulx trois heures de l'après midy, après avoir ledict condamné persisté aulx confessions cy-dessur.

Mocque.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E : fonds Rosnyvinen de Piré.)



IX

1593. 16 février. — *Lettre du duc de Mercœur à la ville d'Ancenis pour la convocation des États.*

Messieurs les Bourgeoys, d'aultant qu'il est nécessaire pour le bien de ceste province, conservation des privileiges d'icelle, de s'assembler ainsi qu'on a accoustumé chascun an, j'ay advisé estre requis de convoquer les Estatz le 20e jour du moys prochain en la ville de Vannes qui me semble estre le lieu le plus comode pour les tenir, encores que je ne doubte pas de l'afection que vous avez tousjours faict paroir à la direction et manutention des afaires du pays et de la Ste Unyon des catholiques ; si vous veux je bien pryer ne faillir a deputer quelques uns de vostre ville pour se trouver en personne à ladicte assemblée, avecq amples instructions, et y aporter autant de bonne volonté qu'il sera possible pour l'avancement du repos publicq et secours de notre ste cause que je me prometz vous estre en telle recomendation qu'il n'est besoing de vous en faire autre instance. C'est pourquoy je n'alongeroy la presente que pour vous asseurer qu'en général et particulier je demeureray pour jamais, etc.

Du camp d'Oudon ce XVI février 1593.

Vostre bien bon amy,

Phles Emanuel de Lorraine.

(*Ms. La Landelle.*)



X

1593. 24 février. — *Requête du duc d'Elbeuf aux États de Vannes au sujet de sa rançon.*

Chacun ne peut ignorer la longue et misérable prison que nous avons soufferte puis quatre ans, de laquelle, par la seulle grâce de Dieu, nous sommes seullement à demy libérez, parce que, pour gaige du reste de nostre rançon, avons esté contrainct laisser en nostre lieu la chose de ce monde qu'avons plus chère, qui est nostre fille unicque : qui auroit meu Monsieur le duc du Mayne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France (car pour tel le fault recongnoistre affin de ne séparer lesd. Estatz), nous permettre faire quelque levée en forme de pancarte sur aucunes marchandises passans au destroict de noz ville et chasteau d'Ancenis ; dequoy aucuns, ainsy que l'on nous a donné advis, disant parler au nom des Estatz de ce païs, se sont aucunement formalisez, publiant que c'estoit rompre la liberté dudit païs et privilèges desd. Estats, chose que voudryons aussy peu penser que faire ; et n'estoit que les conditions de nostre eslargissement nous retyennent, nous nous trouverions ausditz Estatz en personne, en espérance de leur lever cette mauvaise opinion. Néantmoins, pour ce deffault, vous Me Martin Chasles, député de nostredicte ville d'Ancenis pour assister ausd. Estatz qui seront prochainement tenuz en la ville de Vennes, vous donnons pouvoir de leur déclarer nostre intention telle que dessus, et que les prions mettre en considération le subject qui nous

convye à désirer la liberté de nostred. fille ; et consequemment d'avoir les mains desliées, qui n'est que pour faire preuve par bons effectz de nostre zèle et affection au sainct party de l'Union des catholiques, et combien le temps nous dure pour n'y pouvoir de rien servir, que n'ayons, comme dict est, satisfait ausd. conditions, suyvant le contract faict avec le seigneur d'Espernon, que vous avons mis en main pour le leur communicquer, à ce qu'ilz congnoissent que ce ne sont fables. Et s'il leur plaist trouver aultre plus prompt moien que lad. levée de deniers, ainsy faicte que dict est soubz l'authorité de mondict sieur du Mayne, ilz nous en rendent capable, affin de nous y conformer, comme en toutes autres occasions concernant leurs authoritez et privilèges, ainsy que le debvons faire comme estans du corps et originel desd. Estatz. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes et faict cacheter de nos armes, audict Ancenis, le vingt quatriesme jour de febvrier mil cinq cens quatre vingtz treize.

CHARLES DE LORRAINE.

Par commandement exprès de Monseigneur,

DE SAINCT PÈRE.

(Fonds des Etats de la Ligue.)

XI

1593. — *Requête des habitants de la Roche-Bernard aux États de Vannes.*

A Nosseigneurs, nosseigneurs des Estatz de Bretaigne, à present en la ville de Vannes, humblement remonstrent les manans et habittans de la Roche Bernard que puys un an et demy Monseigneur a prins le chasteau de la Bretesche, où il y avoit plusieurs ennemys de Dieu et de notre sainct party, entre autres les officiers de lad. jurisdiction de la Roche Bernard ; à présent les officiers de l'abé de Redon contraignent les supplians aller pleder à Redon, lieu du tout aux supplians très incomode, tant à cause de la distance du lieu que des deulx rivières qui leur faut passer, où souvent il n'y a bateau, l'ennemy de Malestroict et autres y estans ordinairement, joinct que les appellations de ladicte baronnye soubz ledict ressort vont au siège à Nantes, celles de Redon à Vannes, ce que troubleroit du tout et fatigueroit grandement les partyes. A ces causes, Nosseigneurs, vous plaise translater ladicte jurisdiction de la Roche Bernard audict lieu, pour estre exercée comme de coustume auparavant les troubles et guerres civilles, et où la dicte jurisdiction ne se pouroit librement exercer audict lieu et auditoire de la Roche Bernard, la commuer en la ville de Guerande, lieu plus commode, profitable et advantageux pour lesdictz supplians, et en conséquance faire deffances aulx juges de l'abé de Redon d'entreprendre sur la juris-

diction de la Roche Bernard. Et les supplians prieront Dieu pour vostre honnorable assemblée.

Desramé, procureur des supplians.

(Fonds des Etats de la Ligue).

XII

1593. Septembre. — *Conditions arrêtées pour le séjour des troupes auxiliaires anglaises en Bretagne.*

Articles des poincts et conditions soubz lesquelles Monseigneur de Sainct Luc, lieutenant-général pour le Roy en Bretaigne, a estably à Painpol en Gouello les trouppes angloises conduites et commandées par Monseigneur le général Nourichs, lieutenant de la serenissime royne d'Angleterre en son armée estante pour le secours du Roy en Bretaigne : quel establissement a esté faict suyvant le contract ensuy entre Leurs Majestez et la promesse faicte aud. sieur général Nourichs lorsque Monseigneur le duc de Montpensier commandoit en ce pais.

1. — Que pour satisfaire au contenu aud. contract, la ville close, port et havre de Painpol seront delivrez ès mains dud. sieur general Nourichs en lad. qualité.

2. — Et au regart de l'isle de Brehat, dont par cy

devant on avoit faict quelque mention pour le logement de l'armée angloise, il a esté avisé et accordé qu'il sera differé de procéder à l'establissement d'aucunes trouppes angloises en lad. isle de Brehat jusques à ce que il en aye esté plus particulièrement ordonné par Leurs Majestez ; et neantmoins et cependant touts vaisseaux anglois pouront rader ès bayes et rades de lad. isle et y séjourner sans estre molestez ni inquietez par les trouppes françoises qui commandent commanderont audit Brehat.

3. — Et parceque lad. ville de Painpol n'est suffisante pour le logement et recueil de lad. armée angloise, il est accordé que le bourg de Lanvolon demeurera pour logeis, comme par département, aud. sieur general pour y mettre à couvert tel numbre de ses gens de guerre qu'il avisera, pour y vivre de leur bourse et paier touttes danrées de gré à gré.

4. — Que l'exercice de la religion catholique, appostolique et romaine sera maintenu, les prebstres, clers, eglises et ornemens d'icelles conservez aud. Painpol et Lanvolon comme au passé, sans aucune alteration ny empeschement.

5. — Que le sieur baron d'Avaugour, seigneur proprietaire desd. Painpol et Lanvolon, et toutz autres seigneurs gentilshommes voisins et habitans desd. lieux et autres du païs et duché, joiront de leurs héritaiges, rentes, droictz et revenuz et de toutz leurs meubles et biens, sans que le present establissement leur puisse apporter aucun prejudice en leurs droictz et jouissance de leurs biens.

6. — Ne logeront aucunes trouppes angloises aux maisons des gens d'église, des gentilz hommes, ny en celles des officiers du roy ou magistratz de la jus-

tice, mais se contenteront de prendre le couvert aud. Painpol et Lanvollon sans y demollir (*sic*); et s'il y estoit contrevenu, les plainctes s'en feront à mond. sieur le général qui en fera faire prompte justice, tenant la main à tout ce qui concerne l'exacte discipline militaire.

7. — Que toutz les actes de jurisdiction, tant pour la justice que ce qui touche les finances, se feront aud. Painpol au nom de l'auctorité et par les officiers du Roy et autres seigneurs particuliers qui y ont droicts de jurisdiction relevantz de Sa Majesté, et non autres.

8. — Le sieur général ny autres Anglois ne pouront fortifier la place de Painpol durant la presente [trève[1]] ny après qu'elle sera expirée jusques à ce que autrement soit arresté entre Leurs Majestez; et au regart des habitations et maisons particulières desd. lieux de Painpol et Lanvollon, led. sieur general ny autres Anglois n'y pourront sans expresse permission du Roy avoir ni acquérir aucun héritaige en propriété; et si reparoint ou bâtissoint quelques maisons pour leur commodité et service, ce sera sans prejudice des propriétaires du fons, ausquelz ils delaisseront lesd. habitations lorsqu'ilz seront rappellez ou licentiez, sans y faire aucun degast ny avoir aucune restitution ou remboursement de fraiz et despans qu'ils y auroint peu faire.

9. — Et pouront les vaisseaux du roy et de ses subjectz se retirer aux havres et rades ès environs de Painpol et y sejourner, mesmes faire les recherches des droictz de mer que Sa Majesté prent et faict lever

[1] Mot omis.

tant en Bretaigne que autres lieux de son royaume, pour lesquels, receveurs pouront estre establiz pour le service de Sa Majesté aud. Painpol.

10. — Et pour ce que le roy permet à toutes personnes indifféremment le trafic libre, pour la commodité de ses subjectz et bien général de son royaume, ne poura led. sieur general tenir et ne permettra qu'il soit tenu aucun navire de guerre pour courir sus aux marchans mesmes des rebelles ennemys qui navigueront soubs le benefice de lad. liberté.

11. — Led. sieur Nourichs fera vivre lesd. Anglois durant la presente trève, ou tant qu'il plaira au roy qu'il sejourne aud. Paimpol et Lanvollon, sans y pouvoir establir aucun bureau, mettre ny imposer aucun subside, dace[1] ou coustume, ny troubler le traffic, commerce, foires et marchés accoustumés, si ce n'estoit que du consentement de Leurs Majestez il prist quelque chose sur les subjectz d'Angleterre trafficans aud. Painpol.

12. — Led. sieur general, suyvant l'accort et contract d'entre Leurs Majestez, joïra, à commancer ce jour, des debvoirs et coustumes anciennes seullement, qui se prenoint et levoint aud. Painpol lors des datte dud. contract, et ce par les mains des recepveurs, commis et fermiers du roy, ausquelz il sera delivré acquitz pour leur servir et valloir au compte des receptes et fermes. Desquelles receptes sera delivré un estat au sieur général par le sieur de la Touche Cornilier (*sic*), conseiller du Roy, trésorier de France et général des finances en Bretaigne. La valeur desquelz droictz seront deduictz et rabatuz à l'acquit et

[1] Impôt.

descharge du roy sur les sommes ès quelles Sa Majesté est obligée. Et ne touchera led. sieur Nourichs aux deniers d'octroy que les Estatz de ce païs ont accordé et pouront acorder et consentir estre, pour certain temps, certaines considerations et necessitez, levez et pris aud. païs.

13. — Led. sieur Nourichs tiendra la main aux recepveurs des droictz du roy et aux levées des deniers consentiz et à consentir par les Estatz, comme les deniers des fouaiges, impostz et bilotz (*sic*), troictz (*sic*) escuz par feu, quatre escuz par pipe qui se lèvent ès eveschez de Sainct-Brieu et Treguer, dont les bureaux seront establiz aud. Painpol et autres lieux qui sera trouvé expediantz (*sic*).

14. — Led. sieur Nourihs (*sic*) fera paier à ses gens de guerre touttes sortes de vivres et autres danrées de gré à gré, sans courir et fouraiger le païs et sans y pouvoir avoir aucunes estappes, prendre le bestail, bled et autres vivres et commoditez que en paiant. Et avenant que le peuple ne leur rendroit les vivres et fouraiges en telle abondance que seroit necessaire, led. sieur Nourichs, ou ceulx qui commanderont en son absence en lad. armée, s'adresseront à Monsieur de Sainct-Luc, lieutenant-général pour le roy en Bretaigne, ou à Monsieur de Sourdéal (*sic*), lieutenant du roy en ce païs, ou en leur absence au sieur de Quergoumar, gouverneur de Guingamp, qui leur en feront delivrer à pris raisonnables, en paiant, sans que de leur auctorité ils en puissent prendre.

15. — Et à ce que il ne se y trouve aucun desordre ne faulte de vivres, il sera baillé commission aux officiers dessur les lieux de pourveoir en sorte qu'il

soit rendu nombre suffisant de vivres au commissaire que led. sieur général Nourichs deputera pour les recepvoir, qui les paiera à la raison, suyvant la taxe que en feront lesd. officiers de quinze jours en quinze jours ou de moys en moys, comme led. seigneur Nourichs le décidera et sera expédiant.

16. — Et pour evitter à touttes impunitez (*sic*) et confusion, ne sera receu aucun soldart anglois ès garnisons françoises sans la licence dud. seigneur Nourichs; et s'il se y presenteroit aucun, il sera arresté par le gouverneur de la place et garnison, pour estre renvoyé aud. seigneur général.

17. — Et avenant que les soldarts anglois, [faisant[1]] quelque desordre, troubleroient les laboureux[2] sur leurs labouraiges, charoiz et autres maniemens[3], les marchans en leur traffic ou autrement, mondit seigneur le général en recepvra les plaintes et en fera faire prompte justice.

Toutz lesquelz articles ont lesd. sieurs respectivement accordez et promis tenir et observer soubs les bons plaisirs de Leurs Majestez, qui seront supplieez de les avoir agréables, comme accordez et executant leurs volontez portées par led. contract, et sans à icelluy aucunement prejudicier. A Painpol ce ..[4] jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz treze[5].

(*Copie contemporaine, papier. — Fonds des Etats de Bretagne, layette M, cotte A. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*)

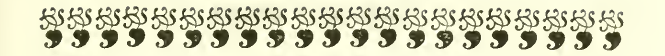
[1] *Faisant,* omis dans le ms.

[2] Au lieu de *laboureux,* le ms. porte *loureux.*

[3] Mot altéré dans le ms. qui porte *maneimos.*

[4] Le ms. laisse en blanc le quantième du mois.

[5] Il est difficile de trouver un traité plus précis et mieux ré-



XIII

1593. — *Estat des compagnies angloises de gens de pied, ausquelles commande le seigneur baron de Norrihs, conseiller d'Estat de la royne, gouverneur pour Sa Majesté de la province de Munster, et cappitaine-général de ses forces en Bretaigne.*

PREMIÈREMENT, la compagnie de mond. seigneur en... de present, composée du nombre de CCXXXIX.

Item, soubs la charge du cap^ne^ Richart Voingfield, du nombre de LXXXI.

Item, soubs la charge de messire Charles Blunt autre compagnie du nombre de LIII.

Item, autre compagnie soubs la charge de messire Thomas Cnoroles, du nombre de XC.

Item, autre soubs la charge du cap^ne^ Thomas Jacson ; du nombre de LI.

Item, aultre soubs la charge du cap^ne^ Marin Voingfield, du nombre de LIIII.

Item, autre soubs la charge du capp^ne^ Alexandre Ratlesse, du nombre de L.

digé, pour régler la garnison de troupes étrangères en pays occupé; il semble qu'en l'observant à la lettre, on n'aurait presque pas dû s'apercevoir de la présence des soldats anglais; malheureusement l'absence de discipline, la disette d'argent et la passion de rapine qui domine l'homme armé, hors de chez lui, annula ces excellentes dispositions. Il n'y a pas une page dans ce recueil qui ne nous permette de voir que toutes les dispositions prises pour protéger les habitants des villes ouvertes et des campagnes, contre les belligérants, restèrent à l'état de lettre morte.

Item, aultre soubs la charge du cappne Thomas Voilliams, du nombre de LIII.

Item, autre soubs la charge du cappne Nicollas Bacherind, du nombre de XCV.

Item, autre soubs la charge du cappne Georges Blunt, du nombre de XXXV.

Ensuit celluy de celles ausquelles messire Henry de Norrihs, frère de mond. seigneur, commande.

Et premiérement, la compagnie de mond. seigneur est maintenant au nombre de CXXXV.

Item, autre soubz la charge du cappne Anthoine Voingfield, au nombre de LXXVII.

Item, autre soubs la charge du cappne Grégoire Hinder, au nombre de LXVII.

Item, autre soubs la charge du cappne Richard Greene, au nombre de LXXIII.

Item, aultre soubs la charge du cappne Jean Protere, au nombre de LXXXIII.

Item, autre soubs la charge du cappne Thomas Hardy, au nombre de LXXI.

Item, soubs la charge du cappne Jean Angeli, au nombre de LXXII.

Item, autre soubs la charge du cappne Roger Smith [1], au nombre de LXXXV.

Ensuit le dernier, de celles ausquelles commande Monsieur le collonel Charlay.

Premiérement, la compagnie collonelle de mond. sieur est du nombre de LXXXIX.

[1] L'original porte : « *Smth* ».

Item, aultre soubs la charge du cappne Georges Morton, du nombre de LXIIII.

Item, autre soubs la charge du cappne Jean Lathan, du nombre de XXXVIII.

Item, autre soubs la charge du cappne Guillaume Acheden, du nombre de LXVIII.

Item, autre soubs la charge du cappne Edouard Vrorloche[1], du nombre de LXII.

Item, soubs la charge du cappne Thomas Baynart, du nombre de XLV.

Item, autre soubs la charge du cappne Thomas Brell, du nombre de LIII.

Item, autre soubs la charge du cappne Martin Lister, du nombre de LXXXI.

Somme totalle tant des officiers que des soldatz des susdittes compagnies............. 2017.

Item, cent chevaulx ausquels commande mond. seigneur de Nourrihs......... C chevaulx legers.

Item, trente harquebusiers à cheval appartenans au mareschal des logis........ XXX harquebusiers.

Item, vingt chevaulx d'artillerie... XX chevaulx.

(*Original papier ; Fonds des Etats de Bretagne, lay. M, cotte A. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*)

[1] Ou peut-être : « *Vrorlothe* ».

XIV

1593. 5 septembre. — *Ordonnance (des États de Bretagne) à Mr P. Gouault d'aller avec Mr de St Luc au païs bas.*

Sur ce que Mr de Sainct-Luc, lieutenant-general pour le Roy au gouvernement de Bretaigne, a fait entendre à aulcuns de MM. les supostz et deputtez des Estatz dud. païs soubz signez que — pour l'execution de la trefve acordée entre le Roy et ses ennemis — il estoit resolu, par l'advis de Mr le mareschal d'Aulmont, lieutenant-général de Sa Majesté en son armée de Bretaigne, s'acheminer ès villes et places demeurées en l'obbéissance de S. M. dans ces eveschez de Vennes, St Malo, que St Brieuc et Treguer. Auquel voiaige estoit bien requis et necessaire mener avecq luy aulcuns des officiers desdiz sieurs des Estatz, affin que par leur solicitation et diligence il peust esliger et recueillir les deniers acordez à Sad. Majesté par lesd. des Estatz pour l'entretenement des gens de guerre estrangers et aultres que celluy sieur de Sainct-Luc espère establire en garnison ès villes et lieux de lad. obbeissance : la pluspart desquelz deniers acordez n'ont esté levez, et aultre partie estre ès mains de personnes qui ne s'en veullent dessaisir qu'avecq grandes dificultez ainsi qu'il s'est vu ces jours passez en ceste ville, depuis l'arivée dud. seigneur mareschal, avecq aulcuns particuliers qui ne le (*sic*, les) veullent delivrer sans l'instante poursuilte des officiers desd. des Estatz. A cause desquelles reten-

tions de deniers est advenu ung grand desordre par la licence que les gens de guerre ont eue de vivre à discretion sur le poure peuple, ce qui ne leur eust esté permis s'il y eust eu des deniers contans à leur delivrer. — Ouye laquelle proposition, et bien memoratifs de la verité d'icelle, ont ordonné et commandé à Me Pierre Gouault, sr de Sevegrand, procureur desd. sieurs des Estatz, de faire le voiaige avecq led. sr de Saint-Luc, à ce que luy (qui est instruit des affaires du païs) puisse esclarsir led. sr de St Luc de la levée des deniers accordez par lesd. sieurs des Estatz et aultres pour le fait de la guerre tant en l'evesché de Léon qu'aultres eveschez, et iceulx faire recuillir et mettre ès mains de ceulx qui sont commis à en faire la recepte et despance, — affin que le poure peuple ne soit rechargé de nouvelz (*sic*) impositions, soit pour estappes ou aultres. — Et pour les froiz et despance que fera led. Gouault aud. voiaige, il en sera paié et remboursé par Me Gabriel Hux, tresorier de mesd. sieurs des Estatz selon la taxe qui luy en sera faite à la prochaine generalle assemblée d'iceulx Estatz, que nous prions voulloir advouer et ratiffier comme fait pour l'utilité et service dud. païs. Fait à Rennes, au logis de Monsieur l'abbé de Sainct-Melaine, le 5e jour de septembre 1593. Signé MATHURIN DE MONTALAIS, FRANÇOYS LE PROVOST, OLLIVIER DE SAINCT-GILLE, JOU.. CORMIER. — Par ordonnance des d. sieurs deputtez, BARDOUL.

(*Original; Fonds des États de Bretagne, layette M, cote A* olim. — *Communiqué par M. A. de la Borderie.*)



XV

1594. 10 mai. — *Instruction pour Messieurs les depputés allans de la part de messieurs des Estats de Bretaigne trouver le seigneur don Jouan.*

Mesd. s^rs^ les depputés feront entendre au seigneur don Jouan comme ils se sont envoiez de la part de messieurs des Estats vers luy pour l'asseurer du service qu'ilz desirent rendre à Sa Majesté catholique et demeurer en intelligence et amitié avecq led. s^r^ don Jouan et la nation espaignolle.

Que, ausd. Estatz, les catholiques ont derechef promis se maintenir uniz soubz l'auctorité de Mgr le duc de Mercueur pour la deffance de la religion, et deffance du pays sans permettre quil y ayt en la province jamais autre religion que de la catholique appostolique et romaine, et ce conformer du tout à ce que sera ordonné par Sa Saincteté, de l'obbeissance de laquelle ilz ne veullent jamais se deppartyr, et a ce qui sera faict par messieurs les princes et villes catholiques pour la deffance de la religion et bien du royaulme et général du party de lad. Unyon.

Que pour l'entreprise du fort commancé près de Brest au lieu de Roscanuel, mesd. s^rs^ des Estatz prient le s^gr^ don Jouan s'en desister comme de chose qui donne deffiance et jallousye a ceux du pays; et si led. s^gr^ don Jouan s'excuse le pouvoir faire, lesd. s^rs^ depputés le prieront de differer la continuation dud. fort jusques a avoir sceu la vollonté de la Majesté Catholique, laquelle aiant fait cet honneur à la

province que de la secourir contre les hérétiques aura tousjours agréable que l'on luy represante l'importance dudit fort.

Représenteront aussi aud. s^{gr} don Jouan qu'ayant obligé le païs et les catholiques à soy, dont ilz le remerciront et luy firent offre de tout l'assistance qui deppandra de mesd. s^{rs} des Estatz, ilz s'asseurent qu'ilz ne voudroit continuer led. fort qui ne peult estre qu'à la foulle et incommodité grande du pays auquel n'y a que trop de garnisons et citadelles, joinct que c'est contre les droicts accoustumés entre les alliés et auxilliaires que de faire des forteresses sans le consentement de ceux du pays.

Qu'ilz prient le seigneur don Jouan, au nom des Estatz, de vouloir faire observer la dissipline militaire tant recommendée à la nation espagnolle, de ne permettre que ses soldatz se licentient de piller et ravager les maisons des eclesiastiques, de la noblesse de l'Unyon et du pauvre peuple.

Que d'aultant plus cette province medite gratifficacion et led. seigneur don Jouan doibt faire parroistre les effectz d'une bonne intelligence que parmy les accidens et changemens arrivez en ce royaulme elle est demeurée ferme pour maintenir la religion et l'amityé quelle a avecque la nation espagnolle.

Mesd. s^{rs} les depputés, oultre ce que dessus, pouront represanter aud. s^{r} don Jouan en leurs discours ce que verront estre plus à propos.

Faict en l'assemblée des Estatz tenuz à Vannes le xe jour de may M. V^{c} IIII^{xx} XIIII.

CHARLES DE BOURGNEUF, EV. DE St MALO. —
J. DAVAUGOUR.

(*Fonds des États de la Ligue.*)

XVI

1594. 9-11 mai. — *Déposition de Claude de Kerguezay, gouverneur de Guingamp, sur les pertes subies par l'évêque et les chanoines de Tréguier par suite des guerres de la Ligue ; extr. de l'enquête faite par Amaury Jacob, s*r *de Kerjagu, alloué et lieutenant général de la juridiction de Tréguier.*

Noble et puissant messire Claude de Kerguezay, chevailler de l'ordre du roy, gentillhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gonverneur des villes et chasteau de Guingamp, seigneur de Kergomar, Kerhuel, Guermorvan, Coatissac, etc., aagé de trante cincq ans, jure par serment dire veritté purge de conseils ; et encquis et adverty des dangers de parjure et interrogé sur les articles et faicts du sieur evesque de Lantreguier, chanoynes, chapistres et ecclesiasticques dud. Lantreguier.

« Deppose cognoistre led. sieur evesque et la pluspart des chanoynes suppots et eclesiastiques de Lantreguier, lesquels dès le commancement des presants troubles se sont tous continuellement montrés fort bien zellés et affectionnés au service du Roy, autrement que le scholasticque de Treguier, l'archidiacre de Plouegastel et le docteur theologal dudict Lantreguier, ayant continué et faict leur debvoir en la celebration du divin office en leur esglise cathedralle où la pluspart d'eulx ont demeuré et residé, quelques enuys, ravaiges et pertes quils ayent souffertz par les

ennemys et rebelles à sà Majesté, qui les auroinct quattre ou cincq foys ravaigés et ruinés tant par l'emport qu'ilz ont faict de leurs meubles, les acoutrementz, provissions, que mesme des relicques, ornementz d'esglise et brullementz de la pluspart de lad. ville de Lantreguier, laquelle est tellement à present ruinée qu'à peine lesd. eclesiastiques y peuvent demeurer, ayantz par mesme et par les incursions des gens de guerre d'un party et d'aultre, eu grande diminution en leur revenu, ainsin que ce parlant a nottoirement entendu, de sorte que lesd. ecclesiasticques à peine se peuvent nourir et entretenir les maisons leurs restées appres ledict brulement. Joinct que depuis les huict ou neuff moys derrains le regiment du sieur Roumegou et les trouppes du sieur Liscouet ont faict leur demeure aud. Lantreguier et aux envyrons ès paroeises, où leur revenu tant dud. sieur evesque que chanoynes et suppotz est sittué, consistant en dismes, premices et mortuaiges, aultrement que ledict sieur evesque qui a quelques chefe-rentes et rentes sur quelques maisons et aussy lesd. chanoynes et chapittre, la plus part desquelles tant en lad. ville de Lantreguier que aux paroisses des environs ont esté brullés par les Espaignols quy y fiirent descente par mer au moys daougst mil cincq centz quattre vingtz et douze; et nottoirement ouy dire que lesd. sieur esvecque et eclesiasticques n'ont jouy que de bien peu de leur revenu, quy ne peuvent faire pendant ses troubles sy on n'est dechargé desd. gents de guerre, non plus que les seigneurs gentilshommes et aultres de l'evesché, à raison qu'aud. esveché de Treguier y a quinze garnysons d'un et d'aultre party, oultre que l'armée Angloise y est et

n'en a bougé qui que soict elloigné huict moys sont. — Aussy deppose le parlant que led. sieur esvecque et missire Phelippe du Hallegoet son cousin, l'un desd. chanoynes, pour avoir esté bien affectionnés au service de sad. majesté et menacés particulierement par lesd. ennemys, furent contrainctz, lors du premier et grand ravaige dud. Lantreguier, au moys de novembre mil cincq centz quattre vingtz neuff, se mettre sur mer, abandonnans et laissans ausd. ennemys toutz leurs biens, lettres et meubles et se randre à Granville, pays de Normandie, où ilz se tindrent refugiez par le temps de saize moys, et depuis au chasteau de Tonquedec, et en ceste ville de Guingamp depuis quelle est rendu en l'obeissance de sad. Majeste où ilz sont encorres ; et a ledict parlant nottoirement apprins et entendu que, lors dicelluy ravaige, premiere prinse dud. Lantreguier, les bledtz, biens, meubles et provisions dud. sieur esvecque, chanoynes et eclesiasticques dud. Lantreguier furent prins, ravagés et pillés par lesd. ennemy. Scavoir par ceulx de Guingamp et Brehat, lors tenant le party du duc de Mercœur, et par les paisants du plat pays que iceulx ennemys fisrent elever contre le scervice du Roy, lesquelz gens de guerre et paisantz firent un grand ravage en lad. ville de Lantreguier, ny laissantz nul espeze de meubles et emporterent mesme les boisages. Et a aussy entendu que, incontinant apres le premier ravage, les commissaires dud. duc de Mercure saisyrent de leur aucthorité et a l'instigation dud. scolasticque, les fruictz dud. esveché, instituerent et establirent officiers et commissaires quy jouirent tant desd. offices que fruictz dud. esveché par un long temps, et encorre à presant ledict scolas-

tique, et soubz pretexte qu'il dict estre donataire desd. fruictz, a jouy et disposé, jouit et dispose de partye du revenu dud. sieur esvecque. Scavoir de ce quy est en la paroesse de Plestin près Morlaix, place ennemye en laquelle led. scolasticque c'est tenu pandant ses troubles, lequel revenu se parlant a ouy estre reputé le tiers du gros et revenu dud. esveché ; — pareillement deppose se parlant cognoistre plusieurs gentishommes et aultres vassaulx dud. sieur esvecque, demeurant avant ses troubles au voysine et en la jurisdiction des regalles dud. Treguier, lesquelz se sont retirés dès le commancement desd. troubles des places et villes rebelles et y sont encorre tenantz le party desd. ennemys et, par ce moyen, ne peut led. sieur esvecque estre payé des cheffrantes luy debues par lesd. gentishommes et aultres ses vasaulx ; et a ainsy entendu que les cheffrentes dud. esveché, només les cheffrentes de la table de janvier, sont et vallent un aultre tiers du revenu dicelluy esveché, et scavoir ce que dessus pour estre chose toutte commune et nottoire et avoir souvent hanté depuis et avant lesd. troubles lad. ville et eclesiasticques, et affirme son record estre veritable, qu'il a signé enla cedule.

« Noble Pierre Jagu, ecuyer, sieur de Pratmeur, de la ville de Lantreguier et apresant refugié en ceste ville de Guingamp, aaigé de vingt huict ans, tesmoign jure par serment dire veritté purge de conseil, et interrogé sur le contenu aux articles desd. eclesiasticques et chapistre dud. Lantreguier.

« Deppose cognoistre missire et reverand pere en Dieu missire Guillaume du Hallegoet, esvecque dud. Lantreguier, ensemble la pluspart des chanoynes, vicaires, chantres coristes et supotz de son esglise

toutz les quelz, aultrement que le scolastique filz de la maison de Kermarquer Arrel, l'archidiacre de Plouegastel et le docteur theologal dud. Lantreguier, se sont dès le commancement des presentz troubles et du depuis toujours monstrés bien zellés et affectionés au service du Roy, faisantz tout debvoir en la celebration du divin office, chacun sellon sa dignité ainsin quilz auroinct acoustumé faire au paravant lesdicts troubles; en l'esglise chathedralle ilz ont faict toujours leur demeure et residance quelques ravages et enuys qu'ilz ayent souffertz par le faict des ennemys rebelles a sa Majesté, excepté led. sieur esvecque et missire Phelippe du Hallegoet son cousin germain, l'un des dicts chanoynes, lesquelz pour la crainte quils avoinct de tomber ès mains desd. ennemys comme estant particulierement menacés d'eulx se mirent en mer envyron la my novembre mil cincq centz quattre vingtz et neuff et se randirent à Grandville, pais de Normandie, où ilz ont esté contrainctz demeurer pour leur conservation par long espace de temps, comme il est tout nottoire; et dict que le dix septiesme dudict moys de novembre lad. ville de Lantreguier fust prinse par lesd. rebelles assistés des paysants du plat pais que iceulx ennemys avoinct faict s'ellever, lesquelz firent pilage, ravage general de toutz les biens quilz trouverent à lad. ville, mesme aux maisons desd. eclesiasticques et lad. esglise chathedralle et aultres esglises de lad. ville ou ilz romperent, revestieres, chambres, coffres, armoyres et emporterent ce quy y estoict jusques à lever les pierres tomballes des mortz pour y chercher des caches; lequel ravage dura plus de quattre jours enthiers tellement que lesd. ennemys et seditieusement lesd.

communes et paisantz ne laisserent chose qu'ilz eussent peu emporter; et oultre furent partyes desd. chanoynes, comme le grand vicaire du s^r^ esvecque feuz Kerscau et Lancoat, chanoynes, et nombre d'aultres prins prisonniers et contraincts de payer rançon et partye, randuz en ceste ville de Guingamp quy lors tenoict pour lesd. ennemys, ce quil dict scavoir pour estre lors en lad. ville de Lantreguier ou estoict en garnison le deffunct seigneur de Chasteauneuf, lieutenant du Roy, avecq grand nombre de gentz de guerre parties desquelz estoinct legée chez lesd. gens d'esglise et nouris; dict davantaige, que au moys daougst mil cincq centz quattre vingtz dix, lesdicts ennemys quy tenoinct garnison audict Guingamp entrerent aud. Lantreguier, où ilz firent un grand ravage de presque toutz les meubles et aultres comodittés que lesd. eclesiasticques et habitants dud. Lantreguier avoinct peu recouvrer; comme aussy, au moys de may quattre vingtz unze, les gens de guerre quy estoinct en la garnyson de Corlay, place ennemye de sa Majesté, firent autres ravages aud. Lantreguier.— Et davantaige, au moys daougst mil cincq centz quattre vingtz douze, partye de l'armée Espaignolle fist desente par mer en lad. ville et firent un ravage general de ce quilz trouverent en icelle, jusques à emporter quelques relicques, ainsin que ce deposant a du depuis ouy et entendu, nottoirement ce faict, brulla les plus eminantes maisons et la meilleure partye d'icelle ville, comme aussy presque le tiers des maisons des paroisses de Ploueguiel et Plouegrescant, joignantes la rivière dud. Lantreguier, esquelles paroisses consistent et s'extant le revenu d'une messe appelle la fondation du duc, que

neanlxmoins lesd. sieurs du chapittre ont toujours celebré journellement, encorre qu'à raison dud. brullement ilz ne peuvent estre que de peu de chose payés dud. revenu, ainsin quil et tout commun et nottoire que durant les presantz troubles, lesd. gens du chapistre et college dud. Lantreguier ont esté empeché de jouir par lesd. ennemys de la pluspart des fruictz et revenuz de leurs benefices pour avoir esté prins et ruinés par lesd. ennemys ; et ne leur a esté possible de recevoir que bien peu à raison de la ruine du povre peuple causé par le faict de la guerre et garnisons quy sont aud. esveché, entre lesquelles l'armée Angloise ne se contantant de vivre aux cantons de Lanvollon et Painpoul, a esté par quelque temps à Pontrieu et aux paroisses circonvoisines, comme Plouezal, Plouec, Plouedaniel, Tredarzec et plusieurs aultres ausquelles sont debues plusieurs debvoirs de dismes et premisses aud. sieurs du chapistre quilz appellent pains de chapistre, où lesd. Anglois ont journellement faict de grands ravaiges des bletz, bestiaux et autres biens des pauvres gens, vivantz en toute discretion, de telle façon qu'ilz n'ont comme rien laissé en icelles paroisses ; dict oultre que puis le moys de septembre dernier, il y a eu un regiment en garnison en lad. ville de Treguier et y est encorre, lequel est logé aux maisons desd. eclesiastiques, quy ont faict de grands desordres et vescu pour la grande part du temps à discretion, jusques à briser les meubles mesmes, les boysages et des doublaiges comme aux aultres habitans dud. Lantreguier, tellement que partie des logeis desd. eclesiasticques et aultres sont à presant inhabittables, et les proprietaires contrainctz se retirer en ceste ville où

ailleurs en l'obeissance de sad. Majesté, pour le grand désordre que commettent lesd. gens de guerre vivantz comme dit est à discretion; et en effet, que les incursions et demeure desd. gens de guerre ont esté sy frequentes aud. Lantreguier, quilz l'ont randu presque deserte; lesd. eclesiastiques et habitants sont contrainctz de quitter leurs maisons et familles pour aller vivre avec leurs parentz et amys, attendant trouver quelques comodités. Deppose aussy ce parlant, que led. seigneur esvecque n'a peu jouir des fruictz dud. esveché deppuis le commancement desd. troubles, et sy peu à presant à raison de la povretté de ses hommes et vassaux, et que le peuple est du touz ruyné par les miseres de la guerre, et estre de ce certain pour ce que les bledz provenuz de son revenu en lad. année mil cincq centz quattre vingtz neuff en ses greniers aud. Lantreguier, furent prins, ravagés et vandus par les ennemys et rebelles lors du grand et premier ravage dud. Lantreguier comme en pareil furent les blez des dits ecclesiastiques, demeurantz aud. Lantreguier, et peu de jours appres par la menée dud. scolasticque, comis pour toucher aux fruictz dud. esveché fust icelluy esveché saysy et pour raigir lad. saysye, commissaires establis quy jouirent bien deux ans de tout led. revenu, instituans officiers pour exercer soubz led. duc de Mercure la justice aud. Lantreguier; et tout depuis lesd. ennemys ont jouy du revenu dud. sieur esvecque sittué en la paroisse de Plestin-lez-Morlaix, ville ennemye et rebelle, faisant le tiers du gros du revenu dud. esveché et aussy des cheffrantes debues aud. sieur esvecque pour estre ses vassaux, presque touz du party desd. ennemys et

retirés aux places rebelles; et est tout nottoire que lesd. sieur esvecque, ceulx du capistre et ecclesiasticques n'ont jouy depuiz le commencement des presantz troubles que de bien peu de leur revenu, n'ayantz eu de quoy presque s'entretenir et les maisons leurs restés appres lesd. brullementz ravages et demolition estantz en leur continuelle misere et povretté, aussy bien que les gentilshommes et aultres du pays quy ne jouissent d'un quart de leur revenu ordinaire et ne le pourront faire pendant que ses guerres continuront et qu'ilz auront les armés et trouppes sur les bras ; y ayantz en ce seul esvesché de Treguier non seulement douze garnisons ou plus d'un et d'aultre party, mays oultre deux regiments francois et l'armée angloise en enthier fortz cent hommes quilz ont laissé à Painpoul en Guelou et est à presant lad. armée angloise à la Roche Derrien et paroisses circonvoisines, distante d'une lieue dud. Lantreguier, lesquelles garnisons et armés ont vescu et vivent en toute license et discretion, puis le commancement de la treffve et neanlxmoingtz sont payés au despens du peuple, lesquels n'ayantz plus de deniers sont contrainctz vandre les calices, croix et ornementz de leurs eglises et meurent enfin miserables entre les mains des gens de guerre ; et que sy led.esveché n'est deschargé desd. armées, regimentz ou gentz de guerre, le povre peuple, les eclesiasticques, les gentilhomes memes, mouront de faim, n'ayantz auchun moyen de vivre ni leur restant aucunes comodités estant la terre demeurée en friche sans culture ny semence pour estre les laboureurs destitués de touz biens, meubles, bestiaux et provisions par les ravages desd. gens de guerre de l'un et aultre party quy n'ont oublyé exercer

aud. esveché aulchune espece de cruaulté et tirannye. Deppose aussy que le revenu desd. eclesiastiques aud. esveché consiste en dismes, premisses et mortuages fors quelques cheffrantes que led. sieur esvecque a, et quelques rantes sur les maisons aud. Lantreguier et paroisses voisines, la pluspart desquelles, tant aud. Lantreguier que esd. paroisses ou le revenu desd. dimes et premices sont sittués, ont esté brullées et ravagés par lesd. Espaignolz et aultres comme dict est, aussy les tiltres et garantz concernantz le revenu dud. sieur esvecque et eclesiasticques dud. Lantreguier : quel revenu s'extant aux paroisses de Ploueguiel et Plouegrescant, Tredarzec, Camles, Plouelantreguier, Trouguery, Langoat, Penvennam, Pouebihan et aultres dud. esveché ; tout quoy il dict estre chose commune et nottoire, son record luy leu il l'a affirmé veritable et a signé en la cedule.

« Escuier Pierre de Kergnech, sieur de Kervelanger, demeurant en ceste garnison de Guincamp, aagé de vingt sept ans, jure par serment dire veritté purge de conseil et encquis sur les faictz mentionés ausd. articles.

« Deppose que, depuis le commancement des presantz troubles, il a tousjours veu le sieur esvecque de Lantreguier avecq les chanoynes et aultres faisantz le corps du chapistre et college de son esglise, aultrement que le scolastique, l'archidiacre de Plouegastel et le docteur teologal, se monstrer affectionnés au service du Roy et se mettre en devoir de continuer un chacun dud. esveché en l'obeissance de sa Majeste et faire tous debvoir de bons eclesiasticques, ayant toujours la plupart d'eulx continué le divin office en leur esglise cathedralle quy est en lad. ville de Lantreguier siège

ordinaire des eclesiasticques y faisant leur residence, ainsin qu'ilz avoinct accoustumé, fors led. sieur esvecque et un sien cousin nomme messire Phelippe du Hallegoet l'un desd. chanoynes quy, au commancement du moys de novembre mil cincq centz quattre vingtz neuff, furent advertis se retirer de lad. ville de Lantreguier où ils estoinct pour ce que les ennemys et rebelles à sa Majesté menaçoinct de le prandre prisonnier comme s'estant monstré trop affectionné contre leur party, se sauver par mer à Grandville lors du sac de lad. ville de Lantreguier, où ilz ont esté un long temps et les y vist ce tesmoingn quelque temps appres; lesquelz luy dirent qu'ilz avoinct esté contrainctz se sauver et quitter toutz leurs biens et commodités qu'ilz avoinct en leur maison dud. Lantreguier pour eviter la fureur desd. ennemys, lesquelz assistés des paysants et communes du plat pais qu'ilz avoinct faict elever et armés entrerent par force en lad. ville de Lantreguier, où lesd. eclesiasticques et habitants d'icelle avoinct quelque temps auparavant repceu le deffunct sieur de Chasteauneuf avecq grand nombre de gentishommes, capitaines et gens de guerre serviteurs du Roy, qu'ilz logoinct et accomodoinct en leurs maisons; et neanlmoins la resistance qu'ilz firent iceulx ennemys les forcerent, et s'estant randuz les maistres, firent pilage et ravage general de tous les biens meubles quils trouverent, tant aux esglises qu'aux maisons espiscoppalles et prebandalles, sans aulchunes excepter ny rien laisser qu'ilz eussent peu, s'il n'eust esté de bien petite valeur; comme aussy les bledtz que led. sieur esvecque et chanoynes avoinct faict amasser en leurs greniers de l'aougst precedant

furent prins et emportés par lesd. gens de guerre et paysantz, tant lors dud. ravage que depuis. Ce qu'il dict scavoir pour avoir ainsin nottoirement entendu et apprins de plusieurs gentishommes du quartier quy estoinct lors aud. Lantreguier, mesmes quelques uns quy tiennent le party desd. rebelles ; et appres ledict ravage, aulchun gentilhomme ou marchant quy eussent esté en reputation d'estre serviteur du Roy n'eust ossé aller aud. Lantreguier quil n'eust esté en danger d'estre prins ou tué par lesd. paissans, jusques à ce que, par force, le seigneur de Kergomar, assisté de plusieurs gentishommes de cest esveché de Treguier, au nombre desquels estoict le deposant, les ont randuz au service du Roy ; dict qu'il est nottoire que depuis le premier ravage lesd. ennemys, comme ceulx des garnisons de Guingamp et Corlay, firent aultres ravages de ce que lesd. gens d'esglise et habitants avoinct depuis peu recouvrés de meubles et comodités et par aultre fois, scavoir au moys d'aougst quattre vingtz douze, partie de l'armée Espaignole fist descente par mer en lad. ville de Lantreguier, quy ravagerent et emporterent touz ce quilz trouverent de biens, puis brullerent les plus belles et apparantes maisons de lad. ville, comme aussy fisrent grand nombre de ravages ès parouesses de Ploueguiel et Plouegrescant, ainsin que du depuis ce tesmoingn a veu par evidence, ayant esté plusieurs fois sur les lieux, auquelles paroisses lesd. sieurs du chapistre prennent le revenu d'une fondation nommee la fondation du duc, qui est pour une messe à notte, que lesd. sieurs du chapistre celebrent tous les jours et ont coutume de tout temps, ainsin que le deposant a entendu des habitantz dud. Lantreguier ;

encore que depuis led. brullement et à l'occasion d'icelluy, mesme de la ruyne mesme que le povre peuple a repceu et recepvoict journellement par les incursions de gens de guerre quy ont esté ordinairement en ce pays, lesd. sieurs du chapistre n'ont peu ny seu recueillir que bien peu de chose du revenu dicelle fondation ny de leurs aultres biens ; comme aussy led. sieur esvecque et lesd. sieurs du chapistre ont esté puis les présentz troubles privés et empechés de jouir des fruictz et revenuz de leur beneffice, n'ont touché que bien peu de chose, tant pour avoir esté les premieres annees iceulx fruicts saysis et prins par lesd. rebelles que pour estre la pluspart d'iceulx en pais d'ennemys et particulierement les rantes et revenuz que led. sieur esvecque a en la parouesse de Plestin pres Morlaix, ville rebelle quy est plus d'un tierse partie du revenu de son esveché et dont led. sieur scolasticque a jouy, comme ce tesmoingn a par cy devant depposé ; d'ailleurs que les gens de guerre ont esté et sont establis en garnison aud. esveché tant de l'un party que de l'aultre y ayant à presant traize ou douze garnisons pour le service du Roy ; en outre que puis ces treffves il y a deux ou troys regimentz l'un desquels est encorre à presant en la ville de Lantreguier et l'armée angloise quy est à la Roche-Derrien distant d'une lieue dud. Lantreguier vivants en toute liberté et à discretion et ont toutz faict sy grande levée de deniers sur le peuple et tant de pilleries et ravages sur le plat pays quil est tout nottoire que lesd. eclesiasticques ny mesmes les gentilshommes dud. esveché de Treguier, encorre qu'ilz ayent la main forte, n'ont jouy que bien peu de leurs rantes et revenuz, n'ayantz leurs hommes en raison

desd. ruines moyen de les poyer estant contrainctz vandre bledtz et bestiaux pour paier lesd. gens de guerre ou mourir miserablement prisonniers entre leurs mains, occasion que grande partie des terres desd. eclesiasticques et gentishommes ont estés abandonnés par leurs hommes et demeurent desertes sans estre ensemancées quy causera une famine aud. esveché de Treguier sy Dieu ne les decharge de la missere desd. gens de guerre ; comme ainsy il dict que partie desd. eclesiastiques et habitants dud. Lantreguier sont à presant contrainctz de quiter leurs maisons et familles pour les insolences desd. gens de guerre quy ont randu partie de leurs maisons inhabitables par le brullement quilz ont faict des boysages et cherpantiers d'icelles ce qu'il dit scavoir pour y avoir resté puis quelques jours et que du tout il est chose commune et nottoire et est son record qu'il affirme veritable et a signé [1].

(*Arch. des Côtes-du-Nord.*)

[1] Les autres témoins sont : Yves du Cozker, écuyer, s^r de Guernachay ; Charles de Lesmaes, s^r de Kerouzern ; Jean Le Guales, s^r de Kerezouan ; Olivier Pavyc, ecuyer, s^r de Kerhalec, gouverneur de ville de Lantreguer, isle et chasteau de Brehat ; Rolland Cadier, s^r de Penanguer ; Louis Garian, écuyer, s^r de Kervoezot ; Louis de la Croix, cornette de la compagnie de chevau-légers du s^r de Guermorvan.



XVII

1594. 9 septembre. — *Déposition de François de Kerguezec, au sujet des préjudices éprouvés par les habitants de Treguier par suite des guerres de la Ligue ; extr. de l'enquête faite par Jean Le Guallès, s[r] de Mezobran, sénéchal de Treguier.*

Nobles homes François de Kerguezec, sieur de Kerguezec Kadern, etc., demeurant en son manoir du Kerguezec, demy quart de lieue pres de la ville de Lantreguier, aagé de quarente et deux ans ou environ, tesmoign jure dire veritté purge de conseil, sollicitation et advertissement, et enquis : deppose cognoistre la ville de Lantreguier et habitants dicelle plus de vingt et cincq ans, soit pour estre, demeurant à la dicte distance pres dudict Lantreguier et que en l'an mil cincq cents quattre vingt et neuff, environ Pasques, les ennemys du feu roy et du roy apresant regnant se disant de la Ligue, prendrent les armes contre leur auctorité en ce pays et duché de Bretaigne, ausquels les habitants dudict Lantreguier s'opposerent de prime face et firent tel debvoir qu'ilz repousserent par plusieurs foys lesd. ennemys comme à la Rochederien, Pontrieu, Runan, plusieurs aultres lieux et empescherent qu'ils n'eurent aucun avantaige en l'estendue du plat pais en l'evesché de Treguier......... au moys de novembre audict an auquel temps le duc de Mercœur ayant faict pratiquer sous main les paysants par les mennées de quelques prescheurs, fist entrer forces gents de guerre en l'evesché dudict Treguier affin de faire

prandre ladicte ville de Lantreguier, voire en sy grand nombre que le seigneur de Chasteauneuff l'un des lieutenants generaulx pour le Roy en ce pays, estant en ladicte ville avecq ses trouppes, fut contraint de se sauver par mer et aller à l'isle de Grenessay, laissant ladicte ville desgarnye de gens de guerre, fors quelques uns conduicts par le capittaine Sacbrouette, lesquels et ensemble lesdicts habittants furent assailliz en leur ville, le dixseptiesme jour du moys de novembre audict an, par plus de quinze mil hommes, tant gents de guerre que paysants et en fin forcés, pillés, ravaigez et ranconnez tellement que, appres un long combat, ils furent contraints se retirer en ladicte eglise cathedralle dudict Lantreguier où s'estants retirez, lesd. habittants furent par composition contraints se rendre à la discretion des gens de guerre, le dix huictiesme jour dudict moys de novembre, lesquels les ranczonnerent de recheff, en emmenerent plusieurs prisonniers particulliers au chasteau de Nantes, dont y a encorres un nomé le sieur de Kerson, auquel on demande unne grande et excessive ranson ; et depuis lesdicts habitants, au prochain printemps appres, ayant trouvé moyen de recourir aux armes se misrent aux champs pour le service du Roy à la suilte du sieur de Kergomar, où ils se trouverent en plusieurs combats comme des paroesses de Langoat, Ploueguiel, Plestin et pres des villes de Penpoul, Benic, où il en mourut plusieurs d'iceulx, la victoire touttefoys demeurante aux serviteurs du Roy, tellement qu'en hayne de ce, ledict duc de Mercœur fist par le capittaine Kerousy de recheff piller et ravaiger ladicte ville le huictiesme jour d'aoust an mil cincq cents quattre vingts dix ; et depuis ledict duc de Mercœur, voyant

que lesd. habitants ne voulloint aucunement se soubzmettre à sa vollonté et qu'il estoict frustré de son oppinion de plus jouir dudict pays à cause de la prinse de Guingamp où ils s'estoint employez de tout leur pouvoir, led. duc conczeut telle inimistié contre lesd. habitants dudict Lantreguier que pour rasasier son cœur de vindicte il fist, le dix septiesme jour d'aoust an mil cinq cents quattre vingt douze, approcher dudict Lantreguier deux galleres et dix huict grands vaisseaulx remplis de gens de guerre, tant françois que espagnols, lesquels ayant mis pied à terre viollerent ce qu'ils trouverent de femmes et filles, vollerent et ravaigerent ce quils trouverent de biens, tuerent et ranczonnerent plusieurs et en fin appres y avoir sejourné troys jours, misrent le feu en la plus part et aux plus belles maisons de lad. ville et en plusieurs maisons de gentilshommes aux environs dudict Lantreguier et entreaultres en sadicte maison du Kerguezec; neanmoints, toutte dilligence que lesd. habitants firent de faire esteindre le feu que lesd. ennemys se fussent retirez, on brusla environ sept vingts maisons ou plus de fondz en comble, ce que se peult enccorre voir a l'oeil tellement que ladicte ville a esté un fort longtemps inhabitée et est encorre aujourdhuy, tant à cause dudict bruslement qu'à cause que la plus part desdicts habitants sont morts à la guerre au service du Roy, ce que ce tesmoign dict scavoir pour y avoir esté tousjours demeurant près ladicte ville et y avoir participé en la plus part du contenu en sa deposition; et est son record de luy signé, ainsin signé : *Francois de Kerguezec.*

« Escuyer Ollivier du Hallegoet, sieur de Kerbelven et y demeurant, en la paroesse de Penguenan, distant

de la ville de Lantreguier, environ une lieue et demye, aagé de quarente et deux ans comme il dict, tesmoign, jure dire veritté purge de conseil, sollicitation et advertissement; et encquis sur le contenu de nostre dicte commission, deppose cognoistre la ville de Lantreguier et les habitants dicelle, plus de vingt ans, soict par avoir hanté ladicte ville et habitans dicelle, puis ledict temps ; et qu'en l'an mil cincq cents quattre vingts et neuff, environ Pasques, les ennemys du feu roy et du roy à presant regnant, se disant de la Ligue, prendrent les armes contre leur auctoritté en ce pays de Bretaigne, ausquels les habitants dudict Lantreguier s'opposerent et fisrent tel debvoir qu'ilz repousserent par plusieurs foys lesd. ennemys qui les vouloint forcer de prendre ledict party de la Ligue ; et entreaultre à la Rochederien, distant dudict Lantreguier d'une petitte lieue, à Pontrieu et Runan et plusieurs aultres lieux, et empescherent que lesd. ennemys n'eurent aucun advantaigne en l'estendue du plat pays en l'evesché de Treguier jusques au moys de novembre audict an ; auquel temps le duc de Mercœur ayant faict praticquer soubz main les paysants par les menées de quelques prescheurs, fist entrer force gents de guerre audict evesché de Treguier, affin de faire prandre ladicte ville de Lantreguier, voire en sy grand nombre que le feu seigneur de Chasteauneuff, l'un des lieutenants generaulx pour sa Majesté en ce dict pays, estant en ladicte ville avec ses trouppes, fust contrainct se retirer de ladicte ville, de s'embarquer et aller à l'isle de Grenaisay, accompaigné du compte de Chemyllé, le Rascol et plusieurs aultres gentils hommes, laissant lad. ville desgarnye de gents de guerre, fors de

quelques compaignyes conduicte par le capitaine Sairroueste, lesquels ensemble et lesd. habitants furent assailliz en ladicte ville le dix septiesme jour dud. moys de novembre, audict an, par plus de quinze mil hommes, tant gents de guerre que paysants, et enfin forcés appres un long combat, pillés et enthierement ravaigez et contraints d'avoir recours pour leur retraicte à la grande eglise dud. Lantreguier, où estants lesd. habitants retirez furent par composition contraints de se rendre à la discretion des gentz de guerre le dix huictiesme jour dudict moys de novembre ; lesquels les rancsonnerent et menerent plusieurs prisonniers au chasteau de Nantes, desquels il y a enccorre un nommé le sieur de Kerson, auquel on demande une sy excessive ranson qu'il ne peut, pour tous ses biens vaillant, moyennement de sa liberté ; et depuis lesd. habitants, au prochain printemps appres, ayant trouvé moyen de recouvrer armes, les prendrent pour le service de sa Majesté à la suilte du sieur de Kergomar, lequel ils ont toujours assisté en plusieurs combats et charges que ledict sieur de Kergomar a baillées aux ennemys de sa dicte Majesté, tant en sest evesché de Treguier, evesché de St-Brieuc, Leon, Cornouaille, que alleurs où ils sont morts plusieurs desdicts habitants, tellement qu'en haine de ce, ledict duc de Merqueur, fist, par le capitaine Kerousy, de recheff piller et ravaiger ladicte ville de Lantreguier le huictiesme jour d'aoust en suyvant ; et depuis, le dict duc de Mercœur voyant que les dicts habitants ne se voulloint aucunement soubz mettre à sa devotion et qu'il estoict frustré de son opinion de plus jouir du dict pays à cause de la prinse de Guingamp où ils se seroint employez de tout leur pouvoir, led.

duc de Merqueur conceut telle inimitié contre lesdictz habitants dudict Lantreguier, que pour rasasier son cœur de vindicte il fist, le dix septiesme jour d'aoust, an mil cincq cents quatre vingts et douze, approcher dud. Lantreguier deux galleres et dix huit grands vaisseaulx remplis de gents de guerre tant françois que espaignols et la plus grande part espaignolz, lesquels ayants mys pied à terre viollerent ce qu'ils trouverent de femmes et filles, vollerent et ravaigerent tout ce quils trouverent de biens, tuerent et ransonnerent plusieurs desd. habitants et enfin, appres y avoir sejourné l'espace de troys jours, misrent le feu en la pluspart et aux belles maisons de ladicte ville et, neantmoins toutte diligence que lesdicts habitants firent de faire esteindre le feu appres que lesd. ennemys se fussent retirez, on brusla environ sept vingts maisons, tout de fondz en comble, quelles ne sont encorres rebastyes, tellement que ladicte ville a esté un fort long temps inhabitée et est encorre au jourdhuy soict à cause dudict bruslement que à cause que la pluspart desd. habitants sont morts à la guerre au service du Roy; et dict scavoir ce que dessus pour avoir hanté et frequenté lesd. ville et habitants d'icelle et estre leur prochain voisin, et est son record de luy signé : *O. du Hallegoet.*

(*Arch. des Côtes-du-Nord.*)

XVIII

1594. 9 novembre. — *Lettres d'Henri IV en faveur de la ville de Vitré.*

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx conseillers les tresoriers de France et generaulx de noz finances en Bretaigne, salut.

Noz chers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Vitré, nous ont humblement remonstré et faict entendre que, à l'occasion des presens troubles et guerres advenues au commencement de l'année 1589, ilz auroient esté contrainctz de faire fortiffier leur ville et mettre en icelle les gens de guerre, vivres, munitions et aultres choses necessaires pour resister à noz ennemiz, mesmes faire de grands et insupportables fraictz et despans pour la conservation d'icelle en l'obbeissance du feu roy dernier deceddé, nostre très honnoré seigneur et frère, et la nostre; pour à quoy satisfaire, ilz se seroient engagez de tous costez et prins de plusieurs personnes grandes sommes de deniers à interestz qui courent sur eulx; ne pouvant les rembourser, estant presque denuez de touz moyens pour les grandes pertes qu'ilz ont souffertes, tant durant le siége de six moys que le duc de Mercœur leur feist en ladicte année 89, que durant ce temps de guerre; à l'occasion de quoy, ilz se seroient retirez vers nous pour obtenir lettres de commission à vous adressantes pour la veriffication desdictes despances, lesquelles nous leur avons accordées dès le 27e septembre 1593; et par ycelles,

vous aurions mandé de veriffier l'estat de leurs dictes despances, et nous donner vostre advis sur le rambourcement, ce que vous auriez faict; et par la closture dudit estat, se void qu'il est deu ausdictz habitans la somme de 24100 escuz 26 sols six deniers et, par vostre advis, qu'il fault pour ledit remboursement que ladicte somme soit levée, scavoir : les deux tiers sur toute la baronnie et chastellainie dudit Vitré et l'autre tiers sur les habitans de ladicte ville et forsbourgs dudict Vitré en deux années prochainnes esgallement, ainsy qu'il est plus au long contenu par ledit advis, cy avecq ledit estat attaché soubz le contrescel de nostre Chancellerie; nous supplians lesditz exposans leur octroyer noz lettres d'assiepte sur ce necessaires, affin qu'ilz puissent lever ladicte somme et interestz d'icelle pour se liberer de leurs dictes obligations; à ces causes, et desirant aultant qu'il nous sera possible gratiffier lesdictz habitans, en consideration de leur grande fidellité et affection au bien de nostre service et de cedit estat, et les relever des pertes qu'ils souffriroient au reste de leurs biens, s'ilz ne se liberoient de leurs dictes obligations et debtes ainsy creées pour la conservation de ladicte ville en nostre obbeissance contre le siege et effortz que le duc de Mercœur leur a faictz en ses guerres, après avoir faict veoir ledit estat en nostre Conseil ainsy veriffié par vous tresoriers generaulx de nos dictes finances, et vostre advis sur iceluy; avons, en consequance d'iceluy advis dict et declaré, voullu et ordonné, voullons, vous mandons et très expressement enjoignons, que vous ayez à asseoir, imposer et faire lever en trois années consecutifves sur tous et chascun les manans et habitans qui sont à present en la ville et forsbourgs de

12

Vitré et qui estoient demourans lors du siége dudit Vitré en ladicte année 1589, et mesmes sur tous et chascun les habitans contribuables à noz fouages en l'estendue de la baronnie et chastelainie dudit Vitré, la somme de 24100 escuz 26 sols 6 deniers, et les fraiz d'icelle, scavoir : les deux tiers sur ladicte baronnie et chastelenye dudict Vitré, et l'autre tiers sur ladicte ville et faulxbourg ainsy que dessus est dict, le plus justement et esgallement que faire se pourra, le fort portant le feyble, avec les fraitz et obtention et execution des présentes ; lesquelz deniers voullons estre receuz par celuy qui sera chouaisy et nommé par les habitans de ladicte ville, ausquelz nous donnons pouvoir de ce faire, affin que leurs deniers ne puissent estre divertiz ne employez à aultre effect que à l'acquit et remboursement de leurs dictes debtes; deffendant à toutes personnes de quelque quallité qu'ils soient de les prendre ny divertir ailleurs, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms ; etc. Donné à Saint Germain, le 9e jour de novembre, l'an de grace 1594, et de nostre règne le 6e. Signées par le roy en son Conseil, COMPAING et scellées. Enregistrées à Nantes, le 25 juin 1608.

(Arch. de Nantes. Chambre des comptes, Mandements, vol. XVII, *f° 193, v°. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)*

XIX

1595. 16 février. — *Garnisons du parti du Roi en Bretagne.*

Estat des garnisons par nous Jan d'Aumont, comte de Chasteauroux, mareschal de France, gouverneur de Dauphiné, et lieutenant general pour le Roy en ses pays et armée de Bretaigne, establyes ès villes et places de ced. pays et duché pour la presente année M Vc IIIIxx quinze, suyvant le pouvoir à nous donné par Sa Majesté et ses lettres-patentes du 30e jour de janvier dernier. »

1. *Rennes*[1].

« A 50 salades soubz la charge du sr de Montbarot, capitaine et gouverneur de lad. ville... pour leurs gaiges et solde d'un moys 761 écus 6 sols 8 deniers, assavoir aud. sr de Montbarot 63 éc. 1/3, à son lieutenant, 31 éc. 23 s. 4 d., à l'enseigne 24 éc. 26 s. 8 d., au guidon pareille somme, au marchal des logis 17 éc. 1/2, et à 45 salades, chacun 13 éc. 1/3, cy........................... 2761 éc. 6 s. 8 d.

« Le régiment du sr Plessis-Balisson, composé de 10 compaignies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira tant en lad. garnison, avec 30 harquebuziers a cheval soubz la charge du capitaine La Mothe

[1] Note en marge de l'art. *Rennes* :

« Ceste garnison est augmentée, outre le contenu au present estat, par ordonnance particullière de Mgr de Sainct Luc, ainsy qu'en l'année précédente, de 150 hommes de pied, le paiement desquelz revient par mois à la somme de 665 escuz 1/3. »

Cassé, qu'en la campaigne. Desquelles 10 compaignies de gens de pied il y en aura 5 qui seront paiez sur les deniers levez et affectez pour l'entretenement des garnisons, et les 5 autres restantes avec les harquebuziers à cheval sur les deniers des 3 escuz par feu affectez pour la despence de l'armée. Et pour ce ne sera cy faict estat que desd. 5 compaignies de gens de pied. — Sçavoir :

(1re compagnie). « A 50 hommes de pied dud. regiment... soubz la charge du capitaine (*le nom en blanc*), pour leur solde et apointement d'ung moys, 250 éc. Sçavoir au capitaine 33 éc. 1/3, — à son lieutenant 18 éc., — à l'enseigne 10 éc., — à ung sergent 6 éc. 1/3, — à 2 caporaulx chacun 6 éc., — à un fourier, un tembour et un phifre, 4 éc. chacun, — et à 41 desd. harquebuziers à pied, aussy 4 éc. chacun, cy........................ 256 écus. »

[Quatre autres compagnies de 50 hommes, chacune à 256 éc.]

« Audit s^r de Montbarot, gouverneur de ladite place, pour son estat et apoinctement d'ung moys.......................... 33 éc. 1/3

« Au s^r du Breil son lieutenant » pour même motif.......................... 33 éc. 1/3

« Au s^r de la Mothe, sergent-major » même motif.......................... 33 éc. 1/3

« Somme 2 141 éc. 6 s. 8 d. »

2. *La Guerche.*

« Le régiment du s^r de Lignery, de 8 compaignies de gens de pied, de 50 hommes chacune, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers à cheval, capitaine du Hamel, et à la campaigne » 3 compaignies

seulement payées sur les deniers des garnisons, les 5 autres et les arquebusiers à cheval sur les 3 écus par feu pour la dépense de l'armée.

Chacune desd. 3 compaignies à 256 écus par mois.

« Au s^r de Lignery, commandant en lad. place pour son estat d'ung moys, 33 éc. 1/3. »

Somme, 801 éc. 1/3.

3. *Le Bordaige.*

« A 33 hommes de guerre montez et armez à la legère, soubz la charge du s^r dud. lieu, pour gaiges et solde d'ung moys, 362 éc. Sçavoir, au s^r du Bordaige 33 éc. 1/3, au cornette 16 éc. 1/3, au marchal des logis 12 éc., et à 30 desd. chevaulx legers, 10 éc. chacun, cy.............................. 362 éc.

« A 50 harquebuziers à pied, capitaine La Rouée, pour un moys 242 éc. Sçavoir, capitaine 33 éc. 1/3, enseigne 10 éc., sergent 6 éc. 1/3, 2 caporaulx 6 éc. chacun, 45 harquebuziers 4 éc. chacun, ci.. 242 éc.

« Somme 604 écus. »

4. *Chastillon.*

« A 20 hommes montez et armez à la légère... pour ung moys, 232 escuz : au capitaine 33 1/3, cornette 16 1/3, marchal des logis 12, 17 arquebuziers chevaulx legers 10 éc. chacun, cy............ 232 éc.

« A une compaignie de 50 harquebuziers à pied, pour ung moys 242 escuz : capitaine 33 1/3, enseigne 10, sergent 6, 2 caporaulx 6 chacun, et 45 harquebuziers, 4 chacun, cy..................... 242 éc.

« Somme 474 éc. »

5. *Vitré.*

« A 50 salades soubz la charge du s^r de Montmar-

tin, pour leurs gaiges et solde d'ung moys 761 escuz 6 solz 8 deniers, sçavoir aud. s^r^ de Montmartin 63 éc. 1/3 » [et le reste comme pour les 50 salades de Montbarot à Rennes] cy......... 761 éc. 6 s. 8 d.

« A 40 harquebusiers à cheval commandés par le capitaine Phelipes, pour un moys 347 escuz 2/3 : au capitaine 33 1/3, cornette 10, sergent 8 1/3, 37 harquebuziers, à chacun 8, cy........... 347 éc. 1/3.

« Le régiment du s^r^ de Ferchant, composé de 7 compagnies de gens de pied, chacune de 50 hommes, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers à cheval soubz la charge du capitaine Bourgneuf, et en la campaigne : desquelles 7 compagnies de gens de pied y en aura 2 qui tiendront garnison en lad. ville et seront payez des deniers levez pour l'entretenement desd. garnisons ; et les 5 autres restantes, avec lesd. harquebuziers, sur les deniers des trois escuz par feu. Pour ce ne sera cy faict estat que de 2 compaignies. »

[Chacune de ces 2 compaignies à 256 éc. de « solde et apoinctement » par mois, lad. solde distribuée exactement comme celle de la 1re compaignie du régiment du Plessis Balisson à Rennes : la 1re compaignie sous la charge du capitaine Maignan, la 2e sous celle du capitaine Matz Montmartin].

« Plus, à 40 harquebuziers à pied, ordonnez pour tenir garnison dans le chasteau dud. *Vitré,* commandez par ung lieutenant, pour leur solde et apoinctement d'ung moys, la somme de neuf vingtz escuz 2/3, scavoir aud. lieutenant 18 éc., à ung sergent 6 éc. 1/3, à 2 caporaulx 6 éc. chacun, et à 36 desd. harquebuziers 4 éc. chacun, cy........... 180 éc. 2/3

[Note en marge de cet article :] « Ceste partie est augmentée pour la solde dud. lieutenant par chacun

mois de 15 escuz 1/3 par ordonnance particullière — xv éc. 1/3.]

« Aud. s^r de Montmartin, pour son estat de gouverneur, 33 éc. 1/3.

« Au s^r de la Villevoysin, son lieutenant, pour ce que led. s^r de Montmartin est marchal de camp, 33 éc. 1/3.

« Et au s^r de Raton (*sic*), sergent major, aussy pour son estat d'ung moys.................. 33 éc. 1/3

« Somme 1901 éc. 6 s. 8 d. »

6. *Hédé.*

« Le régiment du s^r Dupré, de 7 compaignies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira en lad. garnison, avec 30 harquebusiers à cheval capitaine Jan, et en la campaigne » [2 compaignies seulement payées sur les deniers des garnisons, le reste sur les 3 écus par feu.

[Solde de chacune de ces deux compaignies, pour un mois, 256 écus, distribués comme la première compaignie du Plessis-Balisson à Rennes.]

« Au s^r du Pré, commandant en lad. place, pour ung moys, 33 éc. 1/3.

« Somme 545 éc. 1/3. »

7. *Clisson.*

« A 35 salades soubz la charge du s^r d'Avaugour, pour ung moys, 561 escuz 6 s. 8 d. : au s^r d'Avaugour capitaine 63 éc. 1/3 » — et le reste de la distribution comme pour les 50 salades de Montbarot à Rennes.

« A 30 harquebuziers à cheval, commandez par un lieutenant, pour ung moys, 194 éc. 1/3 : lieute-

nant, 18, sergent 8, 28 harquebusiers, 6 éc. chacun, cy.............................. 194 éc. 1/3

« A 100 hommes de pied, capitaine La Cartaye, pour ung moys, 461 escuz 1/3 : au s^r de La Cartaye 33 1/3, lieutenant 16 2/3, enseigne 10, 2 sergents 6 2/3 chacun, — à 91 desd. soldatz, fourier, tenbour et phifre compris, 4 éc. chacun, cy..... 461 éc. 1/3

« A autres 100 hommes de pied, capitaine La Gintière, pour ung moys, pareille somme de 461 éc. 1/3.

« Aud. s^r d'Avaugour, gouverneur de lad. place, 33 éc. 1/3.

« Aud. s^r de La Cartaye, sergent-major, aussy pour ung moys, 33 éc. 1/3.

« Somme, 1744 éc. 46 s. 8 d. »

8. *Malestroict*.

« A 50 salades de la compagnie de M. de Saint-Luc, commandez par le s^r de Trevecar, lieutenant en lad. compagnie — pour ung moys — 761 éc. 6 s. 8 d. : au s^r de Saint-Luc 63 éc. 1/3, lieutenant 31 éc. 23 s. 4 d., enseigne 24 éc. 46 s. 8 d., guidon pareille somme, marchal des logis 17 éc. 1/2, 45 salades, chacun 13 éc. 1/2, cy............ 761 éc. 6 s. 8 d.

« A 33 hommes de guerre montez et armez à la legere de la compagnie du s^r baron de Crevecueur, commandez par le s^r de Cadron, cornette — pour ung moys — 362 éc. : capitaine 33 1/3, cornette 16 2/3, marchal des logis 12, 30 chevaulx-legers 10 chacun, cy.............................. 362 éc.

[En marge de cet article sont ces deux notes : « Ceste compagnie de chevaulx legers a esté augmentée et reduicte à 40 salades, le paiement de laquelle augmentation monte, outre le contenu en ce present

article, par chacun mois, 229 éc. 50 s. » — « Ceste garnison est outre augmentée par ordonnance particullière d'ung ingenieur, le paiement duquel monte par mois 20 escuz. »

« A 50 hommes de guerre à pied, capitaine Villorie, pour ung moys 256 éc. — capitaine 33 1/3, lieutenant 18, enseigne 10, sergent 6 2/3, 2 caporaulx chacun 6 ; 44 soldats, 4 chacun, cy...... 256 éc. »

[Plus 5 autres compaignies d'hommes de pied, de 50 hommes chacune, chacune à 256 éc. par mois, dont quatre ont pour capitaines les srs Kerhal (ou Kersal), La Roche, Saint-Malon, de la Barre, et celui de la 6e n'est pas nommé.]

« A 30 harquebuziers à cheval, capitaine Puy, pour ung moys 193 éc. : capitaine 33 1/3, cornette 16 2/3, 27 harquebuziers 5 chacun, cy............ 193 éc.

« Au sr de Trevecar, pour son estat de gouverneur de lad. ville, 33 éc. 1/3.

« Et au sergent-major, pour ung moys, 33 éc. 1/3.

« Somme 2918 éc. 46 s. 8 d. »

9. *Brest.*

« A une compaignie de 50 salades soubz la charge du sr de Sourdéac gouverneur de Brest — pour ung moys — 761 éc. 6 s. 8 d. — capitaine, lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 45 salades, 761 éc. 6 s. 8 d.

[En marge : « Par ordonnance et estat particullier ceste garnison est augmentée de 50 harquebuziers à cheval — par mois — 286 éc. 2/3. »]

« A 33 hommes montez et armez à la legere soubz la charge du Plessis-Valeron, pour ung moys, 362 éc. — capitaine, cornette, marchal des logis, 30 chevaux-legers, cy........................ 362 éc.

« Le régiment du baron du Bourglevesque, de 8 compaignies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira en la garnison et la campaigne. » — 3 compaignies payées sur les deniers des garnisons, 5 sur les 3 éc. par feu.

[Chacune de ces trois compagnies à 256 éc. de solde par moys — y compris capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux, 44 soldats.]

« Et 50 harquebuziers à cheval — pour ung moys — 293 éc. — capitaine, cornette, sergent, 47 harquebuziers, cy.............................. 293 éc.

« A 50 Suisses soubz la charge du capitaine Paulus Cochonat, pour ung moys, 305 éc. — sçavoir aud. capitaine 60 éc., et à 49 Suisses 5 éc. chacun, cy.................................. 305 éc.

« M. de Sourdéac, gouverneur de lad. place, 33 éc. 1/3.

« A son lieutenant, pour ce que led. s^r est lieutenant du Roy, aussy.................... 33 éc. 1/3

« Et à un sergent major, semblable somme de 33 éc. 1/3.

« Somme, 2589 éc. 6 s. 8 d. »

10. *Guingamp*.

« A une compagnie de 50 salades soubz la charge du s^r de Kergommar, pour ung moys. — Kergommar (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 45 salades, cy.... 761 éc. 6 s. 8 d.

« A 50 hommes de guerre montez et armez à la legere, soubz la charge du s^r de Kermorvan, pour ung moys, — capitaine 50 éc., lieutenant 25, cornette 16 2/3, marchal des logis 12, chevaulx-legers chacun 10, cy...................... 563 éc. 2/3.

[A six compaignies de 100 hommes de pied chaque, pour solde mensuelle à chacune 461 écus 1/3, chacune desd. compaignies ayant capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux, 1 fourier, 1 tambour et 1 fifre. Les capitaines de ces six compagnies sont Martinière, Kerhallec, Meruault, le s^r^ de la Perrière, Vieulx-Marché, Beauchamp].

« Au s^r^ de Kergommar, gouverneur de lad. place, pour ung moys 33 éc. 1/3. — Au sergent-major, 33 éc. 1/3. — A 2 canonniers pour ung moys, 8 éc. 1/3 chacun, cy 16 éc. 2/3. — Et à Lengevin, ingenieur pour son entretenement d'ung moys, 20 éc. »

« Somme 4196 éc. 6 s. 8 d. »

11. *Moncontour.*

« A 35 salades commandez par le s^r^ de la Tramblaye, pour ung moys, La Tramblaye (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 30 salades, cy............... .... 561 éc. 6 s. 8 d.

[En marge, note : « Ceste compaignie est augmentée de 15 salades, par mois, 200 éc.]

« Le régiment du s^r^ de Tenye, de 8 compaignies de gens de pied, chacune de 50 hommes, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers, capitaine Crécy. » — 3 compagnies seulement payées sur les deniers des garnisons et le reste sur les 3 écus par feu.

Chacune des 3 compagnies susdites, composée de capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux, et 44 arquebusiers à pied, recevant de solde mensuelle 256 écus.

« Et à une autre compagnie de 50 hommes de pied, pour tenir garnison dans le chasteau dud. Moncontour, capitaine Jallot, aussy, pour ung moys, 256 éc. »

« Au s^r de la Tramblaye, gouverneur de lad. place, pour 1 moys, 33 éc. 1/3.

« Au sergent-major, aussy pour ung moys.............................. 33 éc. 1/3. »

« Somme 1651 éc. 46 s. 8 d. »

12. *Chasteau de la Latte.*

« A 30 hommes de pied soubs la charge du s^r de Gouillon (*sic*) commandant en lad. place, pour ung moys. — Sr de Gouillon (capitaine), lieutenant, sergent, 2 caporaux et 25 soldats........... 170 éc. »

13. *Bréhat.*

« Aussy à 30 hommes de pied ordonnez en garnison aud. lieu et isle de Brehat soubz la charge du s^r de Kerhallec, qui seront commandez par ung lieutenant et un ung sergent, pour ung moys, — lieutenant, sergent, 2 caporaux et 26 soldats. 141 éc. 2/3.

14. *Montfort.*

« A 50 salades soubz la charge du s^r de Coesquen, pour ung moys, — Coësquen (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis, et 45 salades..................... 761 éc. 6 s. 8 d. »

« A 40 salades soubz la charge du s^r marquis de Sarrouette, commandant en lad. place, pour ung moys, — Sarrouette (capitaine), lieutenant enseigne, guidon, marchal des logis et 35 salades, cy................ 627 éc. 46 s. 8 d. »

« A 80 hommes de pied, pour ung moys, — capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux, 72 harquebuziers, cy.................... 386 éc. 2/3.

Aud. s^r de Sarrouette, pour son estat de gouverneur.............................. 33 éc. 1/3.

« Somme 1808 éc. 53 s. 4 d. »

15. *Ploërmel.*

« A 30 hommes de guerre montez et armez à la legère, commandez par le s^r de la Villecarre, leur capitaine, pour ung moys, — capitaine, cornette, marchal de logis et 30 chevaulx legers....... 362 éc.

« Encore à 33 hommes de guerre montez et armez à la legère soubz la charge du s^r de Penguen [*sic*, Penguern ?] leur capitaine, pour ung moys, 362 éc.

« A 100 hommes de pied soubz la charge dud. s^r de la Villecarre, pour ung moys, — capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux, et 91 harquebuziers y comprins un tambour, 1 fourier et 1 phifre, 461 éc. 1/3.

« A une autre compaignie de 50 hommes de pied, — capitaine, lieutenant, sergent, 3 caporaux, 44 arquebusiers à pied, 244 éc.

« Pour l'estat de gage du fils de M. de Trevecar, gouverneur, 33 éc. 1/3.

« Somme, 1462 éc. 2/3. »

16. *Combourg.*

A 40 hommes de guerre à pied, commandez par 1 lieutenant, pour 1 moys, — lieutenant 16 éc. 2/3, sergent 6 éc. 2/3, 38 soldatz 4 éc. chacun, 175 éc. 1/3.

17. *Montmuran.*

A 40 salades commandez par le s^r de la Bouteillerye, qui est la compaignie du s^r de la Hunaudaye,

pour 1 moys, — s^r de la Bouteillerye (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis, et 35 salades.......................... 627 éc. 46 s. 8 d.

A 30 hommes de pied commandez par 1 lieutenant et 1 sergent, pour 1 moys, — lieutenant, 16 éc. 2/3, sergent, 2 caporaux, 26 soldats....... 139 éc. 1/3.

« Somme, 767 éc. 6 s. 8 d. »

18. *Broon.*

« A 30 hommes de guerre montez et armez à la legère, soubz la charge du s^r de la Cigonnière, pour ung moys, — capitaine (Cigonnière), cornette, marchal des logis, et 30 chevaulx-legers....... 362 éc.

« A 30 hommes de pied, pour ung moys, — lieutenant 18 éc., sergent, 2 caporaux et 26 soldats.............................. 140 éc. 2/3.

« Somme, 502 éc. 2/3. »

19. *Coesquen.*

« A 32 hommes de guerre qui seront commandez par ung lieutenant. pour ung moys, — lieutenant 11 éc., sergent 6 2/3, 12 desd. harquebuziers à cheval 5 éc. chacun, et 18 desd. harquebuziers 4 éc., cy.......................... ..... 149 éc. 2/3.

20. *Pontorson.*

« A 50 salades soubz la charge du s^r de Montgomery, establiz à Pontorson et destinez pour servir en l'armée de Bretaigne, pour ung moys, — Montgomery (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis, et 45 salades, cy.... 761 éc. 6 s. 8 d.

(En marge). « Ceste garnison est augmentée d'une compaignie de 30 harquebuziers à cheval, par estat

particullier ; le paiement de laquelle monte par mois neuf-vingtz treize escuz, cy.............. 193 éc.

[Somme, 954 éc. 6 s. 8 d.]

21. *Québriac.*

« A 50 salades soubz la charge du s^r de Fontlebon, pour ung moys, 761 éc. 6 s, 8 d.

« A 100 hommes de pied, pour ung moys, — capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux et 91 harquebuziers.................... 461 éc. 1/3.

Aud. s^r de Fontlebon, pour son estat et apoinctement d'ung moys.................... 33 éc. 1/3.

« Somme, 1255 éc. 46 s. 8 d. »

22. *Primel.*

« A 35 chevaulx legers soubz la charge du s^r de Goazbriant, pour ung moys, — Goazbriant (capitaine), cornette, marchal des logis, et 32 chevaulx legers, cy.............................. 382 éc.

« A 50 harquebuziers à pied, capitaine (*en blanc*), pour ung moys, — capitaine, enseigne, sergent, 2 caporaux et 45 harquebuziers. .... 242 éc.

« Somme, 624 éc. »

23. *Morlaix.*

« A 35 salades commandez par le s^r de Couetnisan, pour ung moys, — Couetnisan (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 30 salades, cy.............. .... 561 ec. 6 s. 8 d.

« A une autre compaignie de 30 salades soubz la charge du s^r de Couettredry, pour ung moys, 534 éc. 26 s. 8 d.[1]

[1] Il semble qu'il y a erreur dans ce chiffre et qu'il faudrait 494 éc. 26 s. 8 d.

« Le régiment du s^r de Corbouzon, de 10 compaignies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira en lad. garnison, avec 30 harquebuziers à cheval capitaine La Verdière, et en la campaigne : desquelles 10 compaignies de gens de pied y en aura 5 qui serviront en lad. ville de Morlaix qui seront payées des deniers des garnisons, et les 5 autres restantes seront logez à Kemper^lin, attendant la fortiffication de la citadelle, lesquelles avec lesd. harquebuziers à cheval seront payez des deniers des 3 escuz pour feu, et pour ce ne sera cy faict estat que de 5 compaignies. »

[Chacune de ces 5 compaignies, dont les capitaines ne sont point nommés, se composait de capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux et 44 arquebusiers à pied, y compris 1 fourrier, 1 tambour et 1 fifre — et coûtait de solde mensuelle 256 éc., soit ensemble, 1280 écus.]

« Aud. s^r de Couetredez pour son estat d'ung moys, 33 éc. 1/3.

« Aud. s^r de Corbouzon, aussy commandant aud. Morlaix, pour son estat d'ung moys..... 33 éc. 1/3

« Et au s^r de Beaulieu, sergent-major. 33 éc. 1/3

« Somme 2508 éc. 53 s. 4 d. »

24. *Conquarneau.*

« A 30 salades commandez par le s^r de Lezonet, pour ung moys, — Lezonnet (capitaine), lieutenant, enseigne, marchal des logis, et 25 (26) salades, cy. 483 2/3 (ou plus exactement) .... 483 1/3 [1]

[1] (Note en marge): « Ceste garnison a esté augmentée d'ung canonnier par ordonnance particulliere, le paiement duquel monte, par chacun moys, 6 escuz. »

« A 30 harquebuziers à cheval commandez par ung lieutenant, pour ung moys, — lieutenant, sergent et 28 harquebuziers.................... 194 éc. 1/3

« A 150 harquebuziers à pied, capitaine (*en blanc*), pour ung moys, — capitaine, lieutenant, enseigne, 3 sergents, 6 caporaulx, et 138 soldats, les fourier, tembour et phyfre comprins.......... 669 éc. 1/3

« Aud. s^r de Lezonnet, gouverneur de lad. place, 33 éc. 13.

« Somme 1380 éc. 1/3. »

25. *Pontlabé.*

« A 30 harquebusiers à pied ordonnez pour tenir garnison aud. Pontlabé soubz la charge du s^r de Kerservant, commandant aud. chasteau de Pontlabé, pour ung moys, — Kerservant (capitaine), lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaulx, et 24 harquebusiers, 176 éc.

26. *Kempercorantin.*

« A 50 hommes de guerre montez et armez à la legère, commandez par le s^r de Bastenés, pour ung moys, — le s^r de Bastenay, *sic*, (capitaine), lieutenant, cornette, marchal des logis, et 46 chevaulx legers, 563 éc. 2/3.

« A une autre compaignie de 33 hommes de guerre montez et armez à la legère soubz la charge du s^r du Clou, au lieu de la compaignie du s^r de la Mouche cy devant establye, pour ung moys, — du Clou capitaine, lieutenant, marchal des logis et 30 chevaulx legers, 387 éc.

(En marge de l'article précédent se trouve la note suivante :) — « Ceste garnison a esté augmentée d'ung fourier, par moys, 20 escuz. »

13

« Le régiment du s^r de Champfleury, de 7 compaignies de gens de pied, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers à cheval capitaine La Croix, avec 5 autres compaignies du régiment du s^r de Corbouzon jusques à ce que la citadelle soyt bastye et construicte; desquelles 8 (7) compaignies du régiment de Champfleury, 3 serviront en lad. citadelle et payez des deniers des garnisons, et les autres restantes sur les deniers des 3 escuz par feu. »

[Comme à l'ordinaire, chacune de ces compaignies se compose de capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux, et 44 soldats, soit en tout 50 hommes, dont la solde mensuelle est de 256 éc., — pour les 3 compaignies 768 éc.]

(En marge de l'article relatif au régiment de Champfleury se trouve cette note :) — « Six compaignies de gens de guerre à pied, François, outre le contenu au present estat, ont esté paiez pour 2 mois par ordonnance particullière, qui monte, pour lesd. 2 mois, 3072 éc. »

(Et un peu au dessous en marge de l'art. relatif à la première compaignie du régiment de Champfleury cette autre note :) — « Lad. garnison est aussi augmentée d'une compaignie de 30 harquebuziers à cheval, par mois, par estat particullier, 186 éc. »

« A 15 hommes de guerre ordonnez à la suite de M. de Kermoguet (*sic*), gouverneur de lad. ville, desquelz y en aura 5 montez et armez à la legère, et 10 harquebuziers à pied, pour ung moys, 90 escuz, sçavoir à chacun chevau-leger 10 éc., et à chacun desd. harquebusiers 4 éc., cy.................... 90 éc.

« Aud. s^r de Kermogué (*sic*) gouverneur de lad. ville, 33 éc. 1/3.

« Et au sergent-major de lad. ville, aussy pour ung moys, 33 éc. 1/3.

« Somme 1875 éc. 1/3. »

27. *Corlay.*

« A 50 hommes de guerre montez et armez à la legère, commandez par le s^r de la Mousche, ordonnez en garnison aud. chasteau, pour ung moys — s^r de la Mousche capitaine, lieutenant, cornette, marchal des logis, et 46 chevaulx legers, cy.... 563 éc. 2/3

« A 30 harquebuziers à cheval, capitaine Lislette, pour ung moys, — capitaine, cornette, sergent, et 27 harquebuziers à cheval............... 213 éc. 2/3

« A 50 harquebuziers à pied soubz la charge du s^r de la Mouche, commandez par un enseigne, pour ung moys, — enseigne, sergent, 2 caporaulx, et 46 soldatz, cy.......................... 212 éc. 2/3

« A 50 hommes de guerre à pied soubz la charge du capitaine La Grange, pour ung moys, — capitaine, enseigne, sergent, 2 caporaulx, et 45 soldatz, cy.................................. 242 éc.

« Aud. s^r de la Mousche, commandant aud. chasteau, pour son estat d'ung moys....... 33 éc. 1/3.

« Somme 1265 éc. 1/3. »

28. *Verdelet.*

« A 30 hommes de pied ordonnez pour tenir garnison aud. chasteau soubz la charge du capitaine La Varrenne, commandant en lad. place, pour ung moys, — capitaine, lieutenant, sergent, 2 caporaulx, 25 soldatz, cy.......................... 170 éc.

Taxations.

« Pour les taxations des commissaires et control-

leurs qui feront les montres et revues desd. gens de guerre, par moys, 200 escuz.

« Et pour celles du trésorier-général extraordinaire des guerres ou provincial d'icelles, estant en exercice, et qui fera lesd. payements, par moys, 400 escuz.

« Et à Me Françoys Catillon, controleur provincial desd. guerres aud. pays de Bretagne, pour tenir les regestres des montres et reveues qui seront faictes desd. garnisons, par moys, 16 éc. 2/3.

« Somme, 616 éc. 2/3. »

« Somme total desd. garnisons, par moys, 35.392 escuz 53 sols 4 deniers tournois. »

« Faict et arresté au Conseil tenu à Kempertin le 16e jour de fevrier, l'an 1595.

« Par coppye, dont l'original est demeuré vers nous, (signé) MYRON. »

29. *Tonquenet* (*sic*, Tonquédec.)

« En cest état n'est comprins la garnison de Tonquenet (*sic*), et neanmoings, par estat et ordonnance particullière, la compaignie de 50 harquebuziers à pied qu'avoit acoustumé d'y avoir Le Plessis-Valleron sera paiée, le paiement de laquelle monte par chacun mois 256 escuz sol.

30. (*La Marzelière.*)

« Outre ce que dessus a esté entretenu au sr de la Marzellière une compaignie de 40 salades, le paiement de laquelle monte par chacun mois 627 éc. 46 s. 8 d., dont le paiement a commencé le 1er juillet dernier.

31. (*Fougeray.*)

« Davantage, a esté entretenu sur les deniers des

garnisons une compaignie de chevaulx legers et une autre d'arquebuziers à cheval soubz la charge du s^r^ de Cahiduc (*sic*) tant à la garnison de Fougeray qu'ailleurs, le paiement desquelles monte par chacun mois 590 éc. 2/3.

« Aud. present estat ne sont comprins les gages des deux tresoriers provinciaux de l'ex^re^ des guerres, qui monte par an 1300 escuz.

32. (*Ancenis.*)

« Depuis cest estat faict, par estat particullier, la garnison d'Ancenis a esté establie, le paiement de laquelle monte, compris l'estat du gouverneur, par chacun mois, 317 éc. 1/3.

33. (*Redon.*)

« Autre ganison a esté aussi establie en la ville de Redon par estat particullier, le paiement de laquelle, compris les estatz du gouverneur et autres officiers, monte par chacun moys, 2.536 éc. 46 s. 8 d.

34. (*Comper.*)

« Semblablement a esté aussi estably autre garnison à Comper, le paiement de laquelle monte chacun mois, comprins l'estat du gouverneur, 933 éc. 1/3.

(Signé) MYRON.

(*Copie authentique signée* MYRON, *en papier. Arch. d'Ille-et-Vilaine, autrefois layette Y, cote F.*)

(*Copie authentique. — Fonds des Etats de Bretagne, lay. Y, cote F. olim. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*)



XX

1595. 20 février. — *Mandement du maréchal d'Aumont, au sujet de l'entretien des troupes royales en Bretagne.*

Jean d'Aumont, conte de Chasteauroux, mareschal de France, gouverneur pour le Roy en Dauphiné, lieutenant general pour S. M. en Bretaigne; Françoys d'Espinay, sieur de St Luc, ch^{r}. des ordres, con^{er} en son conseil d'estat, gouverneur de Brouaige, isles de Xaintonge, et lieutenant general au gouvernement dudit pays de Bretaigne; Françoys Miron et Claude Cornulier con^{ers} dudit sieur, tresoriers de France et generaulx de ses finances audit pays, au seneschal en la jurisdiction de Treguier, alloué ou son lieutenant, salut. La pluspart des meilleures villes de ce royaume se remettant de jour à autre en l'obeissance de S. M., et recognoissant tellement leur debvoir qu'il ne se peult rien moings esperer que les aultres y prennent exemple de jouir par ce moien d'ung repos general, quelques ungs se pouroient se merveiller et trouver estrange de voir pareil, voire plus grand nombre, de gens de guerre establis es villes, places fortes de ceste province durant la presente année que par le passé, veu que toutes choses se sont bien advancées depuis six mois que plusieurs bonnes villes et places et chasteaulx ont esté reduictz qui debvroient aultant apporter de soulagement au peuple. Mais le mal est encor tel en cedit pais par l'introduction qui se faict peu à peu de l'Espaignol, antien ennemy de l'Estat, qui plus que

jamais tasche de l'empêcher et s'en saisir, qu'il ne fault pas avoir moindre soing à la garde et conservation desdites villes et places qu'auparavant, ains y entretenir bon nombre de gens de guerre mesmes en celles nagueres remises en l'obéissance de sadite Majesté; par le moien desquelles si la recepte de quelques deniers ordinaires et debvoirs cy devant imposez s'est augmentée, celle des garnisons ne s'en trouve pas plus grande; mais au contraire, comme il est necessaire y laisser des forces pour s'opposer aux ennemis qui essayent par tous moiens d'y entrer pour l'importance dont elles sont, aussy est il requis pourvoir à l'entretenement d'icelles et augmenter d'aultant qu'elles montent l'imposition et levée du paiement des garnisons plus qu'en l'année dernière; ce que S. M., ayant considéré en son conseil et les autres grandes despenses qu'il convient supporter pour les trouppes qu'elle a nouvellement envoyées en cedit pais, estimant qu'il seroit meilleur faire paier au peuple à une seulle fois la somme à quoy reviennent entièrement lesdites garnisons dont il se sent moings foullé, que, n'imposant aprésent qu'une moindre somme, estre contraint, puis apres recourir à nouvelles levées par faulte de fondz comme l'on a veu advenir, nous auroit pour ces causes mandé par ces lettres patentes, données à Paris le 30e janvier dernier, controllées, qu'eussions à faire imposer, asseoir, et esgailler pour lever en la présente année sur tous et chascuns les manans et habitans des parroisses contribuables à fouage ès eveschez de cedit pais, sans aucune en excepter, quelque exemption et affranchissement qu'ilz puissent avoir, la somme de 321500 escuz, à quoy monte la solde et appoincte-

ment desdits gens de guerre establis en garnison en cedit pais durant ceste dite année, oultre les droictz de recepte et fraiz acoustumez suivant l'estat particulier desdites garnisons qui en a esté envoyé au Conseil de sadite Majesté, en la mesme forme et manière que s'en est faict en l'année dernière 94, dont les deniers sont receuz par les recepveurs par[ers] des fouaiges, chacun en son tablier, à ung seul ou deux termes, ainsy qu'il sera plus expediant pour estre, puis apres par eux mis ès mains du tresorier et receveur general des finances estant en charge, qui les delivrera au tresorier general de l'extraordinaire des guerres par les mandementz du tresorier de l'espargne, pour les employer au paiement desdites gens de guerre et non à aultre effect, enjoignant à tous seneschaux, officiers et subjectz de S. M. ès jurisdictions de ce pais et aultres à qui ces présentes seront adressées, de n'user d'aucunes remises ny longueurs à l'execution d'icelles pour quelque cause et occasion que ce soit, sans qu'aucun se puisse pretendre exempt de ladicte imposition, fors les gens d'eglise residans en leurs cures et prieurez et les nobles extraictz de noble lignée vivans noblement. A ces causes satisfaisant au commendement de sadicte Majesté, pour le bien de son service et conservation de ce pais en son obeissance, vous mandons et autant que besoing est, expressement enjoignons que present et appellé avecq vous le procureur dudict seigneur en vostre jurisdiction, vous ayez à departir, asseoir et imposer promptement, le plus justement et esgallement que faire ce pourra, le fort portant le faible, sur tous les manans et habitans des parroisses contribuables à fouaige en l'evesché de Treguier, la somme

de 37300 escuz qu'avons trouvé ledict evesché estre porté pour sa part et portion, tant de la somme de 321350 # que monte l'estat desditcz gens de guerre establys en garnison en cedit pays durant ceste dite année, que de sept vingtz dix escuz pour les fraiz ordinaires et envoy de ces présentes, oultre 8 deniers par livre pour le droict de recepte du receveur par[er] desditz fouaiges audit evesché de Treguier, ès mains duquel seront lesdictz deniers mis en deux termes : scavoir aux premiers jours d'avril prochain et septembre ensuivant, pour estre incontinent apres par luy apportée ou envoyée en la recepte generale establie en ceste ville de Rennes et non ailleurs, et delivrez par le receveur général des finances estant en charge au tresorier general de l'extraordinaire des guerres, ou son commis en ce pais, par les mandementz du tresorier de l'espargne, pour en acquitter les assignations desdictz gens de guerre establiz en garnison, sans les divertir à autre effect : au payement de laquelle somme de 373000 escuz et droict de recepte seront contrainctz tous contribuables, manans et habitans les parroisses dudict evesché affranchiz et non affranchiz, exemptz et non exemptz, refusans ou dilayans, chacun pour leurs cottes partz et portions de ladicte somme, sans qu'ilz puissent s'en pretendre exempts fors les gens d'eglise residens en leurs cures et prieurez, et les nobles extraictz de noble lignée vivans noblement ; et pour cest effect, pouront les deux ou troys plus aisez de chasque paroisse estre contrainctz au payement de la taxe entiere d'icelle, leur recours reservé vers les autres habitans, et ce par toutes voyes comme pour les propres deniers et affaires du Roy, nonobstant tous arrestz, exemptions, oppositions ou appellations

quelzconques pour lesquelles ne sera differé, et sans que pour ce la levée des aultres deniers soit aucunement retardée de ce faire; vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement special par ces presentes, ausquelles coppie des lettres patentes de S. M. est attachée. Donné à Bourbriac ce 20e jour de febvrier 1595, ainsi signé : D'Aumont. F. D'Espinay. Myron. Cornulier, et plus bas par mesdictz seigneurs au Conseil : Ceberet, et scellé.

(Arch. de la mairie de Morlaix).

XXI

1595, 14 octobre. — *Blocus de l'Isle Tristan*[1].

Estat particulier des forces dont a esté advisé devoir estre composé le blocus ordonné à [*estre mis*] contre le fort de l'isle de Tristan soubz le sieur de Couetedrez, et en son absence sous le sieur de Cahideuc.

Premierement la compagnie du sieur de Bastenay,
Celle du sieur de Cahideuc,
Celle de Mr de Kerhollin,

[1] Cette pièce est relative au projet que Sourdéac avait conçu de déloger La Fontenelle de sa position de Douarnenez ; au bout de six semaines il dut abandonner cette tentative ; plus tard il voulut une seconde fois chasser Guy Eder, mais sans plus de succès.

Celle de Mr du Fou,
Celle de Mr du Clou,
Celle du sieur de Kerservan.

Gens de pied.

Le regiment de Mr de Sourdeac,
Celui de M^r le Chevallier,
Cent hommes tirez de celuy de Mr de Corbouson,
Cinquante qui seront tirez de la garnison de Quimper,
Deux cents harquebusiers que Mr de Sourdeac fera venir de Leon avec son dit regiment,
Trois cens autres harquebusiers qu'on tirera de Penmarch, Audierne, et autres lieux de la Coste.

Harquebusiers à cheval.

Ceux du sieur du Clou,
Ceux du capitaine La Chaume,
Ceux du capitaine l'Illeste.

Et en mer dans la baye du dit Douarnenez seront mises quatre barques armées à 20 hommes sur chacune, tant soldats que mariniers, et deux chaluppes aussi armées à 10 hommes chacune, qui seront tirées, aussy deux barques et chaluppes de Brest suyvant l'ordre que y mettra Mr de Sourdeac, et les autres seront tirées de Penmarch, Audierne et autres lieux de la coste, estant à cette fin donné pouvoir ausdits sieurs de Couetedrez et de Cahideux de contraindre, en cas de refus, les dits habitans à les fournir ; de la nourriture desquels hommes et avitaillement sera fait marché, pour estre, après, le tout imposé et esgaillé generallement sur tout le pays.

Fait au conseil tenu au camp de Kerhez, le XIV oct.

1595, signé D'Espinay, et plus bas, par mon dit seigneur, Ceberet.

(*Bibl. Nation. Mss. Coll. des Blancs-Manteaux, vol. III, anc. classement. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*



XXII

Vers 1596. — *Advertissement à la noblesse qui tient le party du duc de Mercœur* [1].

Messieurs, en toutes guerres civilles, il est necessaire, comme dit Ciceron, à un chacun de prandre party, mais il fault regarder et considerer meurement que c'est que guerre civille. Pour y parvenir, nous remarquerons que dès que les hommes commancerent à gouster de la civillité et honnesteté, ilz aviserent de se ranger les uns soubs l'aristocrasie, aultres soubs la democrasie, et les aultres soubs la monarchie, qui

[1] Ce pamphlet peut avoir été rédigé vers la fin de 1596; il m'a semblé intéressant, non seulement par ses révélations sur les mœurs de cette époque, mais aussi parce que l'histoire fait son profit des exagérations et même des injures que se renvoient les partis. On y voit un nouvel exemple du travestissement que la passion peut faire inventer; on arrive à exalter Henri III jusqu'à l'élever au-dessus de David, et on fait de Mercœur le dernier des misérables. Les avertissements adressés à Henri IV par un partisan dévoué ne manquent pas d'une certaine franchise brutale.

sont les trois gouvernements que nos majeurs ont avisé estre plus necessaires pour regir le peuple. Or l'aristocrasie fust quelque temps le gouvernement des Israëllites, et comme on voyd encor apresent en quelques republicques. La democrasie a esté le gouvernement des Romains, nation la plus superbe et la mieux reglée qui jamais ayt esté au monde, lesquels, soubs ledit gouvernement, ont faict de grandes et excellantes conquestes, tellement que par l'amas des grands et infinis biens qu'ils feirent par les armes, ils aporterent par mesme moyen en leur republicque l'ambition laquelle dempuix causa la ruyne de leur gouvernement : car comme il estoit populaire, ausi chascun voullut estre le maistre, qui engendra ce que proprement on peult appeller guerre civille ; et c'est de quoy parle Ciceron. Mais la monarchie n'est pas de mesme, elle prefere (*sic*) et excelle touts aultres gouvernements, represantant le royaume celeste, car tout ainsin que nous n'avons que un Dieu, ausi ne debvons avoir qu'un roy lequel doibt dominer et comander en son royaume, comme le soulleil faict sur les aultres astres ; et pour monstrer que Dieu a de tout temps aprouvé ceste facson de gouverner plus que touts les aultres, il a comandé au peuple, tant de sa bouche propre que par ces prophettes, randre toutte obeissance à leur roy comme nous pouvons voir quasi en touts les chapistres de la saincte Bible, tant du vieux que nouveau Testament ; scauroit-on demander plus grande aprobation de l'authoritté royalle et de l'honneur debue à icelle que de considerer que N. S. J. C. a voullu prandre son humanité de la mesme racse ; et tandis qu'il a esté en ce monde, a il presché que randre toutte obeissance au

magistrat? A il pas dit randre à Cesar ce qui est à Cesar ? Ses diciples et apostres, ont il presché aultre subject? Si vous voulés regarder au livre des Roys, vous verrés que Dieu mesmes a donné des loix à son prophète Samuel pour les desclarer au peuple d'Israel; par icelles vous voyés quelle est l'authoritté royalle, laquelle a toutte puissance de vie et de mort sur son subjet: est il pas escript « Tu ne couroucera pas le roy, car son couroux sera la mort ? » Dieu a il pas mis le glaive entre ses mains pour chastier les rebelles ? Et ne scauroit on trouver qu'il auroit donné puissance d'user du glaive qu'au roy seul, lequel n'est tenu randre raison de ces actions qu'à Dieu mesme, qui a reservé à soy toute puissance sur luy ? Dieu n'apelle il pas le Roy son oinct, le cœur duquel est en sa garde et protection ? Par là il nous faut présuposer, puixque Dieu a ceste curiositté de conserver ce roy plus que les aultres hommes, qu'il les excelle, et par conséquent qu'il est plus que humain. Reste doncques scavoir quel nom nous baillerons à ces grands cliquetis d'armes.

Vous voyés qu'il n'est permis de prandre les armes contre son prince pour quelque cause que ce soit ; tellement que nous ne pouvons honnestement apeller ces allarmes guerres civilles ; et de verité, ce mot ne se peult adapter qu'en l'endroit de ceulx qui vivent sous le gouvernement democratic ou aristocratic. — Comment l'appellerons-nous ? Sans dificulté, vos ports d'armes, Messieurs, ne se peuvent apeller que perfidyes, felonnyes et desloyautés, et ce sont les epitettes desquelles vos drappeaux debvroint estre marqués : et pour vous monstrer qu'en touts lieux où un seul prince commande, homme ne se doibt revolter, lizés la vie de Silla.

Là où vous voirés que les Romains ne pouvants resister contre leurs ennemys, par leur gouvernement democratic, resolurent d'eslire un seul pour commander absolument en leur empire. Ils esleurent ce Silla, lequel ayant l'authoritté et puissance souveraine entre les mains, en usa de telle facson qu'en un seul jour il proscript et feist mourir, pour son plaisir seullement, trois mille chevalliers Romains, plusieurs senateurs et aultes citoyens, des meilleures familles qui fussent en Rome, feist des loix si rigoureuses qu'on n'en avoit ouy encore de telles, et neanmoingns le peuple Romain se rebella il contre sa puissance? Non certes, ains endura patiemment touttes les cruaultés desquelles Silla voullut user en leur endroit. Pourquoi faisoint ils cela? Ils n'avoient manqué d'hommes couraigeux et valleureux; ils n'avoint manqué d'entendement; ils n'avoint manqué de moyens et raisons ny de multitudes d'hommes pour chastier Silla, s'ils eusent voullu l'entreprandre; mais ils estoint tant conservateurs de leurs loix, en consideration de la vertu de leurs majeurs, qu'ils ne voulloint, quant ils deusent touts perdre la vie, se révolter.

Si donc les Romains, payens et infidelles ont eu esgard à la seulle loy élective de leur pays, quelle consideracion devriez vous avoir, vous aultres, Messieurs, qui portez le tiltre de cretiens; vous aultres à qui Dieu a donné des roys de si longue main? vous aultres les predecesseurs desquels se sont exposés librement, corps et biens à la deffanse de leurs roys? veus aultres qui vous vantés d'estre deffanseurs de la loy de Dieu, et neanmoigns n'observés un seul point de ce commandement. C'est chose étrange qu'il faut

que le pays vous monstre la voye de vostre salut, lequel vous fera rougir au grand jour du jugement, quelque coulleur que puissiez prandre.

Je ne doubte pas que vostre duc de Mercœur, et ses confederés, n'ayent employés une infinitté de personnes pour persuader le peuple que leur entreprinse n'estoit que pour l'advesnement de la religion catholicque, apostolicque et romaine, couverture, certes, que touts mutins et seditieux ont prins lors qu'ils ont voullu solicitter le peuple à se revolter contre leur prince souverain. Mais quoy, lors qu'avés commancé vos rebellions, et qu'avés prins les armes, y avoit il roy ny prince au monde plus religieux, ny qui avoit plus souvent exposé sa vie pour la conservation et advesnement de la religion catholicque, apostolicque et romaine, que le deffunct roy Henry troisiesme ? Y eust-il jammès roy ny prince plus observateur des lois et ceremonies de l'Eglise ? ny qui portast plus de respect aux ministres d'icelle, que faisoit ce bon roy ? Y a il eu jammès roy ny prince qui aict faict des loix et ordonnances plus dignes pour l'augmantation de la gloire debue à Dieu qu'a faict ce roy ? Non en verité ; et oserois affirmer que David mesme ne fust oncques plus curieux ny plus jaloux de l'honneur de son Dieu que ce roy, lequel n'a vescu en son temps unne seulle minute d'heure sans employer son corps et son esprit, fust à exposer sa vie pour la querelle de Dieu, ou à chanter ou psalmodier ses louanges en l'église : quelle remunération il a eu de vous, Messieurs ? quelle recongnoissance avés vous faicte à Dieu de vous avoir donné un si bon prince ? ce a esté de le masacrer villainement et ce par un diable incarné couvert de la robbe

d'un moyne, Dieu le permettant, vous jugeant indignes d'un si bon roy, comme il a souvent permis telles executions contre ses meilleurs prophètes ; telles infâmes et villaines felonnyes ne vous peuvent permettre de vous appeler enfantz de vos pères, et avés du tout ruyné l'honneur de vos mères, car est il croyable que si vous fussiés légitimes et vroys enfants de ceulx à qui vous estes avoués, qui estoint bons françois, vous eusiés si estrangement degeneré de la vertu et fidélité de vos predecesseurs lesquels, s'ils sortoint du tombeau, vous jugeroint indignes de leurs heritaiges. Considerés, Messieurs, ce que feist ce capitaine romain à la bataille des Parthes, lequel voyant son fils unicque se retirer pour se rafreschir et prandre un peu d'eau à boire (après avoir neanmoigns deffait l'avant garde de l'ennemy) il le desherita comme n'estant son filz, et l'eust faict mourir, sans la prière des aultres capitaines, n'estant permis aulchun, à paine de la vie, doultrepasser le comandement de leurs maieurs ; à plus forte raison, quelle punition eust faict ce grand capitaine de son fils, s'il se fust révolté contre la souveraineté de l'empire, comme vous avés faict, Messieurs ? Je vous laisse en juger : vous avés, sans excuse, commis felonnye contre vostre roy ; après sa mort, Messieurs, qu'avez vous faict ? Vous vous estes randus pertinan et opiniastre en vostre rebellion contre Henry quattriesme, apresent roy, sur le throsne duquel il n'asiit jammès prince plus valleureux et genereux, plus clement et benign qu'il est : y eust-il jammès monarque si misericordieux qu'il a esté à ses subjets ? Après les avoir domptés et veincus par force, ils n'ont si tost crié mercy, qu'il n'a eu les brats estandus à les recepvoir

en sa grace. Quelle similitude plus grande à la divinitté que ce roy, lequel remet les fautes ausi tost qu'on a dict : j'ay peché ? Ausi, de verité, les vroys françoys ayants congneu sa begninitté et misericorde se sont randuz au giron de Sa Majesté pour recepvoir et obeir à ces commandements, ainsin que Dieu l'ordonne. Tellement que ceste prompte recongnoissance de leurs erreurs a esté recseue de telle alegresse de ce grand monarque qu'en un mois ou deux il a veu la plus part de son royaulme reduit en son obeissance, ausi trois y a et plus qu'ils recsoyvent l'enthière jouissance de leurs heritaiges et sepulture de leurs maieurs. Estant la seulle province de Bretaigne demeurée opiniastre en son peché, et avés randu, Messieurs, le proverbe entien veritable : *adheurtés comme le Breton.* Or je desirerois vous demander quelle esperance vous avés de vostre pertinacité ? Quelle recompanse vous esperés de suivre vostre duc de Mercœur ? Quelle yssue vous attandés de vos perfidyes et felonnyes. Je vous le diray en trois mots, s'il vous plaist me prester l'oreille, et m'asure que, y ayant consideré meurement et sans passion, vous jugerez que vous en auray parlé en bon patriotte.

Je vous prieray donc, Messieurs, de dessiller les yeux de vos entendements, et trouverez que suivés le party du plus ingrat homme qui jammés ayt esté au monde, *vice* le plus detestable qui se puisse trouver davant Dieu et les hommes. N'esse pas une grande ingratitude au duc de Mercœur de s'estre revolté contre le feu roy, luy qui avoit recseu tant de biens, honneurs et advencements de Sa Majesté, le grand monarque avoit tant honoré ce duc que d'espouser

sa sœur ? Ce grand monarque, curieux en tout de l'advencement de ce duc, luy feist espouser la duchesse de Penthieure, damme riche de grandeurs et moyens, assez sufisants pour espouser un prince du sang ; ce grand monarque continuant ceste mesme vollonté en l'endroict de cest ingrat, destitua ces cousins les ducz de Monpencier, du gouvernement de Bretaigne, pour le luy mettre entre mains. Ce grand monarque, convoiteux de l'ogmantation et grandeur de ce duc, luy faisoit toucher touts les ans cent milles livres de pantion, plus qu'à prince de France.

Brief, jammés ce duc ingrat ne demanda chosse à ce grand monarque qu'il n'obtint, estant plus prest de le gratifier qu'il n'estoit de demander ; quelle remuneration a eu ce grand roy pour tant de biens faits ? Sa esté de dresser une ligue contre Sa Majesté, à laquelle il faut croire que cest ingrat se feist trouver touts les esprits infernaux ; car veu les conclusions d'icelle, et les esfaicts qui s'en sont ensuivis, il n'est posible que cela ayt esté faict par des hommes ; ceste ligue a premièrement faict mourir le meilleur prince qui porta jammès ceptre, paricide secte qui sera trouvé plus détestable et abominable d'icy à cent ans qu'elle n'est encor apresent, quand on considerera les grandeurs et biens infinis recseus, de la main liberalle de nos roys, par les chefs conspirateurs de ceste ligue, chaichun jugera leurs felonnyes avoir esté plus execrable qu'aultre, qui aict esté dempuix la creation du monde.

Ceste ligue a causé en ce royaume la ruyne totalle d'un million de familles ; mais helas ! miserables Bretons que nous sommes, la plus grande furie et

execution d'icelle est tombée sur nostre pauvre province. Vous voyés, trois ans y a, que ces aultres princes Lorains ont recogneu leur roy et par conséquant randu la France en esperance de recouvrir sa première splandeur et liberté, nous ne debvons toutefois trouver estrange la prompte recognoissance de ces messieurs, ou qu'ils sont françois natturalisés de père en fils et par conséquant convoiteux de l'advencement de ceste monarchie là, ou au contraire le duc de Mercœur n'a encore au cœur aulchune marque de vray françois, ayant esté envoyé de Dieu, ainsi le nous fault-il croire, du nort de nostre Occident pour nous chastier de nos pechés et faultes; et de verritté ce grand malheur nous avoit esté presaigé par ceste grande comette qui nous aparust quelque temps avant ces troubles, laquelle, comme ung chascun peult lors voir, estoit passée directement sur le pays Lorain, et jettoit ces rayons droict sur ceste pauvre province : Dieu par icelle nous advertissoit de recongnoistre nos pechés et faire penitance, laquelle neanlmoings avons negligée tellement qu'il nous a envoyé ce Lorain, cest Attila, ce grand fleau, pour nous punir selon l'endursissement de nos cœurs. Touttefois, quand nous nous reclamerons à la misericorde de nostre Dieu, et que nous recongnoistrons nos pechés, il jetera ses verges au feu comme il a promis. Je m'estonne, Messieurs, que ne considerez de près ces actions : ne voyez vous pas, davant vos yeux, le peu de respect et honneur qu'il porte à la noblesse de ceste province ? L'avez vous jammès ouy plaindre nos malheurs et nos misères ? Combien de noblesse est morte et ruynée pour son service ? Et neanmoigns leurs successeurs en ont-ils tiré aul-

chunne recompanse ? Ne voyés vous pas encore apresant comme il est empesché à faire bailler la ferme de nos biens, affin de retirer touttes nos commodittés ? Saichant que nous faillirons à faire de mesme en vos endroicts. Nesse pas monstrer evidemment qu'il desire aultant vostre ruyne que la nostre, ne se donnant de paine de *vous* ny de *nous,* pourveu que sa cruauté soict executtée en son insatiable avarice soullée. Vous pouvés esperer de luy, Messieurs, ce que disent communement ces soldats estrangiers qui sont à ceste province, « qu'ils ne sont venuz en icelle pour acquerir des amys ; » ausi ce duc dit « qu'il n'est venu en Bretaigne pour acquerir l'amitié du Breton, ains pour le ruyner, » comme il le monstra bien dès sa première entrée en ce pauvre pays, car tenant ces hommaiges de Penthieure, il desnia à la noblesse leurs preminances et prerogatives, les voulants rendre esgaux aux roturiers. Il n'y a aulchun de vous qui le puisse ingnorer ; nous en voyons touts les jours l'experiance et neanmoigns nous ne nous esvertuons point à resister et chasser une si cruelle tirannye, au contraire, nous demeurons touts assopits et faictsneant, comme si une mandragore nous avoit endormis. Helas ! nous voyons apresant nostre pays qui estoit entiennement si fecond et abondant en touts biens que n'avions aulchunement besoign de nos voysins, estre desert et la plus part inhabitable ; nous voyons les bestes farouches commander aux champs, nous voyons les loups touts les jours manger les hommes, mesmes au millieu des villes non closes, touttes lesquelles chosses sont de grandes marques de l'ire de Dieu, et neanmoigns, ce cœur de fer, ce duc de Mercœur ne s'esmeut à aulchune commiseration.

Ne voyons nous pas qu'il est il y a deulx ans en conferances avecq le Roy, lequel offre à cest ingrat quasi touttes ces demandes pour l'afection qu'il a de soulaiger son peuple? on sçait qu'unne seulle année de trefve a faict plus de dommaige au pays que troys de guerre. Mais que s'en donne il de paine, de nos ruynes, porveu que sa bource s'enfle, il voudroit que la conferance dureroit tousjours. Reveillons nous, Messieurs, reveillons nous, au nom de Dieu, et mettons touts ensemble la main à l'heuvre, affin d'abreger les entreprinses et resolutions de ce grand tiran : il est en vostre puissance, Messieurs, si vous aves aulchunne estincelle d'amitié à vostre patrie; elle vous en conjure, mesme sur l'obligation qu'elle a sur vous, sur le respect que debvés a vos maieurs, et l'afection particullière qu'avés à la sepulture d'iceulx, d'y travailler, ce que pouvés faire en peu de temps si me voullés croire. Premièrement vous Monsieur de Sainct Lorans, de qui les predecesseurs ont estés si fidelles serviteurs aux feuz roys, ostés cette marque de felonnye de vostre racze, et vous randés au service de sa Majesté, avecq les places que tenez en ceste province. Vous messieurs de Quenepilly et d'Aradon, faictes vostre debvoir comme avés la puissance en main, Dieu vous le commande : vous monsieur de Kerberio, suivés ce mesme conseil, et vous ausi, Messieurs, qui tenés les aultres places ; montrés vous ensemble touts vertueux et rendés sa liberté à vostre pauvre pays, ce que pouvez faire en un seul jour. Par ce moyen vous ferés votre debvoir tant envers Dieu, le Roy, que vostre patrie, le peuple duquel prira à jamès pour vostre prosperitté. Il ne faut doubter que la voix lamentable du peuple affligé ne

soit exaucé de la majesté divinne, ce faisant vous tirerés recompanse oultre vostre debvoir tant du ciel mesme que de la terre, car le Roy vous recongnoistra à jamais vous et les vostres : au contraire si vous demeurés opiniastres en vos felonnyes (ce que Dieu ne veille), vous continuerés au crime de leze-majesté, divin et humain au premier chef, lequel quoy que puissiés pancer, ne demeurera impuny, et plus tost vollontiers que n'esperez mesmes à la ruyne totalle de vos générations.

Messieurs il n'y a encor, par manière de parler, trois jours que nous en avons veu l'experiance : ne scavés vous pas bien comment furent punitz ceux qui suivirent le party des predecesseurs de ma damme de Mercœur, les biens desquelz pour pareilles rebellions que la vostre, et pour soustenir mesme maison que faictes, furent touts confisqués et la pluspart de la noblesse decapittée, et les seigneurs d'icelle maison forbaniz, lesquelz ont estés vagabonts par l'espace de houict vingt ans, sans autre retraicte, sans aultre maison, ny loge auchune ; de nostre aige la bonté de nos roys les a remis en leurs terres, qui a esté la ruyne totalle de leur majesté et de tout le royaume : en cest endroict je m'avanceray d'interrompre mon discours et diray que les malheurs desquelz apresent sommes affligés ne procedent d'ailleurs que du secret jugement de Dieu, et ce pour la punition de l'adultère et paillardise de ce grand roy Henry second lequel, pour parvenir à l'execution de ces concupissances charnelles octroya aux predecesseurs de Madame de Mercœur l'entrée et jouissance enthière de la maison de Penthieure : voilla la source de nos misères, car s'ils n'y eusent

esté remis, la Bretaigne ne se fust revoltée contre son prince souverain comme estant la plus fidelle nation du monde, et seroit necessaire, pour y randre unne paix perpetuelle et par consequant en tout ce royaulme, que le Roy feist à ceulx de Penthieure de mesme que les Romains feirent aux Cartaginois. Car tandis que leur racze demeurera en Bretaigne, ils seront ausi promps à se revolter, comme ils ont estés apresant, et tiendront d'icy à cincq centz ans la principalle porte de ce royaume ouverte aux ennemys d'iceluy pour y entrer. Ycy donc, vous aultres roys et princes souverains, considerés de quelle efficace est ce peché de paillardise ! Vous voyés comme nous sommes punits jusques à la cinquiesme et seiseiesme generation, pour le peché de nostre prince; que ne regardés vous meurement, o Roys et princes, quant royaumes et empires ont estés destruicts et ruynés par la paillardise ? vous voyés que le peché de David causa la mort d'unne infinité des enfantz d'Israël ; vous voyés que Salomon, qui avoit eu ce don de Dieu d'etre le plus saige, et le plus riche homme du monde, se perdit et son royaume discipé pour iceluy peché : vous voyés que les premiers roys romains furent du tout exterminez pour ce vice, et sans aller plus loign, vous voyés la perte yrecuperable qu'ont faict vos maieurs, pour ce mesme peché, des royaumes de Sirye, Sicille, Naples et plusieurs aultres principaultés, ayant tousjours esté la nation françoise invincible, que par soi mesme, et tenés pour regle infalible, o roys et princes, que ce vice de paillardise esminuera plus tost vos subjects à ce revolter que touttes les concutions et tirannyes, desquelles scauriés user en leurs endroicts; au contraire,

voyés les histoires passées, vous trouverés que la continuation et abstinance de ce vice, a aporté à une infinité de monarques et grands capitaines plus de regnoumée que les armes mesmes, comme à un Alexandre le Grand, à un Sipion l'afriquain, à un Cesar et aultre desquelx pouvés prandre example, il ne ce fault nullement rebarber contre le commandement de Dieu qui par son arrest dit que le paillart n'antrera au royaume des cieux. En toutte humilitté et obeïssance vous supplieray, o roy très crestien, de regarder en consiance si vous vous santés tache de ce peché, quoy estant, vous conjure, au nom du grand Dieu vostre Seigneur et maistre, de chasser de vostre esprit telles tentations diaboliques, car ce seul vice est assés suffisant pour offusquer un million de vertuz dont Dieu vous a doués; employés, sire, employés ceste semance Royalle à nous faire des roys legitimes pour la conservation de ceste monarchie, ne jetés, sire, les marguerittes aux pourceaux ; vous estes encore en aige pour avoir des enfantz lesquelz peuriez voir porter la lance à la teste de vostre ennemy. Au contraire si ne donnés ordre à cela, vous serez seul occasion de la destruction et dicipation de ceste monarchie, laquelle a esté la tremeur de tout le monde.

Il faut que je parle ausi de vous aultres, o magistrats, entre les mains desquels le Roy a mis le glaive pour administrer justice, que serez trouvez inexcuzables devant Dieu d'avoir manqué d'user de la rigueur de la loy pour le chastiment de ce peché d'adultere et de paillardise lequel par vostre faulte seulle pululle de telle faczon en ce royaume que la chosse est tournée en coustume : vous voyés, quoy

que faciés les sourdz et aveugles, le desbordement des femmes, leurs paillardises publicquement, et y sont si experimantées qu'elles en composent des livres. N'esperés point que nos malheurs cessent, tandis que ce peché regne, il vous est necessaire, ô magistratz y aporter des remedes extresmes, qui sera en faisant punir severement et sans exception de personne, selon la rigueur des loix tant saintes que prophanes, touts ceulx que trouverés tachés de ce villain peché; lors vous voirés nostre Dieu nous envoyer sa première benediction, et ceste monarchie retournée en sa premiere grandeur et excellance. Je cesseray ce propos, pour revenir à mon premier subject qu'est de remonstrer à la noblesse la faulte qu'elle commet de suyvre le duc de Mercœur. Vous voyés, Messieurs, que ce n'est de ce jour que ceste maison de Penthieure est ennemye du repos public, et non seullement de ce costé de Penthieure ils sont en pocession d'estres traitres et felons à leurs roys, mais ausi du costé parternel de la duchesse de Mercœur.

Ne scavons nous pas bien ce qui advint au comte de Saint-Pol de Luxambourg, connestable de France, lequel trahit meschantement son prince et sollicita le duc de Bourgoigne, predecesseur maternel du roy d'Espaigne apresent, pour faire la guerre au Roy, lequel assisté de plusieurs aultres princes, mesmes de ce connestable, firent de grandes ruynes et desolations en ce royaume; mais, par la grâce de Dieu, après touttes ces misères, la paix se feist entre ces princes, et par ce moyen le mutin et sedicieux connestable demeura entre l'au et la corde, lequel à la fin reçzeut telle punition qu'il avoit merité. Ces heritiers donc apresent, tant de Penthieure que de ce

Luxambourg ont ensuivi directement la trace de leurs predecesseurs et ont solicitté les heritiers des mesmes roys d'Espaigne et de Bourgoigne, pour faire la guerre au roy, mais l'un de ces jours, quant Dieu voira nous avoir assés chastiés, il nous donnera sa paix, et acordera ces roys et lors ces ceditieux et rebelles recevront vollontiers pareille punition qu'ont reczeu leurs predecesseurs; mais je regretterois, Messieurs, que telle punition tombast sur vos espaules que feist sur ceulx qu'avoint suyvi les predecesseurs de madamme de Mercœur. Car de ce temps là leurs races fust du tout exterminée de la terre et leurs biens baillés et distribuez à qui bon sambla au duc sans que deu dempuix aulchun des dessandantz desdicts rebelles ayent pu rantrer en leurs heritaiges. Il n'est posible, Messieurs, vous bailler plus belle comparaison, car il est question du mesme crime, il est question des chefs seditieux dessanduz de la mesme race, il est question des mesmes roys ; que pouvés vous donc esperer, que la mesme punition ? Certes il fault croire que Dieu est le mesme Dieu qui estoit lors qui scaura chastier toutz ces perturbateurs, quant il aura assès enduré, à quoy il ne faillira quant il n'y auroit que les cris lamantables des pauvres veufves, orphelins et personnes miserables, lesquelx à chascune minutte d'heure demandent vangeance à Dieu de ce duc de Mercœur qui ne veut escouter à la paix. Je ne scay comme il osera se presanter davant le throsne de Dieu après avoir causé tant de brullementz de villes et villaiges, tant de viollementz de fammes et filles, tant de meurdres et assasinatz, tant de pillaiges et ravaigements, tant de deniers levez sur le pauvre peuple qu'il ne leur a laissé que le seul

souspir. N'espérez point, Messieurs, que seul il en porte la punition, car sans le secours et aide que luy donnés, il y a longtemps qu'on eust empesché ces dessains, ainsin n'estes excusables envers Dieu, non plus que luy. Croyés que le sang qu'avés espandu cruellement, est à toutte heure davant la majesté divinne à demander vengeance de vous et de vostre chef. Ayés donc, Messieurs, ayés pityé de vostre pays, escoustés la voix du reste du peuple qui est demeuré après le glaive et la famine, qui vous crie misericorde. Il est en vostre puissance de luy randre sa première liberté. Suivés l'exemple, Messieurs, de ce grand mareschal de Rieux, lequel promist toutte assistance au roy de France, son maistre, pour contraindre nostre duc de luy faire la foy de sa duché par la promesse que le roy luy faisoit de ne prétendre aultre chosse audict pays, mais quant les François y furent entrés se fust à sacaiger, bruller, ruyner, violler, brief à faire toutes les cruautés desquelles se fus avisé le plus grand barbarre, comme faict aprésant vostre duc de Mercœur : quoy voyant ce dict mareschal de Rieux, il eut pityé de son pays et s'exposa vertueusement à la deffanse d'iceluy contre le roy son maistre, le contraignist de se retirer et quitter sondict pays. Voudriez-vous, Messieurs, un plus grand mirouer que celuy là ? Imittés donc maintenant ce brave seigneur, puisque le pouvés faire justement.

Il me souvient que lorsque la tresve fut puplyée davant Moncontour, durant le siége que le duc de Mercœur y tenoit, on assura que le Roy s'estoit randu catholicque apostolicque et romain : je vous ouys, Messieurs, alegrement dire, hault et clair,

mesmes en la chambre de vostre duc de Mercœur, que si cela estoit, vous declariez librement ne porter plus les armes contre Sa Majesté. Dempuix, vous avés congneu occullairement que nostre Roy s'est reduit, trois ans y a, au giron de l'eglise, faisant l'exercice d'icelle, et, pour assurance de ce, il y a plus de deulx ans que le très Saint Père le pappe l'a recongneu pour roy très crestien et premier fils de l'eglise, a envoyé son legat en France pour faire commandement à tout le peuple françois de luy obéir à paine de sentence d'excommunys, desclarant dès l'heure tels ceulx qui eussent contrevenu à ces commandements; dempuix a envoyé de grands pardons et indulgences à tout le peuple François, pour louer Dieu, de la conversion d'ung si grand prince à la pupblication desquels vostre duc de Mercœur c'est oposé, avecq deffance à toutes personnes de non les publier aux lieux de son obeissance à paine de la vie; commandement de verité le plus inicque et detestable duquel on ait jammès ouy parler pour un qui se veult dire crestien et pillier de la foy, comme il s'apelle par ces tiltres. A on oncques ouy dire que prince et catholicque ayt voullu empescher la resolution de l'eglise ? A on oncques ouy dire que prince catholicque ayt voullu empescher le peuple de louer et prier Dieu ? A on oncques ouy dire que prince catholicque ayt voullu contrevenir au commandement du très Sainct Père, lors qu'il a esté question de la religion ? Certes non et ne s'en trouvera mantion aulchunne par les histoires passées.

Or sus donc, Messieurs, vous voyés ce voille de religion osté, et par consequant toutz aultres, effacés par mesme moyen de vos cœurs toutte affection de

servir ce tiran, et acomplissez les belles promesses que je vous ouys toutz faire de servir vostre roy et prince nathurel; le faisant, nous aultres, vos compaignons, parans et amys vous embrasserons et exalterons jusques au ciel à jammès, paracheverons le reste de nos jours ensembles en toutte concorde et amityé fraternelle, comme ont faict nos peres en ceste esperance, nous prirons Dieu, Messieurs, vous assister de son Sainct Esprit vous donner force et couraige pour entreprandre et executter l'avis et conseil que nous vous donnons cy desur pour la liberté de vostre pauvre pais. Adieu.

(*Arch. des Côtes-du-Nord.*)

XXIII

1596. 4 décembre. *Nantes. Lettre du duc de Mercœur pour décharger le s^r de Coetlogon Kerberio de la caution donnée pour la rançon du marquis de la Roche.*

Nous Philippes Emanuel de Lorraine, duc de Mercueur et de Pentheure, pair de France, prince du St Empire et de Martigues, gouverneur de Bretaigne, avons ce jourdhuy, quatrieme jour de decembre mil cincq centz quatre vingtz seize, quicté, deschargé et deschargeons le s^r de Querberyo,

commandant ès ville et chateau de Josselin[1], beau-filz et heritier à cause de sa femme du s^r de Crehannic et les heritiers dudit s^r de Querberio de la pleuvine, et caution à laquelle ledit s^r de Crehannic se seroit constitué par obligation avecques le s^r de Trevalot et ses certifficateurs pour la rançon, pensions et gardes du s^r marquis de la Roche, nostre prisonnier de guerre, parceque nous nous contantons de la pleuvine, et cautionnement dudit s^r de Trevalot et desdits certifficateurs, pour la satisfaction de la somme porté et comprinse à ladicte obligation pour ledict marquis de la Roche; et au cas de poursuitte par ledict s^r de Querberio et les siens pour la satisfaction de ladicte obligation, en recouvriront les frais et despens qu'ils y pourront et conviendront faire vers et contre ledict s^r marquis de la Roche, et pour tesmoingnaige de ce, avons signé le present descharge et faict contresigner à l'ung de nos segretaires ordinaires, les jour et an que dessus, à Nantes.

PH^e EMANUEL DE LORRAINE. — CAMEROT.

(Arch. des Côtes-du-Nord).

[1] Le s^r de Kerberio avait été ensuite nommé gouverneur de Moncontour par le duc de Mercœur. En 1605, le 13 juillet, après sa mort, Henri IV lui donna pour successeur Jean d'Avaugour, s^r de St-Laurans, qui lui-même avait eu ce gouvernement, du fait de M. de Mercœur, et évidemment avant le s^r de Kerberio.



XXIV

1597. 25 avril. *Lettre de Brissac au roi.*

Sire,

J'envoye à vostre Mag^té^ la coppie d'une lettre non pour aultre chose que pour luy faire voir que ceux de M. de Mercœur s'attendent que M. le Cte de Chaligny viendra pour leur party en ceste province, ce qui est d'importance et que les ennemis ne recherchent que sur l'aprehension qu'ils ont de voir arriver quelque accident à la personne de M. de Mercœur, affin que quelqu'ung recœille fidellement leur party, et seront bien aizes de le treuver tel qu'ils en dispozent comme ils vouldront. Au reste, sire, sy les ennemis ont des Espagnols, il fault que vostre Mag^té^ aye dœux mille Anglois en ceste province ensemble des pouldres, bales et artillerie, à quoy elle pourvoira s'il luy plaist, ne l'osant importuner de plus frequentes supplications la desus que du propre interest de son service. J'ay veu ces jours passez M. de Montgommery qui m'a fort assuré d'estre tres aff^né^ serviteur de vostre Mag^té^ et qu'il luy fera paroistre quoy qui arrive, ainsy qu'il luy a promis. C'est tout ce que pour ceste heure je puis advertir vostre Mag^té^ qui aura sceu les entreprises des ennemis sur Donfront, Ploermel, Durtal et traicté de Mirebeau, touttes prœuves de la bonne foy des ennemis qui prenent prisonniers et font le pis qu'ils peuvent ; nous ferons ce que nous pourrons pour avoir revanche. Et je suis à jamais,

Sire, vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur.

BRISSAC.

A Rennes ce xxv[e] avril 1597.

(Dupuy-Autog. LXIII, p. 50).

XXV

1597. 29 avril. *Saumur. Lettre du comte de Schomberg au roi.*

Sire,

Le sieur de la Roche des Aubies vient d'arriver. Il m'a confirmé, touchant la continuation de la suspension d'armes, ce que le s[r] Meslier m'a apporté à scavoir, que Monsieur de Mercœur ne veut ouir parler de trefve, qu'en luy rendant Chasteaubrian, et luy laissant Mirebeau : j'attends la responce dudit sieur de Mercœur sur la lettre que je luy ay escrit sur ce subject, et dont j'ay envoié hier copie à V. M[té] : ledit sieur de la Roche des Aubies m'a dict qu'il vous portoit d'aillieurs une très grande satisfaction de Monsieur de Mercœur, Dieu le veuille, et que les effectz s'en ensuivent, qui est chose peu accoustumée ez traitez de Monsieur de Mercœur. Je ne doubte pas qu'il ne face en apparence tout ce qu'il pourra pour estourdir la créance que ses lettres escrites en gacgon à Carfentier et son agent au Païs bas, vous ont peü donner de ses détes-

tables et exécrables desseins contre V. M[té] et vostre estat. Ledit sieur de la Roche des Aubies m'a aussy pressé d'attendre son retour d'auprés de V. M[té], mais j'ay estimé estre plus à propos, et pour plusieurs dignes considérations, de m'acheminer comme je feray, Dieu aydant, vendredy, pour vous retourner trouver; si je recois par les chemins commandement de V. M[té], au contraire, je n'auray jamais autre chose devant les yeulx que d'y satisfaire et obeir. Il nous appert de jour en jour quelque nouvelle entreprise de Monsieur de Mercœur et assemble toutes ses trouppes du costé de Poictou, soit pour exécuter son entreprinse sur Poictiers, ou pour faire d'ailleurs des progrès en Poictou. J'adviseray avec vos serviteurs assemblez en ce lieu aux remedes qui debvront et pourront estre apportez, en attendant voz commandementz. La haste que ledit s[r] de la Roche des Aubies dict avoir de se rendre aupres de V. M[té], m'empesche de vous faire plus longue lettre sur l'estat des affaires de deca. Monsieur le President de Thou et moy passerons au partir d'icy par Chinon pour tascher à obvier au mal qui menace vostre service de ce costé là; et sur ce, je prie le createur, Sire, de donner à V. M[té] victoire contre tous ses ennemis et parfait acomplissement de tous voz desirs. De Saumur, ce 29[e] d'apvril 1597.

De vostre Majesté

Très humble, très obeissant et tres fidel sujet et serviteur,

SCHOMBERG.

(*Autog.-Dupuy*. 63, p. 51).

XXVI

1598, 2 juin. — *Différents entre l'évêque de Tréguier, Guillaume du Halegoët, et son chapitre.*

Articles et interrogatoires sur lesquelz supplye noble et vénérable maistre Renné Fleuriot, chanoinne et procureur de Messieurs du chappitre de l'eglise cathedrale de Treguier, deffandeur, Mre Guillaume du Hallegouet evesque de Treguier et les tesmoigns qu'il entend faire ouyr estre civillement et de bouche interrogués sauff a adjouxter ausdiitz articles par cy apprès, et faire ouir tesmoigns de leur part :

Que puis cinq ans en cza ledict sieur evesque a fortiffié le hault de l'eglise catedralle de Treguier et les tours, et faict faire tambour, et bouché les degrés par où l'on alloit aux tours et à la salle au dessus du resvestière de ladicte église et aux orgues ;

Que pour parvenir à faciliter et faire plus commodement sa retraicte ausdictes tours, ledict sieur evesque auroict fait parler ausdictz sieurs du chapitre pour permettre de percer le pignon entre son manoir episcopal et ladicte sale ;

Que voyant qu'il ne pouvoict parvenir à obtenir ses pretensions dudict chappiltre, il a de son auctorité faict ouverture audict pignon pour entrer en la salle ou estoinct les lectres garandz et instructions tant dudict chapitre que de ladicte eglise, joyaux et relicques qui estoinct en un cachot et aux depandances de ladicte salle qui est une partye de l'edeffice de ladicte église, de laquelle lesdictz sieurs du cha-

pitre sont en possession de tout temps immemorial fors que depuis les trois ans derniers qu'ils ont esté troublé par ledit sieur evesque ;

Que de memoire d'homme n'a esté veu aucune ouverture audict pignon de ladicte salle fors puis trois ans ;

Que l'on entroict en ladicte salle par une porte à ungn degré qui respondent en dedans de ladicte eglise, en laquelle salle y a une escoutille pour descendre au revestiaire au cas que le secretain ou ses commis ayent perdu les cleffz dudict revestiaire ;

Que les predecesseurs sieurs evesques n'ont eu aucune entrée en ladicte église devers le manoir episcopal que par la porte qui est en la muraille de la chappelle du duc ;

Que les fortiffications faictes ausdictes tours et au hault de ladicte église sont beaucoup nuisibles et prejudiciables aux voultes et arcs de ladicte eglise, et ont empesché que les reparacions necessaires et utilles ne se fussent faict sy commodement que l'on eust peu faire auparavant la construction d'icelles, n'aiant peu faire monter les ouvriers sur ladicte église ;

Que puis les cinq ans derniers ledict sieur evesque a faict plusieurs voiaiges à l'isle de Brehat, au manoir de Kergrescq et au lieu du Vergier, et en quelques maisons particulières en ladicte ville, et a sorty souvant hors de son manoir episcopal pour bailler des ordres ;

Que les chanouenes de Treguier absants ne gaignent ny n'ont part aux distributions de ladicte église s'ilz ne sont empeschés pour les affaires dudict chappitre et despances par icelluy ;

Que ledict sieur evesque ne gaigne ny n'a part aux distributions de ladicte église que comme chanouene fors touchant la fondation ducalle en laquelle il gaigne deux portions de chanouene pour bailler la benediction.

De laquelle interrogation pour servir comme appartiendra a esté décerné acte de l'ordonance de mondict sieur le lieutenant ledict jour 26e juign 1598. — Le Bouloign.

Le saesiesme jour de juign 1598, devant M. le lieutenant de la Court royalle de Lannyon, commissaire en ceste partie, a esté procedé à l'interrogation dudict seigneur evesque, comme la reservation porte par acte jurisdictiel de ce jour, le sermant de luy pris de dire verité.

Confesse qu'aiant eu advis que l'ennemy se vouloict emparer de son manoir et de ladicte eglise et creignant de la voir en l'estat de celle de Sainct Brieuc, vu la ruine et desolation de sa ville, qu'il auroict faict accommoder deuz chambres pour luy servir de retraicte et aux gentilzhommes que le seigneur de Sainct Luc luy auroict baillé pour l'asister à la conservation desdictz manoirs, tours et eglise ; et avoir faict, par l'advis desdits gentilzhommes, quelque deffance qui leur sembloit requises et necessaires, à ses propres fraiz, et n'avoir rien espargné, mesmes estre endepté pour la conservation desdictz lieux et pais circonvoysins.

Confesse le contenu en l'article, ignorant lors les droictz qui luy appartiennent en l'estude que ceux du chappitre veilent à presant vandicquer et prétendre.

Dict que sur quelque advis que luy et lesdictz gentilzhommes eurent que les ennemis de Sa Majesté devoit atacquer l'evesché, et prejugeant qu'il n'avoit moien de se retirer aisement ausdictes tours en cas que le logeis principal eust esté gaigné, par auctorité du seneschal royal de Treguier, le requerant le substitut du procureur du roy en presence, de Mre René Fleuriot procureur dudict chappitre, l'ouverture dont est cas fut faicte, de laquelle fut faict procès verbal à l'instant, et estat de tout ce qui estoit en ladicte estude, recours audict procès verbal.

Dict avoir entendu par plusieurs personnes qu'il y avoict ouverture audict pignon, ce qui se remarque en devant, et avoir entendu que c'estoit l'estude de ses prédécesseurs qui leur servoict de seul passaige pour decendre à couvert en leur aglise.

Confesse l'article fors l'escoutille, et dict que l'ouverture qui est au double de ladicte estude qu'ils noment escoutille avoir esté faicte pandant l'absence du demandeur ou ses predecesseurs.

Conteste le contenu en l'article.

Dict qu'il se reffere au procès verbal faict ce jour par M. le commissaire de l'estat auquel sont lesdictes tours esquelles il n'y a aulchune espèce de fortiffication, et denie avoir jamais empeché de faire les reparations requises sur et aux environs les dictes tours et eglise ny d'avoir empesché les ouvriers de travailler qui ont tousjours eu libre accès.

Dict n'avoir esté ausdictz lieux ny aux champs il y a plus d'un an ; bien cognoit y avoir esté se pourmener durant les treuves deux ou trois fois et n'avoir esté absant de son manoir plus de 2 ou 3 jours consecutifs au plus, et durant son absance avoir laissé

tous jours la conservation de sondict manoir à quelques gentilzhommes d'honneur ; et dict que les jours qu'il a baillé les ordres, que ce a esté en son eglise, estant asisté de nombre d'homes et faisant tenir les portes fermées fors un petit guichet pour ne pouvoir estre en seuretté en ladicte eglise.

Confesse l'article pour les chanouaines, mais dict que ses predecesseurs et luy, à cause de leur dignité et la multiplicité d'affaires dont souvent ilz sont chargés, ont esté tousjours censés presentz et ont gaigné leurs distributions, absantz comme presantz, estantz en leur ville ou diocesse, come ont faict deux chanoines dudict chappittre estant actuellement au service dudict evesque.

Confesse l'article, fors qu'il dict ignorer que la fondation ducalle porte que ce qu'il gaigne est fondé prandre en icelle soict pour donner la benediction, mais que ses predecesseurs et luy ont gaigné tousjours absantz ou présantz, comme dict est cy dessus, et est son interrogation qu'il dict contenir verité, et a signé en la scedule.

(Arch. des Côtes-du-Nord).

XXVII

1599. 23 janvier. *Information dez desordres et cruautez des troupez dans l'evesché de Cornouaille depuiz 1592 jusqu'à la paix 1599*[1].

En l'audiance ordinaire de la Court et sieige presidial de Kempercorentin, en l'endroict des causes d'offices du domaine d'icelle, thenue et dellivrée ce jour vingt troiziesme de janvier mil cincq centz quatre vingtz dix neuff par Monsieur le Seneschal de Cornouaille et premier magistract audit sieige, a esté remonstré, en presencze de Monsieur le Procureur du Roy audict sieige, par les habittants des parroisses de Treogat, Landudec, Languern, Treguennec, Ploneour, Combrit, Lisletudy, fillette dudict Combrit, Sainct Ingnoret, Plomeur, Beuzec Capcaval, et Pontcroix, fillette dudict Beuzec, Plodevet, Tregoures, Edern, Guellevain, Plonevez-Porzay, Sainct Nic, Landrevardec, Corray, Plomelin, Plobannallec, Ploediern, Telgu, Laz, Scaiezre, Quemenevain, Lotheix, Kaimerch, Sainct Collit, Sainct Segal, Plouezven Porzay, Lopezrech, Argol et Tregarven sa fillette, Dinéaul, Cast, Plouazré dict Douarnenez, Pouldregat, Plogonnec, Pluguen, Sainctois, Lannedern, Braspard, Gouezech, Lesnon, Langon-

[1] Cette pièce, fort importante, est reproduite d'après une copie de la première moitié du XVII[e] siècle, vers 1625 environ. Nous imprimons tels quels les noms des paroisses, dont plusieurs sont estropiés. Dans *Telgu*, *Lannujean*, *Quellien Duault*, on reconnaîtra sans trop de peine *Telgruc*, *Landugen*, *Duaut-Quélen*, etc.

net, Lannuzjean, Guiscriff, Leuhan, Plouuezrach, Mezle, Quellien Duault, Tresbrivan, Carnot, Treaugan, Le Moustoir, fillette de Tresbrivan, Paul, La Feillée, Landelleau, Ploueznel, Sainct Hernin, Glomel, Mottref, Ploevin, Mael, Plouker-Kerahès, Plusquellec, Callanhol et Botmel, Locqueffret, Pestivien, Berien, Plouyé, Mouellou, Plounevez-Quintin, Plusullien, Meur, Clouhal-Carnot, Mouellan, Treshou, Sainct Tourhan, Loc-Guenollay, Bay, Lothea, Trevallazre, Mellac, Tremeven, Bannazlec, Trevenou, Querien et Riec, parlant par Me Allain Le Guiriec, advocat, ayant Me Francoys le Clercq à procureur.

Que par les continuelles guerres, courses, demeure et ravaige que les gens de guerre de l'ung et de l'autre party, tant estrangers, Angloys, Espagnolz, Suisses, Lansquenetz, que autres, ont faict esdictes paroesses et en genneral par tout ledict evesché de Cornouaille, depuys le commancement de ces miserables troubles jusques à la publicquation faicte l'an dernnier de l'edict de paciffication et les sieiges mis devant le fort de Crozon, la ville et chasteau du Pont-l'Abbé, Penmarch le Cremenec, Corlay, et trois foys devant le fort de Douarnenez, et plusieurs garnisons qui ont esté audict evesché, comme la garnison de Kemper, de Concquerneau, Douarnenez, le Fou, Crozon, Tronguedec, Corlay, Kerahès, Couetbihan, Blaouet, Cremenec, Rostrennan, Gourin et par nombre de paroesses dudict evesché, mesmes ordinairement grand nombre de trouppes desdicts gens de guerre qui ont sejournné en icelle, lesquelz les ont oppressés, ravaigés, foullés, vivantz insollenment, inpossant sur ycelles de leur aucthorittè privée,

oultre celles qui se faisoinct ordinairement pour les deux partiz, levées [de] denniers tant ordinaires que extraordinaires, soict pour magazins, estappes, fortiffications, entretennementz desdictes garnisons et gens de guerre desdictz deux partiz, oultre estre contrainctz aux corvées innumerables ausdites placzes et garnisons, quelques treffves qui ayent esté, de quoy ilz ont souffert telle oppression, foulle et ruyne, qu'ilz sont denuez de tous moyens, leurs biens meubles estés bruslez, cassez et emportés, leurs maisons aussi bruslez et desmolys, les vilaiges et thenues de touttes lesdictes parroesses presque desertz, inhabitez et à l'abandon, les habittantz et coullons d'iceulx mortz de pauvrettée et de fain et aux prinsons, où ilz ont esté thenus par lesdictz gens de guerre, par faulte de payement desdictes levées et fortiffications leur mis sus et pour payer, excessives ransons; plusieurs par avoir enduré tormentz et fatigues, estantz prins des gens de guerres, et aultres par avoir esté aux guetz, et avoir prinz le bestiaill desdictz pauvres habitans desdictes parrouesses, qui estoit toute leur nourriture et proffilt en travaillant leurs terres sur eulx prins ou par executions vanduz, par faulte de payement desdites levées de denniers, impositions et tailles, de fasson que ce qui reste en vye des habittantz dudict evesché sont miserables, combien qu'ilz soint en sy petit nombre, que de troys centz personnes qui estoinct auparavant lesdictes guerres, il n'en reste maintenant vingt, ayans esté contrainctz de quicter et habandonner leurs maysons et habitations, n'ayantz durant ledit temps peu trouver aulcun surs accez, leurs terres demeurées en frische et non labourées, lesquelles n'ont, plus de cincq ans sont, en la plus grande

partie dudict evesché aulcun fruict ny revenu, de sorte que c'est l'endroict de tout le païs et duché de Bretaigne le plus pauvre et plus ruyné et plus désolé, et où les gens de guerre ont plus abondé que en nul aultre endroict dudit païs; auquel evesché et paroesses les armées, tant de Sa Majesté que du contraire party Françoys et Estrangers, ont demeuré, sejourné, passé, vescu à discretion avecque toute licence desbordée, depuis le commancement de l'année mil cincq cents quattre vingtz traize jusques à l'année dernière. Et sur la fin de ladicte année *mil cinq centz quatre-vingtz treze, le conte de La Maignanne se logea avecq un* regimant de huict à neuff centz hommes en ladicte ville *du Fou*, qui estoit auparavant oppullante et riche, de laquelle Sa Majesté retiroit grande finance pour le trafficq et commerce que on y faisoit, en lacquelle lesdictz gens de guerre firent telle ruyne et desollations que en huict à dix jours il fist mourir plus de troys mil hommes, tant gentz d'eglize, gentilzhommes que marchantz et paysantz, pillé et ravaigé tout le pays de trois, quatre à cincq lieues de ladicte ville, de sorte que depuis ledit païs a esté presque desert, et s'estant ledict conte et ses trouppes retirés hors ladicte ville, il se seroit rendu ès villes de Loc-Renan et Pontcroix, sur lesquelles villes et païs circonvoisins il fist de grandes et excessives levées de denniers de son aucthorité privée, montant à plus de dix mil escuz, oultre les ravaiges, volleries et ransonnementz de ses soldatz, et environ Pasques ensuivant (1594), le s^r de La Fontenelle, faisant la mesme routte, usa de pareilles et grandes viollanczes, cruaultés, exactions et bruslementz, tua et massacra au bourg de Sainct Germain deux à troys mil hommes, tant

gentilzhommes, bourgeoys, que du plat pais, qui voullurent s'opposer à ses desseings, veu la grande cruaulté dont il usoict.

L'armée espagnolle les suivit, et passant par ledict evesché avecques toute licence et dereglement, alla se loger au terrouer de Crauzon où elle bastit un fort, pour lequel reprendre et ruyner, ensemble pour acheminer la reduction de la ville de Kemper-Corantin et pais voysin en l'obeissance de Sa Majesté, l'armée du Roy, conduitte par Monseigneur le mareschal d'Aulmont, dessendit audict evesché et y demeura plus de six moys, temps continu durant lequel ledit seigneur mareschal fict levée de denniers audict evesché de plus de cent cincquante mil escuz. Les commis aux receptes des deniers royaux contraignirent les habittants du plat païs de payer lors quatre années des fouaiges et aultres denniers royaulx tout en ung coup, precedant la dicte reduicte [1], neanmointz que les recepveurs du seigneur duc de Mercueur durant ledit [an ?] [2] precedant auroinct contrainctz lesdictz habittantz à leur payer lesdictz denniers, et en oultre lesdictz habittantz furent contrainctz par ledict seigneur mareschal de faire grans magazins pour ayder auxdicts sieiges de Crozon et Corlay, et contribuer aux fortiffications de la cittadelle par luy commancée en la ville de Kemper-Corentin, et aultres corvées pour les fortiffications des villes dudict Kemper-Corentin et Concquerneau ; laissa de grosses garnisons en ladicte ville jusques à vingt et deux compaignies de gens de pied et quatre compaignies de gens

[1] *Sic,* réduction.

[2] Le mot est resté en blanc dans le manuscrit.

de cheval, et troys à quatre centz hommes au chasteau de Concq, au Pont-l'Abbé, Kerguelen, Le Fou et Landerneau; et durant ledict temps les Espaignolz estantz ordinairement à Quimperellé, qui sont touttes villes et placzes situées audict evesché de Cornouaille, qui travailloyent et fortiffioient touttes lesdictes placzes et garnisons dudit pais ; et du depuis le partement dudict seigneur mareschal dudict evesché, et ayant deslogé le seigneur de La Fontenelle du chasteau de Corlay, s'empara de la maison du...... [1] et du fort de Douarnenez, où il [2] fist bastir ung fort dans lequel il a esté par troys reprinses assieigé, et pour faire lesdicts sieiges lesdittes armées ont sejourné audict evesché ordinairement plus de dix moys.

Comme aussy d'aultre part ledict S[r] de La Fontenelle, lorsqu'il a esté en liberté, a donné si grande licence à ses gens de guerre qu'ilz ont tout reduict à rien, tué, massacré, emporté et bruslé tant en temps de guerre que en temps de treffve et en tout ledict evesché, les femmes et filles viollées, tués les marys, pour ce faire faict loger sesdictes trouppes, qui estoient de plus de douze centz hommes, ès maisons des gentilzhommes, icelles bruslées, desmollies, et ruyné les ediffices, boys et decorations, prins et emporté le bestaill trouvé par tous les champs, aussy prins et mené sans en restituer aulchun ; et se sont portés si insollemment en toute action que auchunes personnes ecclesiastiques, de la noblesse, du Tiers Estat et laboureurs d'aulchun lieu, endroict, ny de quelque

[1] Le manuscrit a encore ici un blanc.
[2] « Il », c'est La Fontenelle.

aaige que ce soict, n'ont eu le moien de se trouver ny demeurer en leurs maisons ; les champtz demeurez desertz, les esglizes profannées, la terre sans culture, et ce qui pouvoit estre cultivé et semé a esté par luy prins et emporté et faict randre audict fort de Douarnenez, de Cremenec, Penmarch, Coetbihan, et en plusieurs aultres endroictz où il establysoict des garnisons ; pour cest effect auroit par departement baillé à ses soldatz les dixmes de benefficzes, biens et revenuz, maisons et rentes des ecclesiasticques et de la noblesse et du tout indifferammant : de tout quoy, neanmointz que les tittulaires et propriéttaires contraignoient le peu d'hommes qui estoient esdictz lieulx et thenuez à payer leurs rentes, les soldatz dudict S^r de La Fontenelle ont aussy jouy jusques à la dicte paccification et longtemps après ; et par ce moien les pauvres paysantz et habittantz du plat païs contraintes à payer leursdictes rentes deux à troys foys durant les deux années de treffve qui ont esté en ladicte province et de payer les denniers royaulx à l'ung et à l'aultre party, mesmes les arreraiges de troys à quatre années à ung coup. Neantmoints avoient audict evesché grand nombre de gens de guerre de chaicun party, quy vivoient à discretion faisoint levées de denniers de leur aucthorité propre, magazins et estappes, et oultre contrains aux fortiffications et corvées des garnisons, et de plus souvent ceulx à qui il restoit quelques moyens ransonnez et par infinis et cruelz tourmentz contrainz payer ce à quoy on les avoit taxés ou mourir miserablement oultre perdre leurs moyens : tellement que ces inicques actions ont resduict l'estat des habittantz dudict evesché et randus sy miserables que, à present ny de troys

à quatre ans prochains, ils ne sçauroient avoir payé ce que leur demande les recepveurs du Roy dudict evesché estans à presant en charge.

Lesquelz maux ne sont diminuez audict evesché pour la publicquation de l'edict de paciffication, mais au contraire redoublés par les courses ordinaires des huissiers et sergeants employés par lesdicts recepveurs de Sa Majesté pour le payement tant des deniers ordinaires que extraordinaires des années precedantes et la presante, et les despartementz que l'on a ezdictes années passées faictes à plusieurs gens de guerre desdictz denniers, faulte aux recepveurs du passé d'avoir denniers comptantz pour les satisffaire, ce qui leur a esté aussy fort dur à souffrir, se couvrantz du manteau de justice, voire aultant que l'insollancze desditz gens de guerre, qui leur auroient prins le peu qui leur restoict de bestiaill, n'ayant aultre chose pour leur substance et nouriture, tous les jours encantés et venduz à vil prix, faict monter les fraiz desdictes executions à deux foys aultant que le princippal, constitué les personnes de ceulx qui restoient en vye desdictes parroesses dudict eveschés ès prinsons, lesquelles en sont encores plainnes, et la pluspart d'iceulz mortz et meurent de fain et pauvrettée tous les jours. Et qui est aussy très dur, voullantz abandonner tous leurs biens et faire cession pour sortir de ses miseres et avoir la liberté, en sont empeschez, et n'y sont receuz, de sortte qu'il fault ausdicts recepveurs payer leurs despans esdictes prinsons. Les malladies contagieuses et pestillantieuses qui ont suivy ces maux les pressent et travaillent, et est ancores aujourd'huy si grande mortallitté que y a plusieurs paroesses desertes et où il ne

demeure personne et n'y sçauroient demeurer en vye que fort peu de temps, et la pluspart des aultres quasy inhabittées, de faczon que sy telles miseres et tourmentz continuent il ne fault esperer que la tottalle et indubittable ruyne des paroesses de tout ledict evesché, duquel auparavant ces troubles Sa Majesté retiroit plus de secours par les finances que [de] nul aultre evesché de ceste province, demeurantz les champz en fresche et sans labeur ny culture, d'où les ecclesiasticques, les gentilzhommes et les habittantz des villes tiroient leur revenu, nourriture et entretennement et le Roy son secours et finances.

S'il ne plaist à Sa Majesté par une grace specialle declairer les habittantz desdictes parroesses et dudict evesché quictes desdicts arreraiges desdictz denniers tant ordinaires que extraordinaires du passé, et à l'advenir pour quelques années les descharger des fouaiges, tailles et touttes aultres impositions, pour, estantz remis cy après, avoir plus de moyens de contribuer aux affaires et necessitez qui se presanteroient et, le temps qu'il plaira à Sa Majesté leur octroyer passé, contribuer le payement desdits denniers ordonnez.

Recquerantz, pour y parvenir, estre receuz à infformer tant en l'audiance dudit sieige par encqueste sommaire et nottorietté que aultrement en cahier à part et dépositions separées de ce que dessubs, et que coppye de ce et aultant leur soit adjugé des infformations et actes à la resqueste du clergé dudict evesché, recepveurs des deniers royaulx et des decimmes d'iceulx faictz en pareilz pour et à fin de se pourvoir vers Sa Majesté. A laquelle resqueste se seroient jouaintz les paroyssiens des paroesses de Pouldregat,

Poldreizic, Lababan, Peunerit, Treguennec, Tremean, Lotudy, Ploezinnec, Ploeiben, Kimerch, Logueffret, Loguionnet, Gourin, Le Sainct, Maël, Berien, et en general tous les parroessiens des parroesses dudict evesché de Cornouailles, parlantz par Me Jacques Godet advocat, ayans Me Corantin Godet à procureur, suppliant y estre receuz.

Faisant droict sur lesquelles requestes tant dudict Guiriec que dudict Godet et oudit nom, ouy et le consentant le Procureur du Roy audict sieige, nous avons appoincté ladicte infformation recquise à telle fin que de rayson. Suyvant quoy ont produit à thesmoins, savoyr : missire Allain Collet recteur de Cleden et chanoyne de Cornouailles, missire Guillaume Le Petit recteur du Tour du Chastel dudict Kemper Corantin, escuyer Charles Gouazvenou, sieur dudict lieu, Allain Le Rougeart, sieur de Locqueran, nobles gens Alain Le Baud, sieur de Pratanras, Jan le Mestaier, sieur du Moustouer, recepveur des decimes dudict evesché de Cornouailles, Riou de Kerguelen sr de Keranroch, Mr Yves Furic sr de Treffentec, Thomas Guegant, Hervé de Kerguelen sr de Penanrun, honorables hommes Pierre Androict, Pierre Jaureguy sr de Penanpont, Me Jehan Le Brethon, Me Jean Le Predour et Jean de la Verdure, huyssiers audict sieige, Me Nicollas Gau, huyssier des Eaues et forests en Bretaigne, Me Jean Collober, Jean Trobel, et Henry Pierres, sergeantz royaulx, generaulx et d'armes en Bretaigne, Me Jean Le Doussen, Jean Calvez, aultres sergeantz. Lesquelz par leurs sermens jurez de dire verittée, purgés de conseill et sollicitation, et separement interrogés, apprès leur avoir faict à chaicun d'eux entandre

16

les faicts qui par ladicte remonstrance [sont allégués], ont unysmant et de mesme voix dict et attesté que n'a rien plus certain, commun et nottoire que la guerre s'est faicte plus cruellement et avecques plus de licence et desbordement audict evesché de Cornouailles que en aucun aultre de ceste province, et que les armées des deux partys y ont esté ordinairement puis les six ans derniers, et sont bien memoratiffs que, environ le commancemant de l'année mil cinq centz quattre vingtz douze, les trouppes du Roy s'advanczèrent audict evesché, en la ville et jurisdiction de Kerhaes, soubz la conduitte des s[rs] de Bastenay, Liscouet et la Tramblaye, se jetterent sur le plat païs tenant le party contraire, tuèrent et massacrèrent entre ladite ville et le fort du Granec plus de quattre à cincq mil paysans, et environ la fin de ladite année, le conte de la Maignanne avecq son regimant de huict à neuff centz hommes se logea en la ville du Fou, apprès au bourg de Locrenan et Pontcroix, vivantz a discretion sur le plat païs, tuantz et massacrantz touttes sortes de personnes, pillantz et ravaigeantz le pais et faisant levées de denniers de plus de douze à quinze escuz par feu. Et environ Pasques mil cincq centz quattre vingtz treize, après que ledit conte de la Maignanne se fust retiré, le S[r] de Fontenelle, qui s'estoit logé audict Granec où il avoit fait un fort, feist mesme routte, usant de plus grande viollancze, cruaultez et vexations, thua et massacra au bourg de S[t] Germain, audict evesché, deux à troys mil hommes, tant gentilzhommes, bourgeoys que du plat pais, qui se voulloient opposer à ses abominables cruaultez. L'armée espaignolle le suivit et passa par tout ledict evesché, faisant aultant

de maux et cruaultez, pour se loger et bastir le fort de Crozon ; pour lequel ruiner et reprandre et aussy pour acheminer la reduction de ladittc ville de Kempercorentin au service du Roy, l'armée de Sa Majesté, en l'année mil cincq centz quatre vingtz quatorze, conduitte par Monseigneur le mareschal d'Aulmont, dessendit audict evesché et sejourna sur le pais environ de ladicte ville de Kempercorentin plus de six moys temps continu : auquel evesché il fist levées de denniers pour plus de cent cinquante mil escuz et de grand nombre de bledz pour les magazins des placzes fortes et nourritture de son armée ès sieiges de Crauzon et Corlay, et lesdicts sieiges finis, fist estappes pour gouverner son armée audict evesché. Durant lequel [temps] firent levées de denniers, de fortiffications et corvées pour bastir la cittadelle de Kempercorentin par ledict seigneur le mareschal et aultres fortiffications et corvées de la dicte ville ; oultre, les recepveurs des denniers royaulx, apprès lesdictes fortiffications, firent aulx habittantz desdictes parroesses dudict evesché payer tout à une foys trois à quatre années des restaulx des deniers du Roy, tant ordinaires que extraordinaires. Ledict seigneur mareschal se rettirant laissa vingt et deux compaignies de gens de pied et quatre de gens de cheval en garnison en ladicte ville de Kemper-Corentin, et plus de dix à douze aultres compaignies aussy de gens de guerre ès aultres places dudict evesché, et ayant chassé ledict s^r de La Fontenelle dudict chasteau de Corlay, il [1] logea en la maison de Cremenec et à Douarnenez audict evesché. Auquel lieu de Douar-

[1] *Il,* La Fontenelle.

nenez il bastit un fort, dans lequel il a esté par troys foys assieigé ; pour faire lesquels sieiges lesdictes armées ont sejourné ordinairement plus de dix mois audict evesché. Comme aussy d'aultre part ledict sieur de La Fontenelle, quand il estoit en liberté, entretenoit ausdites deux placzes plus de douze centz hommes de guerre, qui vivoient avecques toutte liberté et desbordement ; oultre faisoict de grandes et excessives levées de denniers sur touttes lesdictes parroesses, de quatre à cincq centz mil escuz, oultre les magazins et fortiffications ausquelz il faisoict contribuer lesdictes parroesses. Et durant les treffves qui ont esté ces années passées, ceulx qui commandoient aux armées, tant de Sa Majesté que du party contraire, ont logé la pluspart de leurs trouppes audict evesché, de fason qu'il n'y eust ville, bourgs, parroesses, villaiges, ny tenues qui n'ayent ordinairement esté remplis et ravaigés desdits gens de guerre. Et oultre que grand nombre de deniers royaulx se levoient sur lesdictes parroesses pour et par les deux partis, faisoinct de leur aucthorité privée excessives levées de denniers, imposoient estappes, vivres, munitions et magazins sur le pauvre peuple, qui deslors commensoit à jusner et mourir de fain ; les contraignoient aux corvées et fortiffications, tant pour les placzes fortes que pour logement. Et quelques treffves qui ayent esté, ils ont souffert telle oppression et foulle que tous leurs moienz sont expuisez. Et disent parreillement lesdictz huissiers et sergeantz avoir esté par plusieurs et reitterées foys, à la requecte et en vertu des commissions qui leur auroient esté dellivrées par les recepveurs des fouaiges et autres deniers royaulx extraordinaires dudict evesché de Cornouailles, par touttes

et chaincune lesdictes parroesses, pour les debvoir contraindre au payement desdits deniers royaulx, et avoir trouvé lesdictes paroesses reduictes à telle extreme pauvretté, qu'ilz n'y ont peu trouver aucuns pour executter, sur quoy le Roy ny aultres se puissent faire payer, ains touttc desertes, inhabiteez, à l'abandon. Et tous lesdictz thesmoings en general attestent la desollation et pauvretté dudict evesché estre telle qu'il est possible d'excogitter. De tout quoy avons decerné acte ausdits parroessiens du consentement dudit Procureur du Roy, pour leur valloir et servir et se pourvoir où et ainsy qu'ilz voirront l'avoir affaire. Le dict jour et an que dessus. Ainsy signé en la minutte : Jacques Lorans seneschal, Me Loheac procureur du Roy : et du soubzsigné : Cran, commis du greffier.

Quy servira pour parvenir à la descharge du Compte que pretand... garde de....... intitullé : Information de la pauvretté et impuissance des parroesses et habittantz de l'evesché de Cornouaille... et Arrestz du Conseill d'estat portant remisse et descharges aux Evesque et benefficiers de l'evesché de Cornouailles tant de denniers royaulx que aultres debuz de reste du passé jusques à l'année 1604, et descharges des deux tiers de leurs decimmes pour les années 1604, 1605 et 1606, en consideration desdictes ruines par les guerres, peste et famine....... 1594, 1600, 1601 et 1603, qui servira pour parvenir à la descharge du compte que pretand le... garde de... et pour justiffier comme, à causse de ladicte pauvretté et ruine du pais dudict Cornouaille, le feu s^r^... n'auroict peu recepvoir pandant sa charge tout le bien de... duquel il est rechargé et de laquelle non jouissance il est

receu à infformer sur le compte qui a este randu... comme aussy servira pour le compte que le s[r] de... doibt randre et pour justiffier aussy qu'il estoit impossible au... de toucher et recepvoir leur bien et revenu de par... pandant sa charge, dont fault demander descharge et demander les pentions et entretenements selon leur estat et qualité.

Les originaulx se trouveront sur les contes des recepveurs du Roy qu'ilz ont randu tant en la Chambre des Comptes que decimmes.

Copie ancienne (LOB.)

(Bibl. Nat. Mss. Coll. des Blancs-Manteaux, vol. III, ancien classement. Auj. Ms. fr. 22311, f. 258 à 265. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)

XXVIII

1601 ou 1602. — *Plainte des habitants de Morlaix contre le s[r] de Kerangof, gouverneur du château du Taureau.*

Au roy. Les habitans de vostre ville de Morlaix font plainte à Vostre Majesté contre Guillaume du Plessis : premièrement qu'il détient ung petit fort nommé le Thoreau depuis la fin de l'année 1594 contre leurs privilèges et la capitulation confirmée par V. M., lettres par eulx obtenues, et à la ruine des habitans et du commerce.

Les supplians aiant esté ruinez et la ville bruslée par les Anglois en l'année 1522 firent bastir sur ung rocher nommé le Thoreau, scitué à 3 lieues de ladicte ville en la mer, en l'anbouchure de la rivière de Morlaix une forteresse à leurs frais pour empescher la descente des ennemis. — Ce fort contient seulement 60 pas en circuit, la garde duquel noz prédecesseurs ont baillés aux supplians, lesquelz chascun an, au mois de febvrier y envoient l'ung des habitans pour y commender avec 40 hommes, et pour l'entretenement et garnison havre et pons de la ville leur ont concedez les deniers des impotz et billotz de ladicte ville.

Ledict Du Plessis, oubliant tout devoir de concitoien, detient ledict fort soubz prétexte de surprises par luy faictes à V. M. — Car bien que les supplians se soient remis voluntairement en l'obeissance de V. M. au mois d'aoust 1594, neantmoings deffunct M. le Mal d'Aumont pour tenir ledict Duplessis en devoir craignant qu'il se révoltats, qui eust esté la ruine evidente des supplians lesquelz n'avoient peu faire reduire avec eulx le cappitaine tenant pour le sr duc de Mercure garnison dans les vieilles murailles fortiffiées qu'on nomme chasteau, qui commande sur partie de ladicte ville, et que la réduction de ladicte ville fust inutille, luy fist promesse de le faire continuer pour sa vie au commendement dudict fort.

Se faict à la faveur de cedict chasteau, le duc de Mercure y envoia une armée qui fut contraincte se retirer ne pouvant le secourir estant ledict feu sr mareschal logé dans la ville avec son armée et contraignit ledict cappitaine de se rendre.

Par la capitulation faicte par les habitans article VIIe est contenu qu'ilz auront la garde dudict fort du Thoreau, suivant leurs previleges ce qui est confirmé par V. M.

Depuis ledict Duplessis au préjudice de ladicte capitulation obtient par surprise lettres de V. M. par lesquelles la garde dudict fort luy est accordée pour sa vie. Et faict car avec la douceur du commendement, l'ambition et l'avarice se sont meslées, car il trouve moien d'obtenir ung estat de V. M. pour l'entretenement de la garnison dudict fort montant 4148 livres par chacun an combien que auparavant il ne fust ordonné que 1200 # par feu Mgr le duc de Montpencier et depuis mesmes pendant les troubles en l'année 1594 que 1680#.

Et afin qu'il eust meilleur moien de ruiner la ville et ses concitoyens sans estre recherché par la justice du pais, il obtient par une grande surprise lettre par lesquelles V. M. evocque au conseil tous ses proces civilz et criminelz.

En consequence de cest estat nouveau non veriffié et desdictes lettres, ledict du Plessis, sans forme de justice, a faict emprisonner plusieurs particuliers habitans de ladicte ville, pris et faict vendre leurs marchandises. Lesquelz sur leur recours ont fait condempner les supplians sur une demande de 48,000 livres pour la valeur de leurs dictes marchandises leur paier par provision 12845 #.

Et si oultre ledict Duplessis, par mauvais moiens, a faict ordonner ung compte à la despence de sa garnison qu'il faict monter à 11000 ou 12000 # dont il en poursuict le paiement combien qu'il ait esté paié suivant l'estat faict l'année 1594.

Et ne ce contentant de toutes ses violences et ravages il se rend adjudicataire de la ferme desdictz impostz et billotz en l'année 1600 à 3000# pour le paiement qu'il dict avoir emploié pour ladicte garnison, faict emprisonner le procureur de la ville pour lesdictz 3000 escus qu'il retient et 200# plus que ne monte ladicte ferme.

Et combien que la ferme desdictz impostz et billotz ne monte que 2300# l'année présente touteffois il se veult faire paier 3148# pour tout sondict estat sans faire monstres. Et daventaige il laisse tomber ledict fort en ruine afin de le faire reparer par ses viollences aux despens des supplians qui coustera plus de 3000#.

C'est pourquoy lesdictz habitans supplient humblement V. M. de vouloir les restablir audict fort et ordonner à Mgr le Mareschal de Brissac, lieutenant général au gouvernement de Bretaigne, d'en faire vuider ledict Du Plessis. Item revocquer l'estat de ladicte garnison que ledict du Plessis a obtenu par surprise de V. M. et le remectre à l'ancien faict par ledict feu duc de Montpencier. — Oultre revocquer les lectres obtenues par surprise par ledict du Plessis pour la garde dudict fort durant sa vie ; et ordonner que de Poligné procureur et receveur des deniers de la ville sera eslargy, et deffences faictes a Du Plessis de le faire emprisonner ni les aultres habitans.

Que les supplians et ledict du Plessis seront oyz sur leurs differandz pour le paiement de l'entretenement de ladicte garnison par devant le sr Courtin jà commis par le conseil sur quelques appellations interjectées par les parties et relevées au conseil. — De Poligné, procureur sindic desdictz habitans.

(Arch. de la mairie de Morlaix).



XXIX

1642, 24 février. — *Déposition de Jean Cadoret au sujet des faicts qui se passèrent à l'abbaye de Lantenac à la fin du XVI*e *siècle*[1].

Jean Cadoret, fils Yves, marchand, demeurant au village du Relle, parroisse de Loudéac, aagé d'environ soixante et saize ans, tesmoin pris par serment de dire la vérité et enquis : dépose estre certain et connoissant d'avoir entendu dire à ses feux père et mère, en sa jeunesse, et a plusieurs anciens de ce temps là, que le feu sr de la Ville Audrain, en son temps, demeuroit long temps en la maison de Rohan, où les seigneurs lors d'icelle estant allez aux guerres luy laissèrent le gouvernement de leurs maisons et enfans qui lors estoient bons catholiques, et ledit sr de la Ville Audrain, huguenot, qui les rendit de sa religion, et par ce moyen introduit ladite religion dans ladite maison ; et, par ses malversations, estant sorty hors d'icelle, jouist quelque temps de l'abbaye de Lantenac, ainsi qu'il a entendu, chassa hors d'icelle les religieux et abbé qui lors y estoient ; et sur ce qu'il y eust dix marchands de Rennes tuez et vollez par le moïen de la femme dudit sr de la Ville Audrain, vint une armée de la ville de Rennes qui les prinrent et

[1] Les autres témoins, dont les dépositions sont à peu près identiques, sont : Thebault Blanchard, texier en toile, 80 ans, Yves Jounino, également texier, 95 ans ; Bonaventure Gicquel, marchand, 60 ans ; sire Jacques le Porc, marchand, 63 ans ; Jean Gicquel, fils de Guillaume, marchand chapelier, 70 ans.

emmenèrent en la Conciergerie de la Cour où mourut ledit s^r de la Ville Audrain pour y avoir esté empoisonné, et sadite femme fut décollée à cause desdits homicides; et du depuis quelque temps aprez le déposant dit que Anne de Censay, comte de la Maignanne, estropié d'un bras, qui avoit un bras de fer, vint demeurer en ladite abbaye avecq une garnison qu'il y tint l'espace de vingt ans ou environ, qu'il y demeura et espousa une femme qu'on apelloit madame de Penmar qu'il amena en ladite abbaye; l'affermoit à des particuliers comme au s^r de la Boscherie et autres, faisoit de l'église d'icelle l'escuirie de ses chevaux, et du refectoir l'estable aux bestiaux; que ladite garnison et une compagnie qu'il avoit encor en Bretagne ravagèrent par le pays, faisoit abattre les bois de decoration et rabines de ladite abbaye, et ainsi en jouist l'espace de vingt ans ou environ qu'il y demeura sadite femme et garnison; disant que le roi la luy avoit donnée d'autant qu'il estoit cadet d'une grande maison et avoit peu de bien, et avoit esté estropié au service de Sa Majesté. Dit le déposant estre certain de ce, pour avoir demeuré longtemps serviteur et vivandier dudit s^r comte; et longtemps après les guerres civiles Sa Majesté ayant commandé audit de Censay de se retirer et quitter ladite abbaye, se retira et demeura ladite abbaye ruinée et déserte, qui n'avoit servi, l'espace de plus de cinquante ans, que de refuge à voleurs; et du depuis fut gouvernée par œconomerie jusqu'à ce que les Pères benedictins ne vinrent s'y retablir, qui la trouvèrent toute ruinée, dont les premiers furent frère Jean Guen et frère Julien le Ray qui y faisoient l'office et commencèrent à la remplanter et rebastir comme ils ont fait du

depuis des uns aux autres et font encor aprésent, lesquels ont fait revenir la pluspart des rentes qui estoient recelées et esgarées. Et c'est ce que ledit tesmoin dit scavoir, et son record luy leu a dit estre véritable et y persister.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS D'HOMMES ET DE LIEUX

TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS LE VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE



Achevé d'imprimer

a Nantes

pour la Société des Bibliophiles Bretons

par Vincent Forest et Émile Grimaud

le xxx octobre m.dccc.lxxx


OR
FEC
DIEV·LA·CONDVISE
V.F
EG
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD